



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE

SOMMAIRE

1	CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE ET OBJECTIFS NATIONAUX	5
1.1	CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE.....	6
1.2	OBJECTIFS NATIONAUX et REGIONAUX	8
1.2.1	Réduction du tonnage mis en enfouissement.....	8
1.3	Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)	9
2	DISPOSITIONS GENERALES	11
2.1	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	12
2.2	PRINCIPES GENERAUX.....	12
2.3	COMPETENCE CONCERNEE	13
2.4	COMMUNES CONCERNEES	13
2.5	MODE DE FINANCEMENT	13
2.6	NON EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT D'ORDURES MENAGERES	14
3	LES DIFFERENTES TYPOLOGIES DE DECHETS	15
3.1	DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTÉS EN BACS OU COLONNES PAR SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE	16
3.1.1	Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	16
3.1.2	Emballages Ménagers Recyclables (EMR).....	16
3.1.3	Les emballages en verre	17
3.1.4	Biodéchets alimentaires.....	17
3.1.5	Cartons brun	17
3.2	DECHETS MENAGERS ASSIMILES NON COLLECTÉS (bacs et colonnes) PAR SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE MAIS PRIS EN CHARGE SUR D'AUTRES INSTALLATIONS	17
3.2.1	Déchets verts	17
3.2.2	Déchets diffus spécifiques (DDS).....	17
3.2.3	Encombrants ménagers / Gros objets	18
3.2.4	D.E.E.E ou D3E.....	18
3.2.5	Textiles d'habillement, Linge de maison, Chaussures (TLC)	19
3.2.6	Autres déchets admis en déchèterie.....	19
3.2.7	Cabane à don et réemploi	19
3.3	DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC	20
3.4	DECHETS SAUVAGES OU CONTRAIRES AU REGLEMENT DE COLLECTE.....	21
3.4.1	Dépôts sauvages Amendes encourues	21
3.4.2	Brûlages des déchets.....	21
4	LES EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET LEUR USAGE	22
4.1	PROPRIETE DES EQUIPEMENTS DE COLLECTE	23
4.2	Sacs pour OMR et EMR	23
4.3	LES BACS ROULANTS	23
4.3.1	Caractéristiques	23
4.3.2	Mise à disposition des bacs	24
4.3.3	Entretien des bacs en dotation individuelle ou collective	26
4.3.4	Remplacement et réparation des bacs.....	26
4.4	LES COLONNES REGROUPEES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (aériens ou enterrés ou semi enterrés).....	27

4.5	LES COMPOSTEURS	27
5	ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS.....	28
5.1	HORAIRES ET PRESENTATION DES DECHETS EN BACS ET EN SACS	29
5.2	ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS	30
5.2.1	Mode de gestion du service :	30
5.2.2	Modalités de collecte par secteur :	30
5.3	GESTION DES DECHETS ALIMENTAIRES.....	31
5.4	CONFORMITE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PRESENTES A LA COLLECTE.....	31
5.4.1	Ordures Ménagères Résiduelles.....	31
5.4.2	Emballages Ménagers Recyclables	33
5.4.3	Collecte sélective du verre	34
5.5	ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS/GROS OBJETS	34
5.6	DECHETERIES	34
6	SECURITE ET CONDITIONS DE COLLECTE.....	36
6.1	SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	37
6.1.1	Prévention des risques liés à la collecte.....	37
6.1.2	Circulation et stationnement	37
1.1.3	AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION	38
6.2	COLLECTE EN PORTE-A-PORTE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET ACCES AUX SITES PRIVES	38
6.3	COLLECTE UNILATERALE.....	39
7	DECHETS ASSIMILES (issus de producteurs non ménagers) ET REDEVANCE SPECIALE	40
7.1	GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA) ISSUS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES OU INSTITUTIONNELLES	41
7.1.1	Définition	41
7.1.2	Obligations réglementaires pour les déchets des professionnels	41
7.1.3	Collecte des déchets des professionnels au porte à porte	42
7.1.4	Acceptation des déchets professionnels en déchetterie.....	42
7.2	CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE	42
7.2.1	Dotation de bacs pour la collecte au porte à porte	42
7.2.2	Dotation de colonnes d'apport volontaire	43
7.2.3	Fréquences de collecte.....	43
7.2.4	Tri des déchets.....	43
7.2.5	Responsabilités et obligations.....	44
7.2.6	Apports en déchetteries.....	44
7.3	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	44
7.3.1	Redevance Spéciale (RS)	44
7.3.2	Redevance pour accès en déchèteries.....	45
8	ENTRAVES A LA COLLECTE	46
8.1	DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS	47
8.2	VIDAGE DU BAC DIFFICILE	47
8.3	CONTRAINTES A RESPECTER POUR LE PASSAGE DU VEHICULE	47
8.4	LOTISSEMENTS/LOGEMENTS COLLECTIFS EN COURS DE CONSTRUCTION	48
8.5	TRAVAUX	48
8.6	STATIONNEMENT GÊNANT	49
9	SANCTIONS	50
9.1	OBLIGATIONS	51
9.1.1	Obligations des usagers.....	51
9.1.2	Obligations des établissements	51

9.1.3	Obligations des administrateurs d'immeubles	51
9.2	INFRACTIONS ET SANCTIONS	51
9.2.1	Nature et qualification des infractions	51
9.2.2	Constat des infractions et sanctions.....	52
10	CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT	53
10.1	APPLICATION	54
10.2	MODIFICATIONS.....	54
10.3	EXECUTION	54
11	INFORMATIONS ET CONTACTS	55
11.1	AFFICHAGE DU PRESENT REGLEMENT	56
11.2	INFORMATIONS ET ACCUEIL SERVICE DECHETS.....	56
12	GLOSSAIRE	57
13	ANNEXES	59

1 CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE ET OBJECTIFS NATIONAUX

- ▶ 1.1– Cadre général de la démarche
- ▶ 1.2– Objectifs nationaux
- ▶ 1.3– Documents cadres locaux

1.1 CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau, née au 1er janvier 2017 de la fusion entre Thau agglo et la CCNBT (Communauté de communes du Nord Bassin de Thau) a été rebaptisée « Sète agglomération méditerranée » depuis septembre 2017.

2ème agglomération de l'Hérault après celle de Montpellier, elle regroupe 14 communes et 129 982 habitants (chiffres INSEE janvier 2025).

Cette coopération trouve ses fondements dans un environnement remarquable, des activités maritimes et lagunaires, des échanges à la fois économiques et culturels très denses, ainsi qu'une histoire depuis longtemps partagée.

La compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte des ordures ménagères et assimilés en porte à porte, en points de regroupement et en points d'apports volontaire,
- La collecte sélective multi-matériaux, en porte à porte, en points de regroupement et en points d'apport volontaire, ainsi que le tri et la valorisation,
- La collecte du verre en points d'apport volontaire, ainsi que le tri et la valorisation,
- La collecte des déchets professionnels assimilés à des déchets ménagers (restaurants, commerçants, artisans),
- L'exploitation et la gestion des déchetteries,
- Le compostage de proximité des déchets organiques par la mise à disposition de composteurs individuels et collectifs,
- L'exploitation et la gestion d'une plate-forme de compostage et d'une plate-forme de broyage des déchets végétaux,
- L'exploitation, la gestion et le suivi de l'ISDND (Installation de stockage des déchets non dangereux),
- L'exploitation et la gestion d'une Unité de Valorisation Énergétique.



C'est dans ce cadre et des services apportés aux usagers (ménages, professionnels) des 14 communes membres que s'inscrit le présent règlement de collecte.

Le règlement décrit les conditions d'exécution du service public d'élimination des déchets et clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

Les objectifs de ce règlement sont multiples :

- Rappeler les obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Renforcer l'efficacité et contenir l'évolution des coûts de la gestion des déchets,
- Assurer la sécurité et améliorer les conditions de travail des agents,
- Améliorer la propreté des rues sans services supplémentaires systématiques et lutter contre les incivilités,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions,
- Informer et porter à connaissances des règles d'utilisation de ces services,
- Informer et porter à connaissances les services mis à disposition des usagers,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes et modalités de collecte.

Les principes décrits ci-dessus pourront être actualisés en fonction des évolutions technologiques, réglementaires ou des nouvelles orientations prises par la Sète agglomération méditerranéenne en matière de gestion des déchets.

1.2 OBJECTIFS NATIONAUX et REGIONAUX

En 2020, le cadre réglementaire national s'est enrichi d'une nouvelle loi dite « AGEC » qui établit des objectifs, en terme de prévention des déchets, très ambitieux et dépassant ceux imposés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTE) de 2015 et la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010.

► Réduction de la production des déchets ménagers assimilés

Les objectifs de réduction énoncés par la réglementation et repris par le Plan Régional de la Prévention et de Gestion des Déchets sont de 13 % entre 2010 et 2025 de 16% d'ici 2031.

L'évolution du ratio des déchets ménagers assimilés pour les habitants du territoire le service déchets de Sète agglomération méditerranéenne depuis 2014 est repris ci-dessous :

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Tonnages DMA (OMR + CS + Déchèteries + PFDV)	91 077	92 126	93 485	98 141	100 874	97 288	96 317	103 411	98 678	94 050	94 563
DMA en kg/hab/an	738,0	740,8	752	786	799	773	759	818	771	730	727
ÉVOLUTION depuis 2010		-4,9%	-3,5%	0,8%	2,6%	-0,9%	-2,7%	5%	-1%	-6,4%	-5,6%

Les objectifs réglementaires appliqués sur le territoire de Sète agglomération méditerranéenne sont pour 2025 de 670kg/hab./an et de 647kg/hab./an en 2031.

► Augmentation du taux de valorisation

Les objectifs du taux de valorisation énoncés par la réglementation et repris par le Plan Régional de la Prévention et de Gestion des Déchets sont de 55% entre 2020 et de 65% en 2031.

Le taux de valorisation matière et (hors inertes) et organique pour les habitants du territoire de Sète agglomération méditerranéenne depuis 2011 est repris ci-dessous :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de Valorisation Matière et Organique global	36%	35%	34%	36%	37%	34%	39%	37%	36%	37%	31%	36,2%	41,8%
Taux de Valorisation Matière et organique (hors Inertes)	31%	30%	29%	31%	32%	31%	33%	31%	30%	30%	34%	35,6%	37,2%

► Réduction du tonnage en enfouissement

Les objectifs de réduction du tonnage mis en enfouissement énoncés par la réglementation et repris par le Plan Régional de la Prévention et de Gestion des Déchets sont de 30 % entre 2010/2020 et de 50 % entre 2010 et 2025.

Le taux de réduction du tonnage mis en enfouissement par le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne est repris ci-dessous :

	2010	2022	2023	2024
Tonnage UVE transféré en ISDND	3 709	114	-	-
Encombrants Sud enfouis	7 838	4 076	3 277	5 200
TOTAL ENFOUI SUD	11 547	4 190	3 277	5 200
Tonnage admis ISDND de Villeveyrac	15 944	14 320	10 026	12 948
TOTAL ENFOUI SAM	27 491	18 510	13 303	18 148
ÉVOLUTION EN TONNES depuis 2010	/	-8 981		-9 343
% de réduction depuis 2010	/	-33%	-52%	-34%



Au-delà de ces 3 objectifs, la loi AGEC prévoit :

- Un objectif de réemploi et de réutilisation de 5% du tonnage des déchets ménagers d'ici 2030.
- L'offre d'une solution de tri à la source des biodéchets pour chaque citoyen de France à compter du 1er janvier 2024.

L'atteinte de ces objectifs passe par une série de mesures et notamment :

- La mise en œuvre de programmes locaux de prévention des déchets.
- L'harmonisation des consignes de tri sur les emballages ménagers,
- L'incitation à l'amélioration des performances de tri sélectif des emballages ménagers,
- ...

1.3 Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et assimilés délibéré par Sète agglomération méditerranéenne prévoit un ensemble d'actions regroupées autour de plusieurs axes stratégiques.

Ainsi 5 axes stratégiques touchant à la prévention des déchets ménagers et assimilés, ont été sélectionnés pour le PLPDMA de Sète agglomération méditerranéenne :

- Axe 1 : les 5 R (Refuser, Réduire, Réutiliser, Recycler, et Rendre à la terre)
- Axe 2 : la sensibilisation
- Axe 3 : l'éco-exemplarité
- Axe 4 : les Biodéchets
- Axe 5 : les déchets en milieux marins et lacustres

Pour Sète agglomération méditerranéenne, cette démarche s'inscrit dans une démarche d'amélioration des performances du service et de respect des obligations réglementaires en termes de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés et notamment ceux pris en charge par le service public.

Le PLPDMA s'inscrit dans le plan climat-air-énergie a pour finalité de :

- Réduire les déchets produits et collectés sur Sète agglomération méditerranéenne et ainsi apporter une réponse à la saturation des exutoires de traitement et à l'augmentation programmée des coûts de traitement,
- Harmoniser les pratiques de prévention des déchets sur l'agglomération afin d'offrir aux habitants des solutions homogènes et permettre d'engager un changement de comportements,
- Participer à l'ouverture de la gestion des déchets vers une économie circulaire.

Le PLPDMA est consultable sur le site de Sète agglomération méditerranéenne : www.agglomeration.fr

2 DISPOSITIONS GENERALES

- ▶ 2.1– Objet et champ d'application du règlement
- ▶ 2.2– Principes généraux
- ▶ 2.3– Compétence concernée
- ▶ 2.4– Communes concernées
- ▶ 2.5– Mode de financement
- ▶ 2.6– Non exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

2.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les prestations et de délimiter le périmètre d'intervention du service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Sète agglomération méditerranéenne :

- Les obligations de présentation des déchets au service de la collecte,
- Les différents déchets et les conditions de réalisation de la collecte,
- Les droits et obligations de chacun dans le cadre du service proposé.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique et morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association, un établissement public ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Sète agglomération méditerranéenne.

Sète agglomération méditerranéenne se réserve le droit de ne pas effectuer temporairement certains services décrits ci-après pour des raisons techniques, économiques ou pour des raisons de difficultés d'exécution.

2.2 PRINCIPES GENERAUX

La gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés nécessitent, pour certains d'entre eux, qu'ils soient triés à la source par les producteurs et non mélangés. Cette action détermine les modalités de dépôts et de collecte des déchets selon leurs caractéristiques.

Afin de limiter la quantité des déchets, tout producteur ou détenteur de déchets (ménage, administration, entreprise, etc.) doit les gérer selon les principes ci-après énumérés par priorité décroissante :

- Prévenir la production de déchets en les réduisant à la source : par exemple en transformant à domicile des déchets organiques biodégradables de la cuisine, du jardin en compost,
- Réutilisation ou réemploi : en prolongeant la vie des objets en les réparant ou en faisant don à une association ou à une ressourcerie,
- Recyclage/Valorisation : en triant et en déposant les déchets recyclables aux emplacements adéquats (déchetterie, point d'apport volontaire, conteneur de tri, ...), en les valorisant énergétiquement,
- L'élimination par stockage des déchets en ISDND.

2.3 COMPETENCE CONCERNEE

En application du code général des collectivités territoriales, Sète agglomération méditerranéenne détient la compétence collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés pour le compte de l'ensemble de ses communes adhérentes.

Sète agglomération méditerranéenne est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire du contenu, de l'organisation et des modalités du service rendu aux habitants ainsi que du financement de ce service public.

2.4 COMMUNES CONCERNEES

Sète agglomération méditerranéenne compte 14 communes membres :
Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains, Bouzigues, Frontignan-La Peyrade, Gigean, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic la Gardiole, Villeveyrac.

2.5 MODE DE FINANCEMENT

Sète agglomération méditerranéenne a mis en place un budget annexe « Prévention et Gestion des déchets » qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

Le financement du service est assuré par le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), de la redevance spéciale (RS), des recettes de valorisation du service, les soutiens des éco-organismes et d'autres financements institutionnels (Région, Département ...).

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au code général des impôts.

La taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. D'une manière générale, la TEOM est établie au nom des propriétaires et usufruitiers qui peuvent la répercuter sur leurs locataires ou occupants du bien.

Cette taxe additionnelle est due même si l'assujéti ne souhaite plus bénéficier du service rendu par Sète agglomération méditerranéenne.

Sète agglomération méditerranéenne finance également les coûts de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés par la facturation d'une Redevance Spéciale aux professionnels utilisant le service public de collecte et des tarifs votés pour les apports en déchèteries.

Les montants sont définis par délibération du conseil communautaire de Sète agglomération méditerranéenne.

Les détails et modalités d'application de la Redevance Spéciale font l'objet de règles spécifiques dédiées à la gestion des professionnels assimilés. Les détails et modalités sont repris dans le chapitre du présent règlement.

2.6 NON EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT D'ORDURES MENAGERES

Sète agglomération méditerranéenne a mis en place un service complet et moderne d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui dessert l'intégralité des territoires communaux qui la composent.

Le service inclut des modalités de ramassages au porte à porte ou en apport volontaire en fonction de l'habitat, des contraintes techniques et économiques. Le service proposé aux usagers répond à des exigences d'efficacité, de rationalité et de qualité du service public.

Tout résident d'une commune quel qu'il soit produit des déchets dont Sète agglomération méditerranéenne assume les coûts de collecte, de transport, de transfert éventuel, de tri et de traitement.

Pour ces raisons, sur le fondement de l'article 1521 alinéa 4 du Code Général des Impôts, Sète agglomération Méditerranéenne n'accorde aucune exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2006).

3 LES DIFFERENTES TYPOLOGIES DE DECHETS

- ▶ 3.1– Déchets ménagers et assimilés collectés en bacs ou colonnes par Sète agglomération méditerranéenne
- ▶ 3.2– Déchets ménagers et assimilés non collectés (bacs et colonnes) par Sète agglomération méditerranéenne mais pris en charge sur d'autres installations
- ▶ 3.3– Déchets non pris en charge par le Service Public
- ▶ 3.4– Déchets sauvages ou contraire au règlement de collecte

Les Déchets Ménagers et Assimilés pris en charge par Sète agglomération méditerranéenne dans le cadre du Service Public sont décrits ci-dessous en fonction de leur nature et des modalités de prise en charge.

Par extension des déchets des ménages, les déchets assimilés sont des déchets produits par des professionnels, collectivités, associations...qui par leur nature, leur volume et leur conditionnement peuvent être pris en charge par le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne sans mise en place de moyens techniques particuliers (différents de ceux utilisés pour les déchets ménagers).

3.1 DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTÉS EN BACS OU COLONNES PAR SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE

Les déchets ménagers et assimilés sont les déchets produits par les ménages ou des professionnels provenant de la préparation des aliments, du nettoyage des habitations. Ce sont des déchets, qui par leur poids et volume, peuvent être portés dans les conteneurs par une ou deux personnes.

Ils doivent pouvoir entrer dans la trémie des véhicules de collecte dédiés à chaque type de ramassage.

3.1.1 Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ou déchets résiduels sont constitués des résidus de divers produits notamment produits par les activités d'hygiène, d'usage des locaux... Les OMR sont les déchets restants après les collectes sélectives et ne sont pas recyclables.

3.1.2 Emballages Ménagers Recyclables (EMR)

Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) ou déchets recyclables sont des produits des ménages comprenant :

- Les emballages en carton et en plastique, les briques alimentaires
- Les emballages en métal et aluminium
- Tous les papiers, journaux, magazines, revues, prospectus (JRM)
- Flacons et bouteilles en plastique

Ne sont pas compris dans la dénomination « Emballages Ménagers Recyclables » :

- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les couches culottes, produits hygiéniques
- Les plastiques qui ne sont pas des emballages tels que les objets en plastique (stylos, jouets, etc.),
- Les objets métalliques (casseroles, outils, etc.).

3.1.3 Les emballages en verre

Ce sont des emballages en verre de type bouteilles, pots ou bocaux en verre
Ne sont pas compris dans la dénomination du verre :

- La faïence,
- La vaisselle de type « Arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,
- Les vitres ou miroirs brisés, les ampoules et néons,
- Les pots en terre.

3.1.4 Biodéchets alimentaires

Ce sont des produits comprenant : les aliments organiques (épluchures et/ou restes de repas), les filtres et marc de café, sachets de thé et infusion, les coquilles d'œufs, les papiers essuie-tout, les papiers salis ou mouillés.

3.1.5 Cartons brun

Les cartons bruns ou cartons d'emballages de grand volume (supérieur à la boîte à pizza ou boîte à chaussures) sont collectés prioritairement en déchèterie et possiblement dans les colonnes ou bacs prévus à cet effet lorsque le service de collecte est en place. Exceptionnellement, après avis du service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne la collecte du carton sera tolérée en vrac au sol.

3.2 DECHETS MENAGERS ASSIMILES NON COLLECTÉS (bacs et colonnes) PAR SETE AGGLOPÔLE MEDITERRANEE MAIS PRIS EN CHARGE SUR D'AUTRES INSTALLATIONS

3.2.1 Déchets verts

Produits des ménages comprenant : les déchets végétaux (matière végétale) issus de l'entretien courant ou de la création des cours et jardins verts (tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois...).

Les déchets verts sont des déchets valorisables, le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit (hors exception mentionnées : obligations légales de débroussaillage, travaux forestiers, opération agronomique ou sanitaire obligatoire) et est puni de l'amende prévue par les contraventions de classe 3. Les déchets verts sont acceptés en déchèteries selon les règles définies dans le règlement des déchèteries.

3.2.2 Déchets diffus spécifiques (DDS)

Déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. La limitation de leur impact sur l'environnement et la santé humaine nécessite un traitement spécifique. Ils doivent donc être collectés séparément.

Cette filière couvre les catégories de produits chimiques suivantes :

- Produits à base d'hydrocarbures (combustible liquide, paraffine, vaseline, allume-feu...),
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface (mastics, colles, résines de type mousses pu/ mousses expansives, etc.),
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux (biocides, peintures, ...),
- Produits d'entretien spéciaux et de protection (filtres à huile, liquides de refroidissement des véhicules, nettoyeurs et décapants pour cheminées, ...),
- Produits chimiques usuels (acide chlorhydrique, soude, alcools ménagers...),
- Solvants (white-spirit, essence de térébenthine, décapants...),
- Biocides et phytosanitaires ménagers (insecticides, produits de désinfection des piscines...),
- Engrais ménagers (engrais pour jardin des ménages).

Ces déchets sont acceptés, sous conditions, en déchèterie.

3.2.3 Encombrants ménagers / Gros objets

Ce sont des déchets occasionnels produits par les ménages comprenant : les déchets appelés également « monstres, gros objets » (biens d'équipement ménagers usagés tels que la literie, le mobilier,) qui, en raison de leurs poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles. Les déchets inertes (gravats, briques, béton, tuiles, etc.) ne sont pas considérés comme encombrants.

Ces déchets sont acceptés, sous condition, en déchèterie.

3.2.4 D.E.E.E ou D3E

Produits électriques et électroniques des ménages fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de D3E (hors lampes) :

- Les gros électroménagers froid (GEM F) : congélateur, réfrigérateur, climatiseur, ...
- Les gros électroménagers hors froid (GEM HF) : machine à laver, gazinière, cuisinière, hotte aspirante, chauffe-eau, sèche-linge, ...
- Les écrans : téléviseur, moniteur, ordinateur, ...
- Les petits appareils en mélange (PAM) : fer à repasser, aspirateur, hi-fi, appareil de cuisine, vidéo, audio, bureautique/informatique, entretien/ménage,...

Ces déchets sont acceptés, sous condition, en déchetterie.

3.2.5 Textiles d'habillement, Linge de maison, Chaussures (TLC)

Produits des ménages comprenant :

- Tous les textiles d'habillement : pantalons, chemises, t-shirts, pulls, robes, manteaux, joggings, chaussettes, sous-vêtements, gants, écharpes, bonnets, foulards, maillots de bain, collants, layettes etc. (liste non exhaustive).
- Les chaussures de ville et de sport (Homme, Femme, Enfant), sandales, bottes / bottines, tongs etc.
- Le Linge de maison : serviettes de table ou de bain, nappes en tissu, gants de toilettes, parures de lit, torchons, tabliers de cuisine, les rideaux, les voilages,...

Les TLC peuvent être soit déposés dans des bornes de collecte dédiées sur l'espace public, en déchèterie ou dans les associations solidaires.

3.2.6 Autres déchets admis en déchèterie

Produits des ménages (sous conditions) comprenant :

- Gros cartons,
- Gravats et déchets inertes,
- Ferrailles,
- Piles et batteries,
- Huiles minérales et parfois végétales,
- Bois,
- Pneus des véhicules légers non jantés,
- Cartouches informatiques...

Cette liste n'est pas exhaustive, elle est détaillée dans le règlement des déchèteries et pourra évoluer selon la réglementation.

3.2.7 Cabane à don et réemploi

Les Espaces don et réemploi des déchetteries de l'agglomération, vous accueillent du mardi au samedi de 8h15 à 12h (sauf Bouzigues, de 13h à 16h) :

- Sète (articles de puériculture et culture)
- Frontignan (articles de sport et de loisirs)
- Marseillan (objets de décoration et arts de la table)
- Cabanes à dons : Balaruc-les-Bains, Bouzigues, Mèze et Montbazin

Les habitants des 14 communes peuvent déposer leurs objets dans n'importe quel espace, au plus près de leur domicile.

Les conditions de fonctionnement sont détaillées dans le règlement des déchèteries.

3.3 DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

D'une manière générale, tout dépôt de déchets abandonnés qui de par leur nature ou leur conditionnement ne répond pas aux conditions détaillées dans le présent règlement, ne sera pas pris en charge par le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne.

Ce sont des déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites ou au mode de présentation ne peuvent être collectés ou traités sans sujétions techniques particulières ou sans risques pour les personnes ou l'environnement.

Ainsi et sans que cette liste ne soit exhaustive, les produits suivants ne sont pas acceptés par le service public :

- Les cendres chaudes,
- Les déchets carnés : cadavres d'animaux, produits d'abattage professionnel et produits anatomiques (notamment déchets de viande des boucheries-charcuteries),
- Les déjections animales : excréments d'animaux d'entreprises ou d'associations d'élevages animaliers (chenils, clubs hippiques, élevages de volailles...). En lots homogènes,
- Le bois de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...),
- La sciure,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : les déchets contaminants, provenant des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, établissements médicaux-sociaux,
- Les médicaments,
- Les couches médicales,
- Les déchets dangereux, toxiques, radioactifs, corrosifs, explosifs, inflammables ou instables: extincteurs, bouteilles de gaz, déchets pyrotechniques, déchets amiantés, déchets radioactifs, etc.,
- Les pneumatiques des professionnels et autres que les pneus des véhicules légers jantés,
- Les véhicules hors d'usage (VHU) et carcasses de voitures, motos et scooters,
- Les déchets industriels banals (DIB) ou spéciaux (DIS).
- ...

Le producteur reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination / traitement. Il relève de sa responsabilité de les éliminer dans des filières spécifiques aptes à protéger les personnes et l'environnement et conformes à la législation.

3.4 DECHETS SAUVAGES OU CONTRAIRES AU REGLEMENT DE COLLECTE

3.4.1 Dépôts sauvages Amendes encourues

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits (Règlement Sanitaire Départemental, art. 84).

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, il est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (150 Euros) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou prive, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques (Article 131-41 du code pénal).

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 Euros). De plus, le véhicule ayant servi, ou qui était destiné, à commettre l'infraction peut être confisqué (art. R.635-8 du code pénal). La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément au code pénal, art. 132-11 (3 000 € maximum pour les particuliers) et art. 132-15 (30 000 € maximum pour les personnes morales).

Sont considérés comme dépôts sauvages : les dépôts d'ordures ménagères en sacs ou en vrac, les dépôts de déchets au pied des points tri (qu'il s'agisse d'emballages ou d'autres déchets), les dépôts d'encombrants sur le trottoir en dehors des jours de ramassage, les dépôts de déchets devant les déchèteries, les dépôts de déchets verts en dehors des déchèteries, et d'une manière générale tout dépôt de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux, installations, conteneurs prévus à cet effet.

3.4.2 Brûlages des déchets

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets, est également interdit (Règlement Sanitaire Départemental, art. 84, Arrêté préfectoral du 09 mai 1979).

4 LES EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET LEUR USAGE

- ▶ 4.1– Propriété des équipements de collecte
- ▶ 4.2– Sacs pour OMR & EMR
- ▶ 4.3– Les bacs roulants
- ▶ 4.4– Les colonnes regroupées en points d'apport volontaire (aériennes ou enterrées ou semi enterrées)
- ▶ 4.5– Les composteurs

4.1 PROPRIETE DES EQUIPEMENTS DE COLLECTE

Pour les particuliers, Sète agglomération méditerranéenne assure gratuitement, sous réserve de l'utilisation conforme de l'équipement :

- La fourniture des bacs (ou conteneurs) individuels attribués à un ou à un ensemble d'usagers,
- La fourniture des bacs (ou conteneurs) collectifs, la maintenance et le renouvellement,
- La fourniture des sacs noirs et jaunes pour les habitants des centres anciens de Mèze et Villeveyrac,
- La fourniture des points d'apport volontaire et leur maintenance (colonnes aériennes, colonnes semi-enterrées et colonnes enterrées) uniquement sur l'espace public (ou en convention sur les espaces privés).

Pour les établissements/immeubles privés, le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne ne prendra pas en charge la fourniture, la mise en place et la maintenance des colonnes aériennes, colonnes semi enterrées et enterrées qui restent à la charge des propriétaires.

4.2 Sacs pour OMR et EMR

Les sacs poubelles doivent être utilisés par les usagers pour conditionner les OMR dans les bacs ou colonnes (tous les déchets recyclables doivent, par contre, être mis en vrac dans les bacs ou colonnes).

Les sacs utilisés par les usagers pour la collecte des déchets ménagers et assimilés doivent répondre à la norme NF EN 13592 « Sacs en plastique pour la collecte des déchets ménagers types, exigences et méthodes d'essai ».

Pour les centres anciens de Mèze et Villeveyrac seuls les sacs noirs (30l et 50 l) et les sacs jaunes (50l) seront acceptés par la collecte.

4.3 LES BACS ROULANTS

4.3.1 Caractéristiques

Un bac individuel est un conteneur recevant les déchets d'un seul foyer.

Un bac collectif est un conteneur mis à disposition du public sur un espace public ou privé, recevant les déchets d'un ensemble de foyers.

Deux types de bacs sont mis à disposition par Sète agglomération méditerranéenne :

Les bacs gris à couvercle **gris foncé/noir** :

- Distribués à titre individuel ou collectif, sont destinés à recevoir les Ordures Ménagères Résiduelles,
- Positionnés en postes fixes sur la voie publique, appelés « points de regroupements », sont destinés à recevoir les ordures ménagères.

Les bacs à **couvercle jaune**

- Les bacs avec couvercle jaune, distribués dans les quartiers desservis par la collecte sélective à titre individuel ou collectif, sont destinés à recevoir les Emballages Ménagers Recyclables.

Seuls les bacs distribués par l'EPCI et répondant aux normes et aux prescriptions du service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne seront collectés et doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Être en matière plastique de haute résistance,
- Être munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des animaux et insectes nuisibles,
- Être étanches,
- Être munis de freins (bac quatre roues),
- Être équipé d'une puce,
- Être stables et difficilement inflammables,
- De capacité 120, 180, 240 ou 360 litres (bacs individuels pucés), de 660, 770, 1000 litres (bacs collectifs pucés).

4.3.2 Mise à disposition des bacs

Chaque bac individuel est attribué à un occupant (propriétaire ou locataire) et référencé à une adresse.

Chaque bac collectif est soit attribué à une résidence via un syndic et référencé à une adresse soit attribué à un emplacement sur le domaine public (cas des postes fixes).

Tous les bacs attribués restent propriété de Sète agglomération méditerranéenne.

Les caractéristiques, le nombre et le volume des bacs est déterminé en fonction du nombre de personnes, de la taille du foyer et de la fréquence des collectes.

Les habitants de maisons individuelles, d'immeubles ou leurs mandataires, dûment habilités, assurent la réception et la gestion des bacs appartenant à l'agglomération.

Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'une maison ou d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un bâtiment

individuel ou collectif, devront être signalés sans délai au service déchets de Sète agglomération méditerranéenne.

Le bac distribué par le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne reste affecté à l'adresse. Ainsi en cas de déménagement, les utilisateurs sont tenus de laisser les bacs en place. Tout dépôt en dehors des bacs est interdit et considéré comme un dépôt sauvage susceptible d'entraîner des poursuites.

4.3.2.1 Bacs individuels

L'attribution d'un bac individuel répond à des critères de volume, correspondant à la production normale d'un habitant, et en fonction de la fréquence de collecte :

Le barème de dotation est le suivant pour une collecte par semaine en OMR et en EMR :

Nombre de pers/foyer	Dotation OMR	Nombre de pers/foyer	Dotation EMR
1 à 2	120l	1	120l
3 à 4	180l	2 à 3	180l
5	240l	4	240l
6 et +	360l	5 et +	360l

NB : Les volumes sont calculés sur une base de : OMR 5l/jour et par hab. et EMR 7l/jour et par hab.

Note : La présentation des déchets à la collecte en sacs poubelles perdus est limitée à des secteurs spécifiques (centres anciens de Mèze et Villeveyrac) ne permettant pas la mise en place d'autres équipements.

4.3.2.2 Bacs collectifs

Concernant les bacs collectifs pour les immeubles, une aire ou un local de stockage doivent être prévus et dimensionnés sur le domaine privé.

Lors de la conception de programmes neufs ou de la réhabilitation d'un habitat collectif, le promoteur devra s'informer auprès du Service déchets ménagers de Sète agglomération méditerranéenne des préconisations à mettre en œuvre pour la gestion des déchets et reporter ces préconisations sur sa demande de permis de construire.

L'aménagement des locaux en habitat collectif est obligatoire et régi par le règlement sanitaire départemental (ventilation, hygiène, accessibilité, présence de point d'eau avec grille d'évacuation avec décantation raccordée au réseau séparatif sanitaire, électricité,).

Concernant l'entretien de ces locaux de stockage (logettes), ils doivent être maintenus en état de propreté par les syndic, bailleurs ou entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé.

Pour plus de détails, une fiche d'aménagement d'un local à déchets ménagers est annexée au présent règlement.

Concernant les points fixes en bacs collectifs, leur dimensionnement et implantation sont déterminés par le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranée en collaboration avec les services des communes en charge des aménagements.

Le déplacement des bacs est interdit et reste sous la responsabilité de Sète agglomération méditerranée.

Le point fixe en bacs collectifs est mis en œuvre lorsque il n'est pas possible d'attribuer un bac à une maison individuelle ou à un logement collectif.

4.3.3 Entretien des bacs en dotation individuelle ou collective

La désinfection et le lavage éventuel des bacs individuels et collectifs devront être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure.

Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement.

Le lavage des bacs en points fixes positionnés sur la voie publique est assuré par Sète agglomération Méditerranée.

4.3.4 Remplacement et réparation des bacs

Toutes les personnes physiques ou morales (propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires, propriétaires d'immeubles ou mandataires dûment habilités, personnes itinérantes séjournant sur le territoire de Sète agglomération méditerranée) sont responsables du bon usage des équipements de collecte mis à leur disposition.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation au service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranée afin de faciliter toute mesure de maintenance ou de remplacement, sous réserve de validation du service.

Les bacs collectifs se trouvant sur la voie publique aux points fixes seront changés dans les plus brefs délais par le service maintenance de Sète agglomération méditerranée.

4.4 LES COLONNES REGROUPEES EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (aériens ou enterrés ou semi enterrés)

Les colonnes d'apport volontaire peuvent être dédiées aux déchets suivants :

- Ordures Ménagères Résiduelles
- Emballages Ménagers Recyclables
- Verre
- Carton

Les colonnes peuvent être regroupées en Points d'Apport Volontaire (PAV) d'un ou plusieurs flux.

Tout usager est tenu d'appliquer les consignes de tri et d'utiliser les PAV conformément à leur objet (consignes données sur les colonnes et sur le site de Sète agglomération méditerranéenne, rubrique : déchets).

Il est interdit de déposer tout déchet devant les PAV ou à leurs abords même si la colonne est pleine (il est demandé d'aller à une colonne à proximité). Ces dépôts seront considérés comme des dépôts sauvages et passibles de sanctions.

Tout PAV plein peut être signalé auprès du service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne.

Sète agglomération méditerranéenne assure la collecte et le lavage des colonnes disposées sur le domaine public.

4.5 LES COMPOSTEURS

Des composteurs individuels sont à la disposition des résidents des habitats individuels de la Sète agglomération méditerranéenne simple demande au 04.67.46.47.20 ou par mail (dechets@agglopole.fr).

Des composteurs collectifs sont à la disposition des résidents des habitats collectifs du territoire de Sète agglomération méditerranéenne sur simple demande au 04.67.46.47.20 ou par mail (dechets@agglopole.fr).

Pour plus de détails, une annexe est dédiée à ce paragraphe : Convention de mise à disposition composteur collectif

Une charte d'engagement de mise en place d'un composteur collectif sera obligatoirement signée entre le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne et le bénéficiaire (exemple de charte reprise en annexe).

L'entretien et l'exploitation de ces équipements y compris l'utilisation du compost produit sont à la charge des utilisateurs.

5 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

- ▶ 5.1– Horaires et présentation des déchets en bacs et en sacs
- ▶ 5.2– Organisation de la collecte des déchets ménagers
- ▶ 5.3– Gestion des déchets alimentaires
- ▶ 5.4– Conformité des déchets ménagers et assimilés présentes à la collecte
- ▶ 5.5– Organisation de la collecte des encombrants
- ▶ 5.6– Déchèteries

De façon générale, le service de collecte est réalisé soit :

- En porte-à-porte avec l'utilisation des bacs, en postes fixes ou points de regroupement,
- En porte à porte avec l'utilisation de sacs noirs et jaunes (centres anciens de Mèze, Villeveyrac et Sète),
- En points d'apport volontaire.

Les services de collecte peuvent être assurés par :

- Les services de la régie (en régie directe),
- Des prestataires privés agréés au travers de marchés publics de prestations.

Les usagers du service doivent veiller à ce que les déchets soient présentés dans des lieux et emplacements, selon des horaires et des conditionnements définis par le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne.

5.1 HORAIRES ET PRESENTATION DES DECHETS EN BACS ET EN SACS

La collecte s'inscrit dans des contraintes d'horaires et d'organisation décrites ci-après :

- Les usagers doivent respecter les jours et heures de collecte.
- S'ils sont dotés de bacs individuels, bacs collectifs pour les ensembles et immeubles ou de sacs noirs et jaunes, les usagers doivent les sortir en fin de journée la veille de la collecte à partir de 20h.
- Les bacs doivent être rentrés le plus rapidement possible après le passage de la benne et ne doivent en aucun cas rester en permanence sur la voie publique.
- S'ils utilisent les bacs en poste fixes (sur voie publique) ou en PAV, les usagers doivent déposer de préférence (les ordures ménagères, les emballages ménagers recyclables et le verre) entre 6h et 22 heures afin d'éviter les nuisances de voisinage.

Par mesure d'hygiène, les Ordures Ménagères Résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés et étanches avant d'être déposées dans les bacs.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans le contenant d'ordures ménagères de manière à éviter tout accident.

Le tri sélectif doit être déposé en vrac dans les bacs ou PAV. Les déchets ne doivent pas être empilés ou imbriqués les uns dans les autres afin de faciliter et permettre le tri des déchets entre chaque typologie de flux (carton, papier, aluminium, etc...).

Usage des bacs

Seul l'usage des bacs conformes aux caractéristiques définies dans le présent règlement est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Tout usage de ces bacs autre que pour le dépôt des déchets ménagers et assimilés, est formellement interdit.

Les bacs devront être obligatoirement fermés.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression ou mouillage afin d'assurer des manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Tout dépôt de déchets en vrac est interdit sur la voie et les espaces publics.
Tout dépôt sauvage est interdit.
Tout dépôt de déchets au pied de postes fixes, PAV, ou conteneurs semi enterrés ou enterrés est interdit.

5.2 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

L'ensemble du territoire de Sète agglomération méditerranéenne est desservi par une collecte mécanisée.

5.2.1 Mode de gestion du service :

	Collecte PAP <i>(bacs et sacs)</i>	Collecte PAV	Transferts déchetteries
Balaruc-les-Bains	●	●	●
Balaruc-le-Vieux	●	●	●
Bouzigues	●	●	●
Frontignan	●	●	●
Gigean	●	●	●
Loupian	●	●	●
Marseillan	●	●	●
Mèze	●	●	●
Mireval	●	●	●
Montbazin	●	●	●
Poussan	●	●	●
Sète	●	●	●
Vic-la-Gardiolo	●	●	●
Villeveyrac	●	●	●

- Gestion externalisée (Prestataire de collecte sous responsabilité de Sète agglomération méditerranéenne)
- Gestion directe (Régie Sète agglomération méditerranéenne)

5.2.2 Modalités de collecte par secteur :

La collecte des OMR est prévue en C1 en basse saison et en C2 pendant la période estivale.

La collecte des EMR est prévue en C1 tout l'année.
La collecte des colonnes est réalisée autant que de besoin.

Les fréquences de collecte indiquées correspondent aux normes appliquées sur le territoire et sont susceptibles de varier en fonction des caractéristiques propres de certains secteurs de collecte (habitat isolé ou écarts notamment, centre urbain dense...). Les jours de ramassage sont indiqués sur les conteneurs et disponibles sur le site internet de Sète agglomération méditerranéenne (www.agglopoie.fr).

Il est précisé que Sète agglomération méditerranéenne :

- Assure la collecte dans le respect des conditions de sécurité et de collecte précisées dans le règlement de collecte
- Se réserve le droit, selon les nécessités et/ou les entraves à la collecte (précisées dans le règlement de collecte), d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage.

5.3 GESTION DES DECHETS ALIMENTAIRES

Les bio déchets sont biodégradables et donc compostables. Ils doivent prioritairement faire l'objet d'une gestion de proximité avec du compostage individuel et partagé (comprendre collectif) pour une utilisation comme engrais naturel.

Sète agglomération méditerranéenne met à disposition des usagers différents types d'équipements :

- Habitat individuels : composteurs individuel si accès à la terre végétale sur la partie privée du domaine,
- Habitat collectif et zone urbaine : composteurs partagés.

Pour les composteurs collectifs, le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne réalisera une étude avant l'implantation du dispositif.

La mise à disposition de ces équipements ainsi que des bio seaux auprès des usagers fera l'objet d'une convention avec le gestionnaire de l'habitat collectif.

5.4 CONFORMITE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PRESENTES A LA COLLECTE

5.4.1 Ordures Ménagères Résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées, selon 3 modes :

- En porte à porte,
- En point fixe
- Par apport volontaire dans des colonnes dédiées (aériennes, semi-enterrées ou enterrées).

5.4.1.1 Collecte des ordures ménagères en porte à porte (bacs individuels)

La conformité des ordures ménagères collectées peut faire l'objet d'un contrôle visuel dans les contenants de collecte. Ce contrôle est opéré par les agents de la collectivité.

En conséquence, le personnel de Sète agglomération Méditerranée ou du prestataire est habilité à vérifier le contenu des bacs.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes diffusées par Sète agglomération Méditerranée, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus, pourra être apposé sur le contenant.

L'utilisateur devra rentrer le ou les contenants non collectés, en extraire les erreurs et les présenter à la prochaine collecte.

En aucun cas, les contenants ne devront rester sur la voie publique.

5.4.1.2 Collecte des ordures ménagères réalisée en porte à porte (sacs noirs dans les centres anciens Mèze-Villeveyrac et Sète)

La fréquence de collecte des ordures ménagères en porte à porte visée est C4 (4 fois par semaine pour Mèze et Villeveyrac) et C7 pour certaines rues de Sète.

La conformité des déchets des différents flux collectés peut faire l'objet d'un contrôle visuel dans les contenants de collecte.

Ce contrôle est opéré par les agents de la collectivité

En conséquence, le personnel de Sète agglomération méditerranée ou du prestataire est habilité à vérifier le contenu des sacs noirs et en cas de non-conformité à ne pas les collecter.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes diffusées par Sète agglomération méditerranée, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus, pourra être apposé sur le contenant.

L'utilisateur devra rentrer le sac noir non collecté et en extraire les erreurs et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas, le sac noir ne devra rester sur la voie publique.

5.4.1.3 Collecte des ordures ménagères réalisée en point d'apport volontaire ou postes fixes

La conformité des déchets des différents flux collectés au sein des points d'apport volontaire peut faire l'objet de caractérisations réalisées par les agents de la collectivité.

5.4.2 Emballages Ménagers Recyclables

Les emballages ménagers sont collectés selon 3 modes :

- En porte à porte,
- En point fixe
- Par apport volontaire dans des colonnes dédiées (aériennes, semi-enterrées ou enterrées).

5.4.2.1 Collecte sélective réalisée en porte à porte (bacs individuels)

La conformité des déchets des différents flux collectés peut faire l'objet d'un contrôle visuel dans les contenants de collecte. Ce contrôle est opéré par les agents de la collectivité.

En conséquence, le personnel de Sète agglomération méditerranée ou du prestataire est habilité à vérifier le contenu des bacs.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes diffusées par Sète agglomération Méditerranée, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus, pourra être apposé sur le contenant.

L'utilisateur devra rentrer le ou les contenants non collectés, en extraire les erreurs et les présenter à la prochaine collecte. En aucun cas, les contenants ne devront rester sur la voie publique. Sur consigne du service uniquement, ce bac pollué pourra éventuellement être pris en charge par la collecte du déchet résiduel (OMR).

5.4.2.2 Collecte sélective réalisée en porte à porte (sacs jaunes 50L dans les centres anciens Mèze-Villeveyrac)

La conformité des déchets des différents flux collectés peut faire l'objet d'un contrôle visuel dans les contenants de collecte.

Ce contrôle est opéré par les agents de la collectivité.

En conséquence, le personnel de Sète agglomération Méditerranée ou du prestataire est habilité à vérifier le contenu des sacs jaunes.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes diffusées par le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranée, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus, pourra être apposé.

L'utilisateur devra rentrer le sac jaune non collecté et en extraire les erreurs et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas, sac jaune ne devra rester sur la voie publique.

5.4.2.3 Collecte sélective réalisée en point d'apport volontaire

La conformité des déchets des différents flux collectés au sein des points d'apport volontaire peut faire l'objet de caractérisations réalisées par les agents de la collectivité.

Si le contenu des contenants n'est pas conforme aux consignes diffusées par Sète agglomération méditerranée, des campagnes de communication ciblées seront réalisées auprès des usagers de la zone desservie par le point d'apport volontaire.

5.4.3 Collecte sélective du verre

La collecte sélective du verre est effectuée uniquement en colonnes sur l'ensemble du territoire

5.5 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS/GROS OBJETS

Les encombrants / gros objets sont des déchets occasionnels qui ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle. Ils nécessitent un mode de gestion particulier et doivent être déposés dans une des sept déchèteries de Sète agglomération méditerranée ouvertes du lundi au dimanche.

Ce service peut éventuellement être complété par un service collecte encombrants / Gros objets organisé par les communes. Pour en connaître les conditions et prendre rendez-vous, il convient de se rapprocher des services de la mairie.

A travers ces deux modes, Sète agglomération méditerranée favorise la collecte « préservante » afin d'exploiter et d'augmenter le potentiel de réemploi et réutilisation des encombrants collectés (ressourcerie, cabane à dons, etc....).

5.6 DECHETERIES

Sète agglomération méditerranée a mis un réseau de déchèteries destinées aux particuliers et aux professionnels, aux services techniques des communes et administrations, en complément des collectes ponctuelles spécifiques, lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières.

Les usagers devront se conformer au règlement intérieur de chaque déchèterie et aux prescriptions édictées par Sète agglomération Méditerranée, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées.

En complément du règlement intérieur des déchèteries délibérées au conseil communautaire du 16 février 2023 il est précisé que l'accès sur les déchèteries de l'agglomération nécessite, pour les particuliers : l'utilisation d'une carte SAMPASS, pour les professionnels d'une carte spécifique dédiée aux professionnels.

Pour toute demande de cartes SAM 'PASS ,les inscriptions se font via le site **www.sampass.agglopoie.fr** ou sur l'**application SAM 'PASS**.

Sans accès Internet, appeler le 04 67 46 22 38 pour une prise de RDV.

Le règlement des déchèteries est actualisé et repris en annexe du présent règlement de collecte.

6 SECURITE ET CONDITIONS DE COLLECTE

- ▶ 6.1– Sécurité et facilitation de la collecte
- ▶ 6.2– Collecte en porte-à-porte sur la voie publique et accès aux sites privés
- ▶ 6.3– Collecte unilatérale

6.1 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

6.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

L'objet de cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Ces modalités tendent à répondre aux objectifs de la recommandation R 437 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) (diffusée aux CRAM par la CRI-40/2008 du 11 août 2008) en lien avec les accidents de travail constatés pour la catégorie professionnelle de collecte des déchets, et de préserver l'environnement immédiat, matériel et humain.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants détaillés au présent règlement.

La présentation des déchets à la collecte en sacs jaunes et noirs est limitée à des secteurs spécifiques (centre ancien de Mèze, Villeveyrac et certaines rues de Sète) ne permettant pas la mise en place d'autres équipements.

En dehors de ces secteurs spécifiques et afin de limiter au maximum les risques de piqûres, blessures diverses ou de troubles musculo-squelettiques pour les agents en charge de la collecte, tout sac perdu ne sera pas collecté.

Le recours à la marche arrière devra être exceptionnel en raison du risque d'écrasement du personnel des collectes et des riverains, lors des manœuvres.

Le recours à la collecte bilatérale devra être proscrit dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

D'une manière générale, toute précaution devra être prise par les usagers tant pour se protéger des engins de collecte que pour protéger les équipiers en charge de la collecte.

Les recommandations de la R437 sont reprises en annexe du règlement de collecte.

6.1.2 Circulation et stationnement

L'objet de cet article vise à donner aux usagers les consignes à respecter pour faciliter et sécuriser la circulation des véhicules et opérations de collecte.

Les usagers doivent respecter les règles usuelles et le code de la route pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte.

Il est interdit de stationner devant les PAV afin de ne pas empêcher les opérations de collecte.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La commune se doit d'informer le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne pour tout travaux effectués qui engendreraient une modification de la collecte.

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des engins de collecte, Sète agglomération Méditerranéenne informera l'ensemble des riverains concernés de cette zone, des lieux de dépôt des conteneurs. A défaut, les conteneurs devront être déposés aux extrémités des voies.

1.1.3 AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION

Préalablement aux aménagements et aux constructions, notamment d'immeubles collectifs, le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne doit être consulté pour validation des types et dimensionnement des espaces pré collecte prévus.

Cette consultation à trois objectifs :

- Prévoir le dispositif/aménagement conforme aux conditions de collecte du secteur ou à leurs évolutions.
- Dimensionner correctement les équipements afin de permettre la gestion du volume global des déchets produits et éviter tout débordement sur le domaine public.
- D'une manière générale la commune se doit d'informer le service déchets de Sète agglomération méditerranéenne pour tout travaux effectués qui engendreraient une modification de collecte.

6.2 COLLECTE EN PORTE-A-PORTE SUR LA VOIE PUBLIQUE ET ACCES AUX SITES PRIVES

La collecte est exécutée :

En porte-à-porte devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle (création recommandée d'une aire de présentation en cas d'un nombre de bacs important), couvercle fermé, bac en position verticale, sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale suivant les règles du code de la route.

A défaut, les bacs devront être présentés en bout de voie et retirés après le passage de la collecte. Le camion ne s'engage que si les conditions de sécurité sont réunies,

conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS (possibilité de faire demi-tour sur une aire de retournement).

A l'intérieur de locaux poubelles au titre de l'annexe « Préconisations pour la création d'un local de stockage pour les DMA », accessibles aux heures de collecte pour les services de la régie collecte et du prestataire de collecte, sans nécessité de recours à des éléments tiers, et à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière : locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied. Si ces exigences ne sont pas strictement satisfaites, ce mode de présentation sera abandonné et il appartiendra aux usagers ou leur représentant d'assurer une présentation usuelle en bordure de chaussée. Ce mode de collecte doit être défini par une convention avec le propriétaire concerné.

Il n'est autorisé que par défaut, en l'absence de possibilité de collecte sur la voie publique et nécessite obligatoirement une accessibilité du local depuis le domaine public.

Le camion peut circuler sur une voie uniquement si les conditions de circulation sont respectées :

- La largeur d'une voie à sens unique doit être au minimum de 2.5 mètres,
- Les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 19 ou 26 tonnes et pour les mini-bennes 7 tonnes,
- Entretien de la voirie permettant le passage du camion.

De manière générale, le camion ne pénètre pas dans les voies privées. Cependant, à titre exceptionnel, le camion peut empiéter sur des sites privés avec l'accord et l'autorisation écrite du propriétaire.

6.3 COLLECTE UNILATERALE

La collecte se fait de façon unilatérale : le ripeur (agent de collecte) collecte les bacs uniquement s'ils sont présentés du côté droit de la voie de circulation du camion, il ne traverse en aucun cas la chaussée pour aller chercher un bac resté de l'autre côté. Ce bac est collecté lors du passage du camion dans l'autre sens.

La collecte bilatérale (c'est-à-dire des deux côtés en un seul passage) est interdite dans les rues à double sens de circulation pour des raisons de sécurité. Elle peut cependant être réalisée dans les rues à sens unique ou celles ne permettant pas le croisement de deux véhicules (exemple : lotissement).

7 DECHETS ASSIMILES (issus de producteurs non ménagers) ET REDEVANCE SPECIALE

- ▶ 7.1 Gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA) issus d'activités professionnelles ou institutionnelles
- ▶ 7.2 Conditions de prise en charge
- ▶ 7.3 Dispositions financières

La collecte des déchets des professionnels ou déchets d'activité économique, n'est pas une compétence obligatoire de la collectivité.

L'article L541-2 du code de l'environnement fixe le principe de responsabilité des professionnels vis-à-vis de leurs déchets. Les modalités de prise en charge des déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels sont définies dans le présent règlement.

Sète agglomération méditerranéenne a la compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle prend également en charge les déchets produits par les professionnels dans la mesure où ils sont assimilables en nature et en quantité à des déchets ménagers.

En complément de la TEOM, la redevance spéciale assure le financement du service rendu aux professionnels.

7.1 GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA) ISSUS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES OU INSTITUTIONNELLES

7.1.1 Définition

Sont considérés comme des Déchets Ménagers Assimilés (DMA), les Déchets d'Activité Economique (DAE) d'origine commerciale, artisanale ou issus des établissements publics qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être pris en compte par le service public sans sujétion technique particulière en termes de collecte et de traitement, et sans risque pour les personnes ou l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers (article L2224-14 du code général des collectivités territoriales).

7.1.2 Obligations réglementaires pour les déchets des professionnels

Le décret « 7 flux » (décret n°2021-950 du 16 juillet 2021), oblige les entreprises et administrations collectées par le service privé ou celles collectées par le service public et produisant plus de 1 100 litres de déchets par semaine et par implantation (tous déchets confondus) à trier 7 flux de déchets : papier/carton, métaux, plastiques industriels, verres industriels, bois, plâtre, fractions minérales.

Au 31 décembre 2023, le tri est passé à 8 flux avec la séparation obligatoire des biodéchets.

L'obligation de tri à la source des biodéchets s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets dès le premier litre (article L541-21-1 du code de l'environnement).

Ainsi, les entités qui produisent ou détiennent des biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et de les faire valoriser dans des filières adaptées (compostage, méthanisation).

Au 1^{er} janvier 2025, 9 flux sont à traiter par les professionnels avec la séparation des

déchets textiles.

Pour ces flux, si l'agglomération n'a pas mis en place une collecte spécifique auprès des ménages, elle n'a pas l'obligation d'en proposer une aux professionnels. Les entreprises peuvent se rendre en déchèteries si le flux y est accepté ou doivent faire appel à un opérateur privé.

Conformément à la réglementation, les professionnels sont responsables des déchets produits par leurs activités et des conditions dans lesquelles ils sont stockés, collectés et transportés (article L541-2 du code de l'environnement). Ils doivent donc veiller à choisir des filières conformes à la réglementation et s'assurer de leur valorisation ou élimination.

7.1.3 Collecte des déchets des professionnels au porte à porte

Les établissements produisant des déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers (définis au présent règlement) peuvent bénéficier du service public de ramassage en porte à porte ou en point d'apport volontaire de l'agglomération.

On considère qu'au regard de ce service, un établissement défini par une même raison sociale et une même adresse constitue un producteur de déchet unique.

7.1.4 Acceptation des déchets professionnels en déchetterie

Les établissements produisant des déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers (définis au présent règlement) peuvent bénéficier du service public d'accueil en déchèterie dans les conditions prévues au règlement intérieur des déchetteries.

7.2 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

7.2.1 Dotation de bacs pour la collecte au porte à porte

Les professionnels sont dotés en bacs individuels, dont le volume et la quantité sont estimés en fonction de leur activité, de leur production de déchets et des flux. Les bacs distribués sont équipés de dispositifs permettant leur identification, ce dispositif ne doit en aucun cas être retiré ou dégradé volontairement. Une étude préalable à la mise en place sera faite par le service en collaboration avec le professionnel (emplacement, conditions techniques de collecte...).

Les bacs sont attribués individuellement et ne doivent en aucun cas être retirés ou changés d'adresse par l'utilisateur, y compris lors de déménagement. Chaque utilisateur est responsable des bacs mis à sa disposition.

Les dispositions relatives à la maintenance, au lavage et au remplacement des conteneurs, à leur stockage et à leur présentation en vue de la collecte sont identiques à celles retenues pour les particuliers et présentées dans le présent règlement.

Tout dépôt en dehors des bacs est interdit et considéré comme dépôt sauvage susceptible d'entraîner des poursuites. Les bacs ne doivent pas déborder, les couvercles

doivent être maintenus fermés.

Les bacs cassés, disparus ou volés seront facturés aux professionnels au tarif en vigueur.

La collecte des bacs est soumise à la redevance spéciale dont les tarifs, en fonction des flux, sont décidés par Sète Agglopôle Méditerranée. Les conditions générales et particulières de la réalisation du service auprès du professionnel par les services de l'agglomération ou par son délégataire seront retranscrites au travers d'une convention dument établie et signée par les deux parties.

7.2.2 Dotation de colonnes d'apport volontaire

A titre exceptionnel, certains professionnels peuvent être dotés en colonnes d'apport volontaire.

Une étude préalable à la mise en place sera faite par le service en collaboration avec le professionnel (emplacement, conditions techniques de collecte...).

Tout dépôt en dehors des colonnes est interdit et considéré comme dépôt sauvage susceptible d'entraîner des poursuites.

La collecte de ces colonnes est soumise à la redevance spéciale au même titre que la collecte des bacs. Les conditions générales et particulières de la réalisation du service auprès du professionnel par les services de l'agglomération ou par son délégataire seront retranscrites au travers d'une convention dument établie et signée par les deux parties.

7.2.3 Fréquences de collecte

Les fréquences et jours de collectes sont fixés par le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglopôle méditerranée en fonction des tournées existantes. Ils ne peuvent faire l'objet d'une adaptation au cas par cas.

7.2.4 Tri des déchets

Les professionnels doivent procéder au tri sélectif de leurs déchets afin de se conformer à la réglementation en vigueur et améliorer la performance de la valorisation des déchets du territoire.

Cas particuliers :

- Les cartons d'emballages (cartons ondulés, cartons bruns...) sont collectés en bacs ou en colonnes d'apport volontaire lorsque le secteur est desservi par le service.
- Le verre est collecté en colonnes d'apports volontaires uniquement.

7.2.5 Responsabilités et obligations

Le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne communique aux collecteurs la liste des entreprises soumises à la Redevance Spéciale, exonérées, ou exclues du service ; ainsi que les modalités de collecte auxquelles elles ont souscrit, s'il y a lieu.

Le collecteur est tenu de contrôler systématiquement la conformité des déchets présentés à la collecte avec les informations communiquées par service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne

- Nombre, volume et couleur des bacs,
- Conformité du tri,
- Présence ou non des sacs à côté des bacs.

En cas d'anomalie, le collecteur a pour obligation de le signaler systématiquement au service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne. Le manquement à cette obligation pourra faire l'objet de sanctions.

La collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation (vérification du conteneur et des déchets) le cas échéant.

7.2.6 Apports en déchetteries

Les apports en déchetteries sont autorisés sous réserve d'inscription et de disposer d'une carte d'accès dédiée.

7.3 DISPOSITIONS FINANCIERES

7.3.1 Redevance Spéciale (RS)

Les collectivités qui assurent la collecte et l'élimination des déchets non ménagers sont dans l'obligation d'instaurer la redevance spéciale (article L2333-78 du code des collectivités territoriales).

Par producteurs non ménagers s'entendent les établissements privés (commerçants, artisans, industriels, campings...) et les établissements publics exonérés ou non de la TEOM (collèges, lycées, hôpitaux...).

La RS assure le financement du service rendu aux professionnels.

L'institution de la RS ne dispense pas les professionnels du paiement de la TEOM. Néanmoins, le professionnel est invité à fournir à Sète agglomération méditerranéenne, tous les ans, la copie de sa taxe foncière faisant apparaître le montant de la TEOM (pour les locataires, une attestation du propriétaire est demandée) à fins de déduction du montant facturé au titre de la RS.

En cas de non transmission du justificatif de TEOM, celle-ci sera réputée égale à zéro.

Le service rendu est apprécié selon différents cas :

- Sur la base du nombre et de la capacité des bacs (ou colonnes) mis à disposition en tenant compte de la fréquence des collectes et du nombre de semaines d'activités,
- Sur la base du nombre et de la capacité des bacs (ou colonnes) réellement collectés, dit « à la levée »,

Seuil d'assujettissement de la RS :

Lorsque la production hebdomadaire de déchets, tous flux confondus et facturés par Sète agglomération méditerranée (déchets non recyclables, emballages recyclables, cartons) est inférieure au seuil défini concernant les tarifs de l'année, le coût du service est réputé couvert par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères).

Pour mémoire, le seuil retenu pour l'année 2025 était de 1 200 litres par semaine.

Au-delà de ce seuil, la prise en charge des déchets issus de l'activité professionnelle doit donner lieu à une entente bilatérale par voie de convention et à un assujettissement spécifique destiné à financer le service complémentaire rendu.

Les tarifs de RS pour les différents types de déchets ainsi que les différentes prestations annexes, sont fixés et délibérés par le conseil communautaire.

7.3.2 Redevance pour accès en déchèteries

L'accès en déchèteries est payant pour les utilisateurs non domestiques dès le premier apport.

Le coût est fixé par délibération du conseil communautaire.

Les modalités de filtrage et de contrôle sont fixées dans le règlement des déchèteries.

8 ENTRAVES A LA COLLECTE

- ▶ 8.1– Dépôts sauvages de déchets
- ▶ 8.2– Vidage du bac difficile
- ▶ 8.3– Contraintes à respecter pour le passage du véhicule
- ▶ 8.4– Lotissements/logements collectifs en cours de construction
- ▶ 8.5– Travaux
- ▶ 8.6– Stationnement gênant

8.1 DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Tout dépôt hors des récipients de collecte prévus à cet effet est répréhensible et peut être sanctionné. Le fait d'abandonner sur l'espace public des déchets contrevient à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de son pouvoir de police, la commune se charge de l'exécution et de l'application des différents codes (environnement, pénal, forestier...) et est habilitée à rechercher l'auteur du dépôt et peut déclencher l'engagement des poursuites à son encontre ainsi que la prise en charge de l'enlèvement du dépôt en propre ou avec l'aide d'un autre établissement.

C'est la commune qui est également en charge la gestion des décharges sauvages et qui peut intervenir grâce à son pouvoir de police général (code de l'environnement).

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où le bac (la colonne) de proximité est rempli(e), les usagers doivent déposer leurs déchets dans un(e) autre bac (colonne), situé(e) à proximité, évitant ainsi tout débordement.

8.2 VIDAGE DU BAC DIFFICILE

Au-dessus d'un poids défini selon le volume du bac considéré, les bacs ne peuvent pas être collectés. Ceci pour diverses raisons et notamment à la manipulation des bacs par les agents, les limites des équipements, le risque d'accident lié à la résistance du bac, ...

Dans ce cas-là c'est au propriétaire du bac de pallier à la situation pour rendre le bac « collectable ».

8.3 CONTRAINTES A RESPECTER POUR LE PASSAGE DU VEHICULE

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les riverains qui possèdent des arbres et des haies doivent les élaguer et les tailler correctement de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4,5mètres au minimum).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du camion de collecte et le vidage des bacs.

Toute modification d'un ou de plusieurs éléments indiqués ci-dessous peut entraîner la révision du passage du camion, les conditions initialement retenues n'étant plus satisfaites :

- La largeur des voies de circulation,
- Le dimensionnement des virages,
- La résistance de la voirie et des aménagements divers (bouches d'égout, réseaux divers...) au passage de poids lourds,
- La hauteur, l'écartement et les autres caractéristiques de plots, barrières ou tout autre système restreignant la circulation aux poids lourds uniquement,
- La hauteur des fils d'alimentation électrique, téléphonique,
- L'état et la structure de la chaussée.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation doit être étudiée au cas par cas par Sète agglomération méditerranéenne.

8.4 LOTISSEMENTS/LOGEMENTS COLLECTIFS EN COURS DE CONSTRUCTION

La collecte des ordures ménagères dans les lotissements et logements collectifs en cours de construction n'est possible que sous certaines conditions provisoires définies par le service déchets ménagers de Sète agglomération méditerranéenne.

Pour tout renseignement : service accueil le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne (04.67.46.47.20).

8.5 TRAVAUX

En cas de travaux, rendant l'accès aux points de collecte impossible ou dangereux pour les véhicules et/ou le personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès.

Le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne sera informé avant les travaux afin de prévoir les ajustements nécessaires permettant de poursuivre le service.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer Sète agglomération méditerranéenne de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec Sète agglomération méditerranéenne.

La commune se doit d'informer le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne pour tout travaux effectués qui engendreraient une modification de la collecte.

Le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne informe les usagers des modalités de continuité du service de collecte pendant la durée des travaux.

A défaut de pouvoir accéder à la zone de chantier, des points de regroupement des bacs sont définis par le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne

8.6 STATIONNEMENT GÊNANT

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, le service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne fera appel aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront toutes mesures nécessaires pour permettre le passage du camion de collecte.

Dans le cas des impasses, si malgré les démarches entreprises le problème perdure, les modalités de passage du camion seront revues en conséquence.

9 SANCTIONS

- ▶ 9.1– Obligations
- ▶ 9.2– Infractions et sanctions

9.1 OBLIGATIONS

9.1.1 Obligations des usagers

Chaque producteur ou détenteur de déchets à l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis aux articles ci-dessus.

Chaque producteur ou détenteur de déchets à l'obligation de respecter les modalités de collecte précisées dans ce présent règlement.

9.1.2 Obligations des établissements

Tous les bureaux, commerces, usines, ateliers, etc...sont astreints au respect des normes et règles en matière de lieux de stockage qui devront répondre aux prescriptions du service prévention, gestion et valorisation des déchets de Sète agglomération méditerranéenne

9.1.3 Obligations des administrateurs d'immeubles

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles de signaler tout changement de référents à Sète agglomération méditerranéenne.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur sont fournies, sur simple demande, par Sète agglomération méditerranéenne et qui concernent le service d'élimination des déchets.

9.2 INFRACTIONS ET SANCTIONS

9.2.1 Nature et qualification des infractions

Les infractions au présent règlement de collecte réprimées sont les suivantes :

- Les dépôts sauvages de sacs ou déchets sur la voie publique en dehors des installations de collecte ou de traitement,
- La récupération ou le chiffonnage avant, pendant, et après la collecte,
- Le fait d'épandre le contenu d'un sac, d'un bac ou d'une colonne sur la voie publique ou d'éventrer un sac à l'intérieur d'un poste fixe,
- Le non-respect des jours de collecte,
- Le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte (cartons vidés, pliés, compactés et attachés),
- La présentation des déchets à la collecte dont la nature est dangereuse pour les biens et les personnes et notamment le verre,
- Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés (bac jaune pollué),
- Le non remisage des conteneurs : l'utilisateur est responsable des bacs qui lui sont

remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique.

- Le non remisage des bacs nuit au bon usage de l'espace public, particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap visuel,
- Le défaut d'entretien des bacs mis à disposition,
- Le non signalement de bacs détériorés dangereux pour leur manipulation par le personnel de collecte,
- La détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire,
- Le stationnement devant les équipements de collecte fixes empêchant les opérations de collecte,
- Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage,
- Le non-respect des dispositions spécifiques du présent règlement et de celui de la redevance spéciale applicables aux professionnels.
- ...

Et d'une manière générale, toutes les conditions énumérées dans le règlement de collecte.

9.2.2 Constat des infractions et sanctions

Le constat des infractions au présent règlement, sera assuré avec le service déchets ménagers et/ou le service des communes.

L'application du présent règlement sera sous le contrôle du pouvoir de la Police du maire.

Les sanctions sont prévues par arrêté municipal, code pénal, code de la santé publique, code de la route, code de l'environnement, du règlement sanitaire départemental, ...

10 CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT

- ▶ 10.1– Application
- ▶ 10.2– Modifications
- ▶ 10.3– Exécution

10.1 APPLICATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissent la collecte des ordures ménagères de Sète agglomération méditerranéenne.

Après transmission au contrôle de légalité, le présent règlement sera exécutoire dès qu'il aura été procédé aux formalités de publication ou d'affichage.

10.2 MODIFICATIONS

Les modifications peuvent être deux types :

Les modifications non substantielles du règlement ne remettant pas en cause le mode et la qualité du service de gestion des déchets. Dans un tel cas, les modifications seront réajustées au document et annexées au fil de l'eau puis communiquées aux différents acteurs.

Les modifications du présent règlement considérées comme substantielles, c'est-à-dire remettant en cause l'organisation ou le financement du service de gestion des déchets, seront décidées par Sète agglomération méditerranéenne et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

10.3 EXECUTION

Monsieur le Président de Sète agglomération méditerranéenne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne et en fonction des décisions prises en matière de transfert de pouvoirs de police spéciale déchets, de l'application du présent règlement.

11 INFORMATIONS ET CONTACTS

- ▶ 11.1– Affichage du présent règlement
- ▶ 11.2– Informations

11.1 AFFICHAGE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est consultable au siège de Sète agglomération méditerranéenne et sur le site internet : www.agglopole.fr

Adresse : 4 Avenue d'Aïgues – 34110 Frontignan

11.2 INFORMATIONS ET ACCUEIL SERVICE DECHETS

Pour tout renseignement complémentaire (notamment jours de collecte, consignes de tri, rapport annuel...), les informations sont sur le site de Sète agglomération méditerranéenne:

Services en ligne : www.agglopole.fr

Adresse : Complexe Oïkos, chemin départemental 5^E, 34560 VILLEVEYRAC

Téléphone : 04.67.46.47.20

Adresse mail : dechets@agglopole.fr

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi (8h30-12h et 13h30-16h45)

12 GLOSSAIRE

ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, dépend du ministère de l'environnement.

AV : Apport Volontaire

CS : Collecte Sélective

DAE : Déchets d'Activités Économiques

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur...)

D.E.E.E : déchets d'équipements électriques et électroniques

Déchets assimilés : Les déchets assimilés sont constitués des déchets produits par les professionnels, les administrations et les services municipaux ; ils sont dits assimilés aux déchets ménagers quand ils ne nécessitent pas de contraintes techniques particulières pour leur collecte et leur traitement ; ce sont les cartons, plastiques, bois, végétaux, déchets alimentaires...

Déchets ménagers : Il s'agit des ordures ménagères produites par un ménage, principalement dus au nettoyage de l'habitation, à la préparation des repas et à l'hygiène.

DIB : Déchets Industriels Banals

DIS : Déchets Industriels Spéciaux

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés.
= OM + CS + Déchetterie

DMS (ou DDS) : Déchets Ménagers Spéciaux, ce sont les déchets des ménages qui présentent un caractère toxique et dangereux (produits phytosanitaires, colles, vernis, certains produits ménagers, néons, ampoules).

EMR : Emballages Ménagers Recyclables ; ce sont les bouteilles et flacons en verre, les flaconnages plastique, les cartons et les briques alimentaires, les canettes en acier et en aluminium, et les boîtes de conserves

Fréquence de collecte :

C0.5 : 1 fois chaque 15 jours

C1 : 1 fois par semaine

C2 : 2 fois par semaine

GEMF : Gros électroménagers froids

GEMHF : Gros électroménagers hors froid

ISDI : Installation de Stockage des Déchets Inertes

ISDND : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux.

Loi AGECE : Loi anti gaspillage économie circulaire

Loi LTE : Loi de transition énergétique pour la croissance verte

OMA : Ordures Ménagères et Assimilées (OMR et CS).

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles, qui ne sont pas recyclables ou qui ne sont pas compostables.

PAP : Mode de collecte en Porte À Porte.

PLPDMA : Programme Local de Prévention des déchets ménagers assimilés

PAV : Point d'Apport Volontaire (colonne).

PFC : Plateforme de Compostage.

R437 : La R437 concerne l'activité de Collecte des déchets ménagers et assimilés. Elle définit à la fois les mesures de prévention relevant de la compétence des donneurs d'ordre et du prestataire de collecte

RS : Redevance Spéciale

SAM : Sète agglomération méditerranéenne

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

TLC : Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures destinés aux ménages.

UVE : Unité de Valorisation Énergétique.

Valorisation matière : elle consiste à intégrer dans un nouveau processus de production ou de fabrication une matière déjà existante, récupérée par la collecte sélective par exemple.

Valorisation organique : valorisation par compostage de déchets fermentescibles, en vue d'obtenir un compost (engrais) pour l'amendement des terres.

13 ANNEXES

- ▶ Annexe 1 – Guide du tri
- ▶ Annexe 2 – Règlement déchèteries et Plateforme des végétaux
- ▶ Annexe 3 – Exemple de prescriptions techniques local bacs déchets/ Exemple d'aires de retournement poids lourds
- ▶ Annexe 4 – Convention de mise à disposition composteur collectif
- ▶ Annexe 5 – R437
- ▶ Annexe 6 – PLPDMA

Annexe 1 :



Le bac jaune
c'est chaque semaine !

Bien **TRIER**
pour mieux **RECYCLER!**

Suivez le guide !



CITEO

CONSIGNES de TRI

TOUS
les emballages
et papiers se trient



Dans les bacs de tri, tous
les emballages doivent être jetés

VIDÉS NON LAVÉS EN VRAC !



Emballages en plastique



Emballages en carton



Tous les papiers



Emballages en métal



Dépôts au sol
strictement interdits

+ INFOS

04 67 46 47 20 / dechets@agglopole.fr

Bac cassé
ou trop petit ?

Composteur
à réserver ?

Verre



Bouteilles, flacons
et bocaux en verre



Pas besoin de laver !



Collecté en point d'apport volontaire,
le verre se recycle à l'infini !

Déchets organiques



Restes de repas, café, sachets de thé,
coquilles d'œuf, mouchoirs, sopalin



Tonte gazon



Broyats



Feuilles mortes



*Alterner les matières,
surveiller l'humidité, aérer !*



Ordures ménagères



Vaisselle cassée



Produits hygiéniques



Objets en plastique



Pensez à les mettre en sac poubelle !



*Pour vos dépôts en déchetterie,
Suivez le guide !*





7 Déchetteries sur le territoire

Adresses et horaires



Infos pratiques

➔ www.agglopoie.fr

Espaces don et réemploi

Ouvert du mardi au samedi de 8h15 à 12h

- 📍 **Déchetterie de Sète :**
695 avenue des Eaux Blanches
SÈTE
- 📍 **Déchetterie de Frontignan**
Chemin des Près Saint-Martin
FRONTIGNAN
- 📍 **Déchetterie de Marseillan**
Route d'Agde
MARSEILLAN



Création graphique : www.ccaquelcots.fr
© Couverture : vue du ciel - GeProduction

Annexe 2 :



Règlement intérieur relatif :
Aux déchèteries fixes de Sète agglopôle méditerranée
Aux bennes végétaux de Sète agglopôle méditerranée
Aux plateformes de déchets verts sud & nord

Sommaire

Objet du règlement.....	67
Article I. Adresses des Installations « Déchets » de Sète agglomération méditerranéenne et horaires d'ouverture	68
Article II. Origine géographique des usagers des installations de déchets de Sète agglomération méditerranéenne	69
Article III. Déchèteries de Sète agglomération méditerranéenne	70
1. Déchets acceptés et refusés en déchèterie	70
2. Seuil technique maximal de dépôts en déchèteries	72
3. Dispositif de sécurisation des déversements et dispositif de compaction des déchets sur les déchèteries.....	72
4. Espace prévention en déchetterie	72
Article IV. Bennes végétaux mises à disposition par Sète agglomération méditerranéenne	73
1. Rôle de la benne végétaux	73
2. Périodicité des bennes végétaux	73
3. Déchets acceptés et refusés en bennes végétaux.....	74
Article V. Plateforme de broyage de déchets verts sud et de compostage de Villeveyrac	74
1. Déchets acceptés et refusés sur les plateformes de broyage de végétaux	74
2. Seuil technique maximal de dépôts sur les plateformes de broyage des déchets verts	75
Article VI. Conditions applicables à toutes les installations de traitement.....	75
1. Rôle et comportement des gardiens et des usagers	75
2. Circulation sur les sites	75
3. Respect des consignes de tri et de la propreté des sites	76
4. Sécurité et responsabilité	76
Article VII. Enregistrement des véhicules des entreprises et des associations	76
Article VIII. Enregistrement des véhicules des administrations	77
Article IX. Procédure de pesée en déchèteries équipées de dispositifs de pesée	78
Article X. Procédure de contrôle à la plateforme de broyage des déchets verts sud.....	79
Article XI. Procédure de pesée à la plateforme déchets verts de Villeveyrac	79
Article XII. Tarifs applicables aux professionnels	79
Article XIII. Vente de compost à la plateforme végétaux de Villeveyrac	79
Article XIV. Modalités de paiement	79



Article XV.	Révision des tarifs	79
Article XVI.	Correspondance avec le service Déchets.....	79
Article XVII.	Contrôles, sanctions et poursuites	80
Article XVIII.	Frais d'intervention	80
Article XIX.	Affichage.....	80

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'accès aux installations de Sète agglomération méditerranéenne susceptibles d'accueillir des déchets.

Les sites sont ouverts aux particuliers, aux professionnels, aux services techniques des communes et administrations.

Le territoire de Sète agglomération méditerranéenne est composé des communes suivantes :

- Balaruc les Bains
- Balaruc le Vieux
- Bouzigues
- Frontignan
- Gigean
- Loupian
- Marseillan
- Mèze
- Mireval
- Montbazin
- Poussan
- Sète
- Vic-la-Gardiolle
- Villeveyrac

Les installations citées à l'article 1, implantées sur le territoire de Sète agglomération méditerranéenne ont pour rôle de permettre aux habitants, aux commerçants et artisans, aux services techniques des communes et administrations :

- D'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service de ramassage des ordures ménagères, du fait de leur volume, quantité, dimension ou nocivité ;
- De supprimer les dépôts sauvages ;
- De valoriser, de recycler ou de minimiser l'impact sur l'environnement de leurs déchets.

Article 1 : Adresses des Installations « Déchets » de Sète agglomération méditerranéenne et horaires d'ouverture

Installations	Horaires
Déchèterie de Balaruc les Bains : Route de la Rèche, 34 540 Balaruc-les-Bains	Du lundi au samedi de 8h15 à 16h00. Le dimanche de 8h30 à 12h00. Déchèterie fermée aux professionnels le samedi après-midi et le dimanche.
Déchèterie de Bouzigues (réservée aux particuliers) : Chemin de la Catonnière, 34140 Bouzigues	Du lundi au samedi de 13h à 16h00 Dimanche de 8h30 à 12h00
Déchèterie de Frontignan : Chemin des Près Saint Martin, 34 110 Frontignan	Du lundi au samedi de 8h15 à 16h00. Le dimanche de 8h30 à 12h00. Déchèterie fermée aux professionnels le samedi après-midi et le dimanche.
Déchèterie de Marseillan : Route d'Agde, 34 340 Marseillan	Du lundi au samedi de 8h15 à 16h00. Le dimanche de 8h30 à 12h00. Déchèterie fermée aux professionnels le samedi après-midi et le dimanche.
Déchèterie de Mèze : Route de Villeveyrac, 34 140 Mèze	Du lundi au samedi de 8h15 à 16h00. Le dimanche de 8h30 à 12h00.
Déchèterie de Montbazin (réservée aux particuliers) : Lieu-dit du pont de Vène 34 560 MONTBAZIN	Du lundi au samedi de 8h15 à 16h00. Le dimanche de 8h30 à 12h00.
Déchèterie de Sète : ZI des Eaux Blanches, 34 200 Sète	Du lundi au samedi de 8h15 à 16h00. Le dimanche de 8h30 à 12h00. Déchèterie fermée aux professionnels le samedi après-midi et le dimanche.
Benne végétaux Avenue du Tennis à Sète	1er samedi du mois de 7h00 à 12h00
Benne végétaux Chemin des Poules d'eau à Sète	2ème samedi du mois de 7h00 à 12h00
Benne végétaux parking du stade Louis Michel à Sète	3ème samedi du mois de 7h00 à 12h00
Benne végétaux place Marcel Soum à Sète	4ème samedi du mois de 7h00 à 12h00
Plateforme de broyage des déchets verts sud : ZI des Eaux Blanches, impasse Crèvecœur, 34 200 Sète	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h.
Plateforme de compostage des déchets verts nord : Complexe OIKOS cd5E route de Mèze, 34560 Villeveyrac	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30

Les jours fériés, les installations sont fermées sauf indication contraire sur notre site

internet www.agglopole.fr ou sur notre journal communautaire.

Sète agglomération méditerranéenne se réserve le droit de fermer pour une période définie par ses soins la ou les installation(s) pour des raisons de logistique, d'intempéries ou de sécurité. Aucune contrepartie ne pourra être demandée en cas de fermeture du ou des sites.

Les différents sites ferment leurs portes aux horaires prévus. Les usagers peuvent rentrer jusqu'à l'heure de fermeture et auront dix minutes pour vider.

Sète agglomération méditerranéenne pourra effectuer des modifications de ses sites, horaires, typologie de déchets, localisation, ajouts ou suppression (liste non exhaustive). Aucune contrepartie ne pourra être demandée par les différents usagers des sites, qu'ils soient professionnels ou particuliers.

En cas d'ajout de sites (déchèteries, plateforme de compostage ou de broyage de déchets verts, ISDI) le présent règlement intérieur intégrera automatiquement ce nouveau site, les présentes règles seront automatiquement applicables, sauf si un avenant venait à être signé.

Article 2 : Origine géographique des usagers des installations de déchets de Sète agglomération méditerranéenne

Particuliers :

Les particuliers acceptés dans les déchèteries de Sète agglomération méditerranéenne résident dans une des communes adhérentes et sont en possession de leur SAMpass individuel.

Dans le cas où l'utilisateur particulier ne réside pas sur le territoire, il devra sortir de l'installation sans déposer ses déchets et se diriger vers une installation pouvant accepter ses déchets (privée ou hors territoire). Les dépôts sauvages sont bien entendu interdits.

Les entreprises et les associations:

Les entreprises acceptées dans les installations déchets de Sète agglomération méditerranéenne, sont domiciliées ou ont un chantier sur une commune de SAM.

Dans ce dernier cas ils devront contacter le service déchets professionnels (prodechets@agglopole.fr) pour l'établissement d'une carte « professionnels » provisoire. Ces dépôts ne sont acceptés que pendant la durée des travaux.

Les administrations :

Les administrations acceptées dans les installations déchets de Sète agglomération méditerranéenne, sont domiciliées sur une commune de SAM. Les déchets apportés ne doivent concerner que l'activité sur une des communes de SAM.

Dispositif d'identification des usagers en déchèterie

Les entreprises, les administrations et les associations, qu'ils soient facturés ou non, doivent obligatoirement présenter leur badge professionnel afin de pouvoir accéder

aux installations.

Les usagers particuliers doivent, pour pouvoir accéder à la déchetterie via le contrôle d'accès, présenter leur SAMpass à la borne d'accès. Les usagers qui n'auraient pas de SAMpass seront refusés et seront invités à se doter du SAMpass via le site sampass.agglopoie.fr.

Article3 : Déchèteries de Sète agglomération méditerranéenne

1. Déchets acceptés et refusés en déchèterie

Déchets	Apports par les particuliers	Apports par les professionnels	Apport par les services techniques et administrations
Encombrants non valorisables	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Déchets d'ameublement	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Gravats	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Déchets Verts	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Ferraille	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Bois de classe A et B	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Papier	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Carton	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Huiles végétales (limité à 20L par apport et par jour)	Autorisé	Refusé	Autorisé
Huiles minérales	Autorisé	Refusé	Autorisé
Déchets Diffus Spécifiques (DDS) dans leur contenant d'origine tels que peintures, solvants, acides et bases, aérosols non vidés, produits d'entretien, produits phytosanitaires,	Autorisé	Refusé	Autorisé
néons et ampoules à économie d'énergie	Autorisé	Refusé	Autorisé

Déchets	Apports par les particuliers	Apports par les professionnels	Apport par les services techniques et administrations
Piles, batteries et accumulateurs	Autorisé	Refusé	Autorisé
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	Autorisé	Refusé	Autorisé (sous réserve qu'il ne s'agisse pas de déchets professionnels)
Emballages vides (collecte sélective, verre)	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Pneumatiques (limités à 4 par apport et par jour et uniquement sur les déchèteries de Mèze, Sète et Marseillan). Pneumatiques non jantés, non souillés et non découpés.	Autorisé	Refusé	Autorisé

En déchèteries, sont interdits les déchets suivants :

- Ordures Ménagères et plus généralement, déchets fermentescibles
- Déchets organiques (fumier, crottin de cheval, litière...)
- Déchets radioactifs
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) de type pansements et compresses imbibés de sang ou de liquide biologique, seringues et instruments tranchants
- Bouteilles de gaz (y compris protoxyde d'azote) et extincteurs
- Déchets pyrotechniques et explosifs
- Amiante sous toutes ses formes
- Boues et matières de vidange
- Déchets pulvérulents
- Et tout autre déchet non autorisé mentionné dans le tableau supra

Le tri est obligatoire. La benne « encombrants » est réservée aux seuls déchets non valorisables, les autres étant à déposer, pour chaque flux, dans la benne idoine. Les usagers qui refusent de trier s'exposent à une interdiction d'accès dans les déchetteries de Sète agglomération.

Les déchetteries de Sète, Frontignan, Marseillan, Balaruc-les-Bains & Mèze sont ouvertes aux usagers particuliers et professionnels. Les déchetteries de Montbazin & Bouzigues sont réservées aux particuliers et services techniques des communes.

2. Seuil technique maximal de dépôts en déchèteries

Les déchèteries sont conçues pour accueillir les déchets des ménages. Elles ne peuvent faire face à de grandes quantités de déchets apportées en une seule fois. Aussi, un seuil technique de dépôt maximum s'impose aux usagers.

Les gardiens ont en charge de faire respecter le seuil technique maximal et peuvent être amenés à refuser l'accès au-delà du seuil.

En déchèterie, un seuil maximal est fixé à 2 m³/jour/usager. Ce seuil peut être ajusté à l'initiative des gardiens (en plus ou en moins) en fonction de la fréquentation et du niveau de remplissage des caissons.

Si un usager souhaitait apporter une quantité importante **à titre exceptionnel**, il devra en faire la demande écrite auprès de la Direction des déchets de Sète agglomération méditerranéenne une semaine avant le jour envisagé de dépôt, par courriel à dechets@gglopole.fr.

Pour un particulier, la fréquentation s'entend comme épisodique des déchèteries et en aucun cas comme une fréquentation régulière. Un particulier qui fréquenterait régulièrement les déchèteries (supérieur à 20 fois par an) en y apportant des quantités importantes pourrait se voir refuser l'accès ou être requalifié en utilisateur professionnel (moyennant facturation).

3. Dispositif de sécurisation des déversements et dispositif de compaction des déchets sur les déchèteries

Les déchèteries sont équipées de dispositifs de sécurité destinés à sécuriser les déversements en bennes (garde-corps notamment). Il est interdit aux usagers d'opérer toutes manipulations destinées à supprimer les effets et actions de ceux-ci. Pour les véhicules équipés d'une benne ou pour les remorques, il est formellement interdit d'y monter pour vider ses déchets en y étant en surplomb de la benne. Les usagers occasionnant des dégradations sur tous éléments de la déchèterie devront immédiatement avertir le ou les gardiens.

Pour optimiser le remplissage des bennes, les déchets sont compactés à l'aide d'un compacteur à rouleau, monté sur un camion. Il est interdit aux usagers de déverser des déchets dans les bennes en cours de compactage et ils devront attendre la validation des gardiens pour la remplir à nouveau. Si cela est possible, le gardien orientera l'utilisateur vers une autre benne.

4. Espace prévention en déchetterie

4.1 – Espaces & cabanes à don

Les déchetteries suivantes sont dotées d'un espace don généraliste quant au dépôt d'objets par les usagers, mais spécialisé pour l'emport par l'utilisateur :

- Sète, dédié à la puériculture
- Frontignan, dédié aux articles de sport & loisirs
- Marseillan, dédié à la décoration & arts de la table

Les autres déchetteries, moins spacieuses, sont dotées de cabanes à don multi-filières.

Les horaires d'ouverture sont du mardi au samedi, le matin de 8h30 à 12h.

Les emports sont limités à 2 items par jour par usager.

4.2 – Distribution de composteurs individuels

Les déchetteries dotées d'espace don (Sète, Frontignan & Marseillan) permettent à l'usager, s'il réside sur le territoire de SAM et n'en n'est pas déjà doté, de récupérer un composteur avec bioseau.

L'usager s'adresse au gardien qui le lui remettra, aux mêmes horaires que l'ouverture des espaces don.

Les usagers des autres déchetteries prendront, via dechets@agglopole.fr ou par appel au 04 67 46 47 20, rendez-vous pour la remise de leur composteur individuel à Oïkos, CD5E, 34560 Villeveyrac.

Article 4 : Bennes végétaux mises à disposition par Sète agglomération méditerranéenne

1. Rôle de la benne végétale

La benne végétale est un équipement mis à disposition des administrés ayant pour but d'accueillir les végétaux ne pouvant être évacués par la collecte traditionnelle du fait de leur volume, poids, ou quantité. Cet équipement mobile a lieu à des emplacements déterminés par Sète agglomération méditerranéenne.

Les professionnels, associations et administrations ne sont pas acceptés.

2. Périodicité des bennes végétales

Les bennes végétales ont lieu sur les sites et périodicités suivantes :

- 1er samedi du mois : Avenue du Tennis à Sète
- 2ème samedi du mois : Chemin des Poules d'eau à Sète
- 3ème samedi du mois : parking du stade Louis Michel à Sète
- 4ème samedi du mois : place Marcel Soum à Sète

Sète agglomération méditerranéenne se réserve le droit de déroger à ces règles de périodicité notamment si un événement a lieu à l'emplacement même ou à proximité qui empêche ou gêne la bonne marche de la déchetterie mobile, son installation ou son retrait.

Sète agglomération méditerranéenne se réserve le droit de fermer pour une période définie par ses soins la ou les déchetterie(s) pour des raisons de logistique, d'intempéries ou de sécurité. Aucune contrepartie ne pourra être demandée en cas de fermeture du

ou des sites par les usagers.

Sète agglomération méditerranéenne pourra développer, modifier ou supprimer un ou plusieurs sites sur la commune de Sète ou sur les autres communes de Sète agglomération méditerranéenne. Le site internet www.agglopoie.fr ou le journal communautaire précisera le planning des bennes végétaux.

3. Déchets acceptés et refusés en bennes végétaux

Sont acceptés uniquement les déchets végétaux.

Le gardiennage est assuré par les services municipaux. L'utilisateur se conformera aux instructions du gardien.

Article 5 : Plateforme de broyage de déchets verts sud et de compostage de Villeveyrac

Les particuliers peuvent être orientés par les gardiens de déchèteries vers les plateformes de déchets verts en cas de volumes importants, de saturation des déchèteries, d'indisponibilité de celles-ci ou pour déposer des souches d'arbres.

La gratuité des dépôts est assurée aux particuliers dans toutes les installations de déchets de Sète agglomération méditerranéenne listées à l'article I.

Les déchets non-conformes ne pourront être déposés sur ce site et devront être immédiatement évacués et traités dans les filières adaptées au frais de l'utilisateur. En cas de manquement à cette règle, les usagers indisciplinés peuvent se voir retirer l'accès temporairement ou définitivement au site.

1. Déchets acceptés et refusés sur les plateformes de broyage de végétaux

Déchets acceptés :

- Déchets végétaux issus de la taille, de la tonte ou du jardinage, des bois d'élagage et des résineux. Leurs dimensions ne devront pas dépasser 2 m de longueur et un diamètre supérieur à 0.60 m.

Déchets refusés :

- Déchets verts broyés ou non broyés contenant des indésirables (sacs et pots en plastique, terre, ...)
- Inertes/gravats, pierres ;
- Terre végétale ;
- Souches d'arbres avec éléments terreux et pierreux.

2. Seuil technique maximal de dépôts sur les plateformes de broyage des déchets verts

Sous réserve de respect de la compatibilité des déchets avec l'installation, il n'y a pas de limitation des quantités.

Article 6 : Conditions applicables à toutes les installations de traitement

1. Rôle et comportement des gardiens et des usagers

Les gardiens, présents en permanence pendant les heures d'ouverture des déchèteries et des plateformes de déchets verts sont chargés :

- d'orienter et de conseiller les usagers sur le fonctionnement du site
- de faire appliquer le présent règlement ;
- d'assurer l'ouverture et la fermeture des sites ;
- de contrôler les dépôts de l'entreprise et l'immatriculation des véhicules ;
- de veiller au bon tri des matériaux avant leur dépôt ;
- de surveiller le degré de remplissage des conteneurs et de demander leur enlèvement ;
- de veiller à la propreté et la sécurité du site et de ses abords immédiats ;
- de tenir un registre des incidents et réclamations.

En aucun cas, le gardien ne peut percevoir de rémunération sous quelque forme que ce soit d'un usager, particulier ou entreprise.

Chaque gardien est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant. En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leurs sont données par le gardien.

Tout comme les agents de Sète agglomération méditerranée, les usagers doivent rester courtois et polis. Tout comportement agressif donnera lieu à exclusion du site.

2. Circulation sur les sites

La circulation dans l'enceinte des installations doit se faire dans le strict respect du code de la route, de la signalisation mise en place (sens de circulation, limitation de vitesse, ...) et des consignes données par le(s) gardien(s).

Les véhicules utilitaires autorisés en déchèteries sont uniquement les véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, sans remorque.

Il n'y a pas de limite de PTAC sur les plateformes de déchets verts.

Le stationnement des véhicules sur les sites n'est autorisé que pour le déversement des déchets.

L'utilisateur doit quitter le site dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement.

L'accès, le déchargement et les opérations de manutentions se font aux risques et périls des usagers.

Concernant les bennes végétaux, une attention particulière doit être observée par les usagers vis-à-vis des usagers de la déchèterie mobile mais aussi des usagers de la route, des piétons et de toutes personnes utilisateurs ou non du site.

Le nombre de véhicules ou de personnes simultanément en train de déposer leurs déchets peut être limité par les agents de Sète agglomération méditerranéenne. Les usagers doivent attendre en dehors de l'installation ou de telles sortes qu'ils ne gênent le fonctionnement de l'installation.

3. Respect des consignes de tri et de la propreté des sites

L'utilisateur doit effectuer lui-même le déchargement. Il est tenu de déposer ses déchets **en respectant les consignes du gardien concernant le mode de présentation et le tri des produits**, sous peine de se voir exclu des déchetteries de Sète agglomération.

4. Sécurité et responsabilité

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur les sites. Il demeure seul responsable des pertes, vols, accidents ou de tout préjudice matériel qu'il cause à l'intérieur de l'enceinte des sites. La responsabilité de Sète agglomération méditerranéenne ne pourra être engagée en cas de manquement de l'utilisateur aux dispositions du présent règlement.

Il est interdit d'entrer dans les conteneurs et de fumer sur l'ensemble des installations.

La récupération des produits déposés, hormis depuis l'espace don, est formellement interdite sous peine de poursuite.

Les enfants ne sont autorisés à pénétrer sur les déchèteries que sous la responsabilité et la surveillance d'un adulte. Il est vivement recommandé de laisser les enfants à l'intérieur du véhicule.

Sur les sites de broyage de déchets verts, les enfants doivent impérativement rester à l'intérieur du véhicule.

Les déchèteries de Sète agglomération méditerranéenne sont équipées de dispositifs de sécurité évitant les chutes de hauteur.

Il est formellement interdit de monter sur les garde-corps pour quelque raison que ce soit.

Pour les véhicules équipés d'une benne ou pour les remorques, il est formellement interdit d'y monter pour vider ses déchets en y étant en surplomb de la benne. Cette interdiction a pour but d'éviter que les usagers ne se trouvent plus haut que le garde-corps, celui-ci ne faisant plus office de garde-corps dans ce cas-là.

Dans le cas où un usager fait tomber un déchet indésirable ou un objet dans une benne et qu'il souhaite le récupérer, il est formellement interdit aux usagers et aux gardiens de rentrer dans la benne pour le récupérer.

Article 7 : Enregistrement des véhicules des entreprises et des associations

Pour l'enregistrement, seront demandés à l'entreprise :

- Un Kbis récent ;
- Un justificatif de domiciliation ;

- La ou les cartes grises des véhicules ;
- La preuve de la localisation du chantier au moyen d'une déclaration sur l'honneur ;
- Un mandat de prélèvement (SEPA) ;
- Le règlement financier remis par Sète agglomération méditerranéenne signé et complété en double exemplaire

Ces documents sont à envoyer à prodechets@agglopole.fr, tel 04 67 46 47 20.

Après son enregistrement, l'entreprise reçoit un badge d'identification et de pesée par véhicule, lui permettant d'accéder aux installations déchets de Sète agglomération méditerranéenne.

En cas de double pesée, l'entreprise s'astreindra à effectuer deux passages sur le pont bascule, le premier en entrée à plein, le deuxième en sortie, à vide.

Toute entreprise qui refusera l'enregistrement et la pesée, se verra refuser l'accès aux sites.

Le premier badge par véhicule est gratuit. Les demandes de remplacement de badges (perdus) seront facturées.

Le tri est obligatoire. La benne « encombrants » est réservée aux seuls déchets non valorisables, les autres étant à déposer, pour chaque flux, dans la benne adéquate. Les professionnels qui refuseraient de trier s'exposent à une interdiction d'accès dans les déchetteries de Sète agglomération.

Les professionnels sont interdits sur les bennes végétaux.

Article 9 : Enregistrement des véhicules des administrations

Pour l'enregistrement, seront demandés à l'administration :

- La ou les cartes grises des véhicules ;
- Le service concerné par la demande

Les collectivités, les associations et les administrations doivent également s'enregistrer et le cas échéant peser dans les déchetteries dotées de pont-basculé (double pesée).

Après son enregistrement, l'administration reçoit un badge d'identification et de pesée par véhicule, lui permettant d'accéder aux installations déchets de Sète agglomération méditerranéenne.

En cas de double pesée, l'administration s'astreindra à effectuer deux passages sur le pont bascule, le premier en entrée à plein, le deuxième en sortie, à vide.

Toute administration qui refusera l'enregistrement et la pesée se verra refuser l'accès aux sites.

Le premier badge par véhicule est gratuit. Les demandes de remplacement de badges (perdus) seront facturées.

Les administrations sont interdites sur les bennes végétaux.

Article 9 : Procédure de pesée en déchèteries équipées de dispositifs de pesée

Le double pesage est obligatoire en entrée & sortie des sites lorsqu'ils sont équipés de ponts bascules.

► 1ère étape : Présentez une première fois le véhicule sur le pont bascule, et identifiez-vous avec votre badge. Sélectionnez ensuite le type de déchets que vous venez de déposer :

Code 1 : déchets mixtes triés

Code 2 : inertes - gravats

Code 3 : bois (classe A et B)

Code 4 : déchets végétaux (tontes, feuilles, branches)

Code 5 : métaux

Code 6 : carton

Code 7 : papier

Code 8 : encombrants non valorisables

► 2ème étape : Présentez-vous au gardien de la déchèterie qui contrôlera la nature des déchets (nature et quantité) et vous orientera vers les bonnes bennes. Respectez les consignes de vidage qu'il vous donnera. Merci de laisser l'endroit propre après votre départ.

► 3ème étape : Videz vos déchets dans les contenants indiqués par le gardien.

► 4ème étape : Présentez **à nouveau** votre véhicule sur le pont bascule. Identifiez-le avec le badge, le poids à vide s'enregistre automatiquement.

► 5ème étape : Tapez « ENTREE » et récupérez votre ticket de pesée. Conservez bien ce ticket, sans lui aucun recours ne sera possible. Le second ticket doit être remis au gardien.

Dans le cas où la seconde pesée ne serait pas effectuée par le déposant, le poids retenu est celui de la première pesée, i.e. en considérant une tare nulle. Dans ce cas le code appliqué par défaut est le code 1, qui est la tarification la plus défavorable.

En cas de panne informatique des ponts-basculés, l'évaluation des quantités apportées sera faite au mètre cube (m³) par le gardien de Sète agglomération méditerranée. Puis le gardien laissera un duplicata du bon de déchargement avec le cubage indiqué à l'entreprise. Le tarif appliqué sera le tarif au m³. Les bons de déchargement devront être conservés par l'entreprise. Sans ces derniers, aucun recours auprès de Sète agglomération méditerranée ne sera possible.

En cas d'erreur sur la typologie du déchet, aucune modification manuelle ne pourra être opérée par le gardien.

En cas d'oubli de pesée le gardien affectera le poids et le déchet selon le volume en entrée.

Article 10 : Procédure de contrôle à la plateforme de broyage des déchets verts sud

L'entreprise se présentera à l'installation de broyage des déchets verts avec la carte d'accès. L'évaluation des quantités apportées sera faite au poids par le pont bascule ou au mètre cube (m³) par le gardien de Sète agglomération méditerranéenne ou son délégataire, en l'absence de pont bascule.

Puis le gardien laissera un duplicata du bon de déchargement avec le cubage indiqué à l'entreprise.

Les bons de déchargement devront être conservés par l'entreprise. Sans ces derniers, aucun recours auprès de Sète agglomération méditerranéenne ou de son délégataire ne sera possible.

Article 11 : Procédure de pesée à la plateforme déchets verts de Villeveyrac

Pour les professionnels et services techniques des mairies : accès uniquement avec badge de pesée sur les horaires de réception (demande de badge à effectuer auprès de prodechets@agglopoie.fr). Double pesée entre & sortie.

Article 12 : Tarifs applicables aux professionnels

Les tarifs sont votés annuellement par le conseil communautaire de Sète agglomération méditerranéenne. Ils font l'objet d'une délibération distincte du présent règlement.

Article 13 : Vente de compost à la plateforme végétaux de Villeveyrac

La plate-forme de compostage produit un compost issu de 100% de déchets verts et conforme à la norme NFU 44-051. Le produit est disponible à la vente en vrac.

Le tarif appliqué est fixé chaque année par le conseil communautaire suivant une grille de volume affichée sur site.

Horaires de vente du compost : 8h à 12h et de 14 h à 16h30 du lundi au vendredi. Compte tenu du délai de chargement du compost, l'utilisateur débutera sa prise de compost au plus tard une demi-heure avant la fermeture au public, i.e. avant 11h30 le matin et avant 16h l'après-midi.

Article 14 : Modalités de paiement

Concernant le paiement des dépôts en déchèteries, au centre d'inertes et sur les plateformes de broyage et compostage de déchets verts, l'utilisateur recevra par courrier le récapitulatif des dépôts enregistrés.

Article 15 : Révision des tarifs

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil Communautaire de Sète agglomération méditerranéenne ; ils seront alors applicables de plein droit.

Article 16 : Correspondance avec le service Déchets

Pour tout renseignement, l'utilisateur est invité à prendre contact avec le service déchets

de Sète agglomération méditerranéenne, joignable au 04 67 46 47 20 ou via l'adresse courriel : dechets@agglopole.fr

Toute correspondance devra être adressée à :

Monsieur le Président

Sète agglomération méditerranéenne

4, avenue d'Aigues

BP 600

34110 FRONTIGNAN cedex

Article 17 : Contrôles, sanctions et poursuites

Les gardiens des déchèteries, du centre d'inertes et de la plateforme de déchets verts sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

En cas d'infraction ou d'action contraire au présent règlement constatée, les agents de Sète agglomération méditerranéenne ou leur délégataire peuvent être amenés à rappeler à l'ordre les contrevenants voire à les exclure temporairement du site.

En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit d'interdire l'accès à ses sites, de manière provisoire ou définitive.

La collectivité est également habilitée à faire tous contrôles et à engager auprès des autorités judiciaires, toutes poursuites contre les coupables d'infractions, notamment en cas de dépôt sauvage (art R632.1 et art R635.8 du code pénal)

Article 18 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnées au service, à cette occasion, sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants, comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable.
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.
- Les frais d'évacuation des produits incriminés

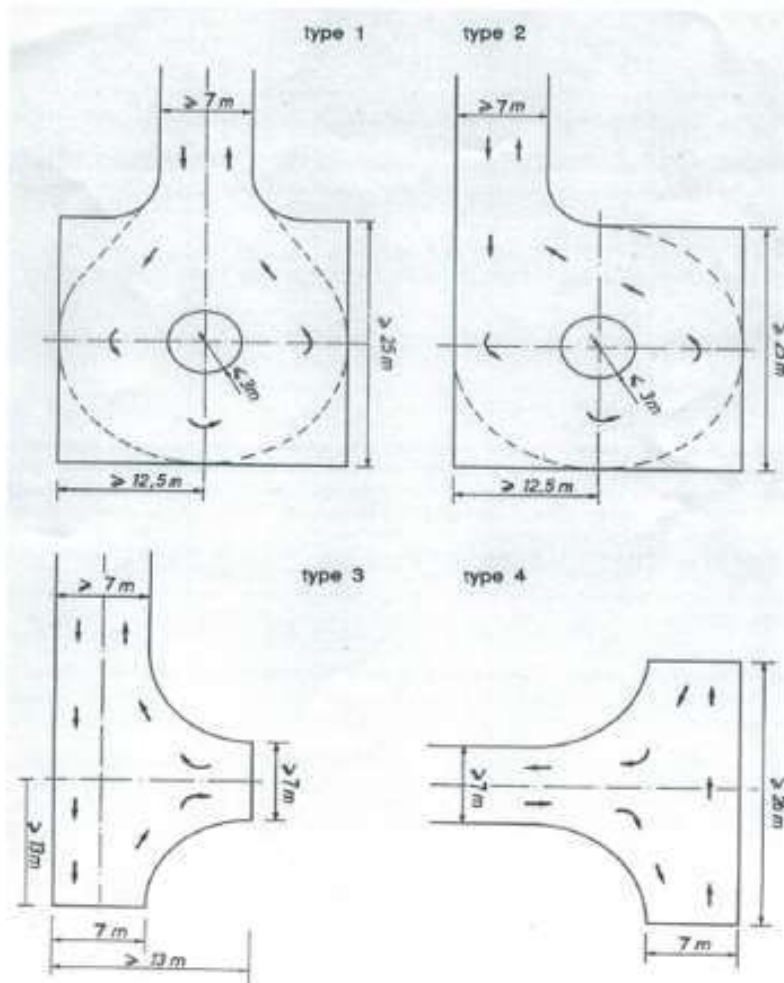
Article 19 : Affichage

Le présent règlement est affiché sur les différentes installations de Sète agglomération méditerranéenne concernées par ce règlement.

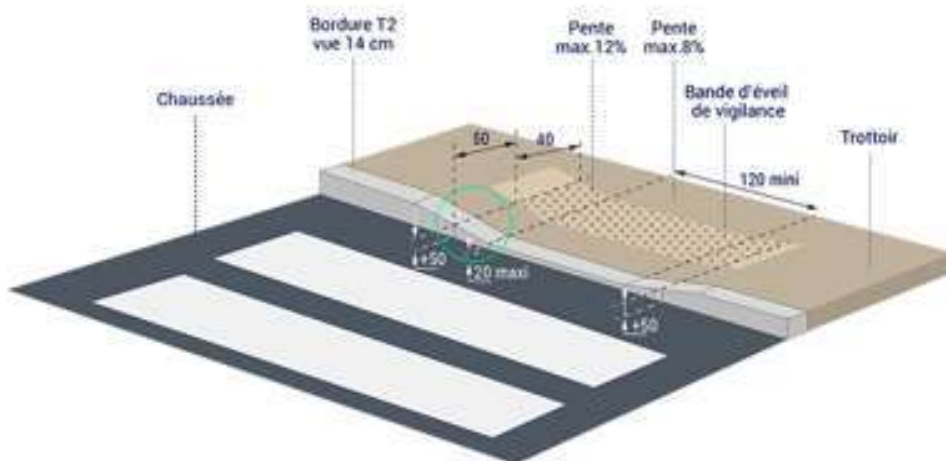
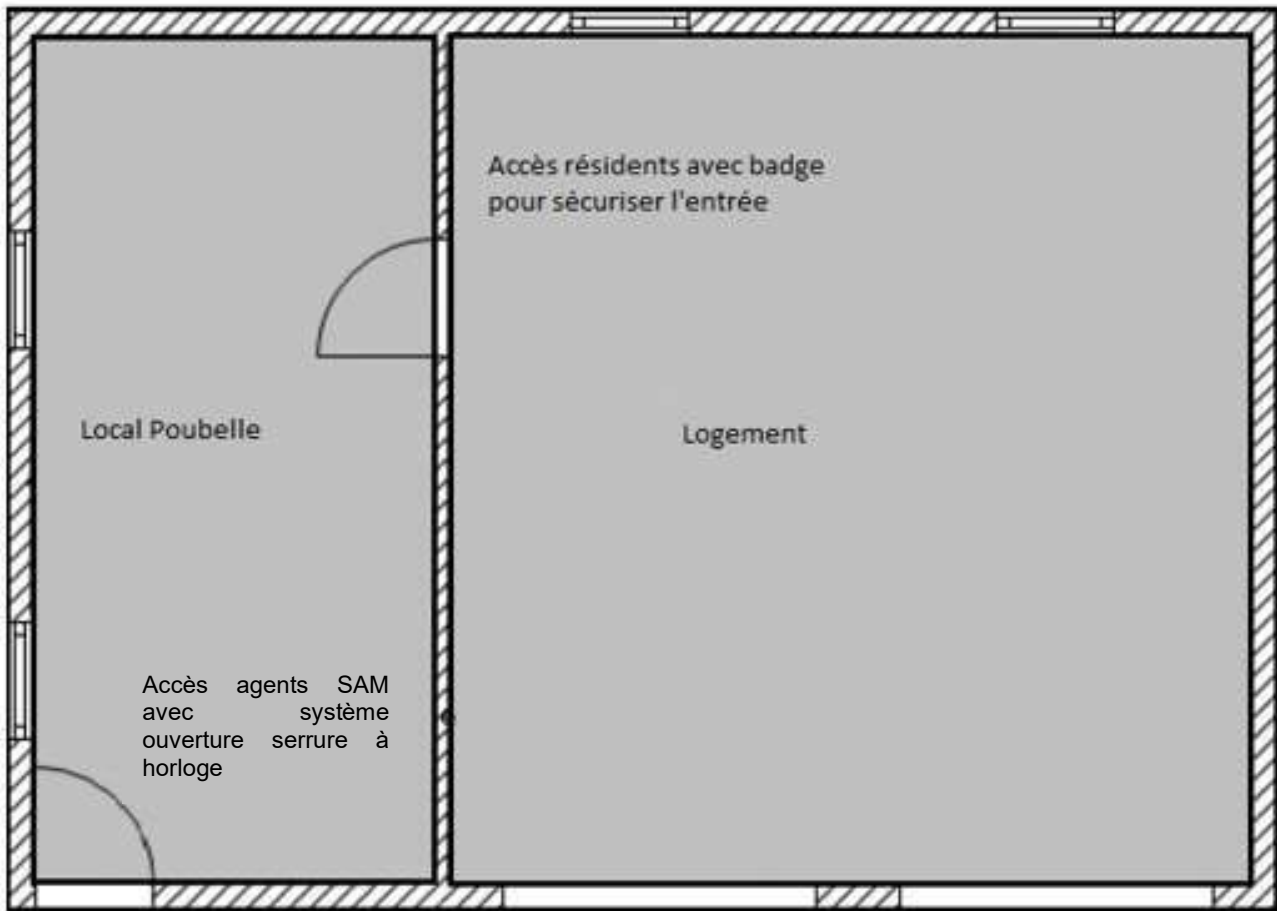
Annexe 3 :

Les quatre types d'aires de retournement autorisés

(Cotes minimales hors obstacles)



Exemple d'aménagement d'un local pour les déchets



Annexe 4 :

Charte d'engagement de mise en place **d'une ACP** **(Aire de Compostage Partagée en résidence)**

Engagée dans la réduction des déchets de son territoire, Sète agglomération méditerranéenne propose et encourage la pratique du compostage pour réduire la production de déchets à la source. Les biodéchets constituent une part importante du contenu des ordures ménagères. Leur transformation en compost est en effet un moyen simple et efficace d'alléger le poids de nos poubelles, tout en permettant un retour au sol des matières organiques.

Dans le cadre de ses actions, l'agglomération développe la mise en place de composteurs collectifs en pied d'immeuble pour offrir aux habitants volontaires une solution pratique et responsable pour trier et valoriser leurs biodéchets.

La présente charte a pour but de définir les responsabilités et engagements de Sète agglomération méditerranéenne, des référents, des gestionnaires de site et des usagers des aires de compostage partagées, pour une gestion facilitée et efficace.

Les engagements de chaque partie sont les suivants :

Sète agglomération méditerranéenne s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel adapté pour la pratique du compostage collectif : deux composteurs en bois de palettes 800 litres et un de 300 litres.
- Fournir : un brasseur, un aérateur de compost, une petite griffe à main pour étaler et mélanger les matières, ainsi qu'une petite pelle à main pour se servir en matière sèche.
- Fournir un bio-seau par foyer signataire de la Charte
- Mettre à disposition la signalétique : un panneau général de l'aire, ainsi que toutes les informations qui signalent l'aire de compostage, et ceux pour identifier les différents bacs.
- Former les usagers sur la pratique du compostage. Une rencontre sera organisée pour les renseigner sur le fonctionnement de l'aire de compostage, et répondre à toutes leurs questions.
- Apporter une assistance technique aux référents et assurer un suivi du site pendant la première année, à raison de deux fois par an.
- Fournir tous les supports d'information nécessaires sur la pratique du compostage en toute saison.

Le syndic de copropriété ou le bailleur s'engage à :

- Faire signer et faire appliquer la présente charte à l'ensemble des usagers de l'aire de compostage partagée.
- Entretien des abords de l'aire de compostage.
- Alimenter le bac de stockage en matières sèches (types broyat de végétaux).
- S'assurer de la mise à l'abri des outils en les attachant avec une chaîne pour éviter toute disparition.
- Veiller à la pérennité du site devenu autonome.
- Présenter un document officiel de validation en assemblée générale du syndic, et déterminer l'emplacement précis de l'aire de compostage partagée.

Les référents s'engagent à :

- Assurer le bon fonctionnement du composteur : veiller à ce que seuls les déchets compostables soient déposés dans le composteur, y ajouter de la matière sèche, procéder à l'aération du composteur, surveiller le degré d'humidité, ainsi que la rotation des bacs...
- Informer tous les usagers du site (foyers volontaires) des règles de bon fonctionnement du matériel et leur distribuer les modes d'emploi.
- Encourager la participation active des usagers en organisant des moments de convivialité : apéros-compost, distribution de compost mûr...
- Prendre soin du matériel et inciter tous les usagers à en faire autant.
- Prendre soin de la propreté du site et limiter son accès aux personnes formées au compostage.
- S'assurer de trouver des solutions pour l'exutoire du compost : utilisation dans les espaces verts de la résidence, distribution aux usagers de l'aire de compostage...
- Informer Sète agglomération méditerranéenne de tout changement de référent et lui transmettre les coordonnées du/des nouveaux référent(s).

Les usagers s'engagent à :

- Composter tous leurs déchets de cuisine (épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé et infusions, coquilles d'œufs, ...), leurs déchets de maison (essuie-tout, mouchoirs en papier non usagers, journaux, petits

morceau de carton...) et leurs déchets de jardinage (fleurs et plantes fanées, feuilles mortes) comme indiqué sur les consignes du guide du compostage que l'on m'a remis.

- Ajouter de la matière sèche à chacun des dépôts et mélanger avec les outils mis à disposition.
- Participer aux différentes actions réalisées sur l'aire de compostage pour veiller à son bon fonctionnement (brassage régulier du compost, transfert du compost vers le bac de maturation, récolte du compost, ...).
- Contribuer aux opérations d'évaluation du dispositif menées par Sète agglomération méditerranée dans le cadre du suivi de l'opération (questionnaires, enquêtes, newsletters).

● **Site de compostage en pied d'immeuble :**

- Adresse :
- Nombre de logement :
- Nombre de foyers volontaires pour composter :

● **Identité des référents du site :**

> **1^{er} référent :**

Nom : Prénom :

E-mail : Téléphone :

> **2^{ème} référent :**

Nom : Prénom :

E-mail : Téléphone :

J'accepte d'être informé(e) de toute intervention et/ou réunion sur l'aire de compostage partagée de ma résidence.

J'autorise Sète agglopôle méditerranée à me communiquer les informations concernant le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés et toutes les informations afférentes au compostage.

Date : ___/___/_____

Signatures :

Pour Sète Agglopôle Méditerranée

Pour le conseil syndical

Pour les référents :

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter : le service déchets au 04.67.78.55.96 ou par mail à l'adresse suivante : dechets@agglopole.fr

Nom de la résidence : _____

 Adresse : _____

 Ville : _____

Liste et contact des utilisateurs de l'aire de compostage partagée

Nom : _____
 _____ Prénom : _____
 _____ Téléphone : _____
 _____ Courrier électronique : _____

Nom : _____
 _____ Prénom : _____

 Téléphone : _____
 _____ Courrier électronique : _____

Nom : _____
 _____ Prénom : _____

 Téléphone : _____
 _____ Courrier électronique : _____

Nom : _____
 _____ Prénom : _____

 Téléphone : _____
 _____ Courrier électronique : _____

Nom : _____
 _____ Prénom : _____

 Téléphone : _____
 _____ Courrier électronique : _____

Nom : _____
 _____ Prénom : _____

Téléphone : _____
 _____ Courrier électronique : _____

Nom : _____
 _____ Prénom : _____

Téléphone : _____
 _____ Courrier électronique : _____

RECOMMANDATION

R 437

Recommandation de la CNAMTS adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTNC le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II CTN I le 13 mai 2008.

Cette recommandation R 437 correspond à la R 388 modifiée.

*CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés)
Direction des risques professionnels*

La collecte des déchets ménagers et assimilés*

* Déchets ménagers et assimilés (définition mise au point par l'ASTEE (ex. AGHTM) en 2000) :

Déchets issus de l'activité domestique des ménages ou déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions.

1. PRÉAMBULE

En complément du respect des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effectuée, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés⁽¹⁾ (prestataire de collecte) de prendre ou de faire prendre, notamment en sollicitant les donneurs d'ordres (collectivité, commune...) pour ce qui les concerne, les mesures énoncées dans ce texte.

Le donneur d'ordres est un acteur essentiel pour optimiser la prévention des risques professionnels dans le cadre d'un marché des collectes d'ordures ménagères. Il doit s'appuyer sur les textes réglementaires en vigueur et faire prendre en compte lors de la rédaction de l'appel d'offres *a minima* l'ensemble des mesures de prévention figurant dans les préconisations ci-après (cf. chapitre 2). Il contribue activement à l'étude des risques et doit intégrer dans le cahier des charges les aspects liés à la prévention des risques professionnels en incluant un volet spécifique à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail.

Ce volet détaillera entre autres :

- les préférences du donneur d'ordres pour le choix des véhicules et contenants intégrant les aspects santé et sécurité au travail ;
- le mode de présentation et les types de déchets à collecter ;
- la fréquence et les modalités de nettoyage des conteneurs ;
- les contraintes d'urbanisme locales de manière à pouvoir vérifier l'adéquation des matériels proposés ;
- l'obligation de réalisation de plans de tournées qui doivent intégrer les lieux de garage et de vidage.

2. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES DONNEURS D'ORDRES

2.1. Les véhicules de collecte

Le donneur d'ordres fera connaître ses préférences pour que le prestataire de collecte puisse choisir des véhicules de collecte privilégiant la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

2.2. Choix et maintenance des conteneurs

Le donneur d'ordres sollicite le prestataire de collecte pour l'aider dans le choix des conteneurs et vérifier l'adéquation entre le véhicule de collecte et les conteneurs. Le donneur d'ordres veille au bon état de conservation des conteneurs (roues, collerettes de préhension, poignées, couvercle...) et s'assure du nettoyage régulier des conteneurs.

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques, dorso-lombaires et les risques liés aux piqûres, blessures diverses, risques biologiques, etc. :

- utiliser des conteneurs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs ;
- interdire les sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs.

Si les déchets ne sont pas conditionnés selon les préconisations précédentes, le donneur d'ordres ne pourra pas imposer au prestataire de les collecter de manière permanente. Des actions correctives doivent être engagées pour supprimer ces situations à risques.

2.3. Mode de présentation des déchets

Le donneur d'ordres devra prendre en compte les dispositions pour faire collecter les déchets non prévus dans le plan de tournées.

2.4. Plans de tournées

Le donneur d'ordres a l'obligation :

- d'apporter toute l'aide nécessaire au prestataire de collecte pour qu'il puisse réaliser dans les meilleures conditions les plans de tournées ;
- d'informer les prestataires de collecte soumissionnaires des plans de tournées existants dans le cadre d'une procédure de renouvellement de marché ;
- d'identifier clairement les points noirs et de les signaler au prestataire de collecte ;
- de prévenir dans les meilleurs délais le prestataire de collecte de tous travaux et/ou événements entraînant une modification du plan de tournée (y compris pour les travaux très ponctuels) ;
- de s'assurer qu'il dispose d'une copie à jour de tous les plans de tournées.

2.5. Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ;
- la création de voies dédiées (bus, taxi, pistes cyclables) ;
- ...

2.6. Suivi de la collecte

Le donneur d'ordres contribue à la formalisation d'un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le donneur d'ordres s'engage à informer le prestataire de collecte de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Le donneur d'ordres s'engage à participer activement aux réunions – *a minima* semestrielles – organisées à l'initiative du prestataire de collecte.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;

(1) Les opérations de collecte sont réalisées par une équipe de collecte qui est constituée d'un conducteur et de un ou plusieurs équipier(s) de collecte.

- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte ;
- d'analyser la pratique résiduelle des opérations autorisées dans des cas très exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale réalisée à titre exceptionnel lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible).

3. MESURES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRESTATAIRE DE COLLECTE

3.1. Réponse à l'appel d'offres

Dans le domaine santé et sécurité au travail, le prestataire de collecte soumissionnaire doit :

- prendre en compte les données du cahier des charges de l'appel d'offres et proposer toute amélioration aux conditions de travail et de santé des travailleurs en s'appuyant sur l'évaluation des risques ;
- détailler ses engagements sur les points suivants (3.2 à 3.14).

3.2. Mesures de prévention des risques professionnels

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, conducteurs, donneurs d'ordres, CHSCT, délégués du personnel...) :

- suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Le prestataire de collecte met tout en œuvre pour supprimer la pratique accidentogène du « fini quitte » ou « fini parti ».

Le prestataire de collecte étudie toutes modalités organisationnelles visant à améliorer l'ergonomie du poste de travail et à réduire les effets des comportements humains générateurs d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Parmi les paramètres qui doivent être analysés, le prestataire de collecte porte une attention particulière sur :

- les paramètres à fréquence quotidienne :
 - la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible),
 - la pratique du « fini quitte » ou « fini parti »,
 - le tonnage collecté (global, par zone et par équipier de collecte),
 - le nombre et la capacité des conteneurs à collecter,
 - la distance totale parcourue (véhicule et piétons),

- la distance à parcourir entre le lieu de prise du conteneur et le véhicule de collecte ;
- l'amplitude et la durée de travail,
- la pause (où, quand, comment...),
- etc. ;
- les autres paramètres :
 - les modes de conditionnement des déchets,
 - l'environnement de la collecte (rurale, urbaine...),
 - les conditions climatiques exceptionnelles (gel, neige, canicule),
 - etc.

3.3. Plans de tournées

Les plans de tournées, réalisés par le prestataire de collecte, nécessitent l'association de tous les acteurs concernés (chef de l'entreprise prestataire, équipiers de collecte, conducteurs, donneurs d'ordres, service de santé au travail, CHSCT ou à défaut délégués du personnel...).

Leur pertinence et leur respect sont indispensables à l'amélioration des conditions de travail.

Le plan de tournées intègre toutes les mesures de prévention élaborées dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et décrites au paragraphe 3.2.

Le plan de tournées prend également en compte :

- la densité du trafic ;
- les points singuliers et les points noirs tels que carrefours, voies étroites ou en pente, impasses, dos d'âne, sens unique, passage à niveau, voies avec limitation de tonnage, voies piétonnes, sorties d'écoles, zones industrielles, lotissements, routes à forte circulation... ;
- etc.

Les situations exceptionnelles où l'équipe de collecte procède à une collecte des déchets en mode bilatéral font l'objet d'une liste intégrée au plan de tournées.

3.4. Suivi de la collecte

Pour organiser un suivi au quotidien de la collecte, le prestataire de collecte élabore :

- un outil de remontée des anomalies et des dysfonctionnements constatés ;
- un dispositif garantissant leur traitement immédiat et tracé.

En partenariat avec le donneur d'ordres, le prestataire de collecte formalise un système d'échanges permettant une information rapide – et le plus en amont possible – de tout ce qui peut avoir une influence sur la collecte. Par exemple, le prestataire de collecte est informé de tous travaux et événements qui peuvent entraîner une modification des plans de tournées.

Il organise et formalise le suivi de ce partenariat par des réunions *a minima* semestrielles associant des représentants de l'entreprise prestataire, du CHSCT et du donneur d'ordres. À défaut de CHSCT, les délégués du personnel seront associés.

Ces réunions ont pour objectif :

- d'analyser la pratique résiduelle des opérations tolérées dans des cas exceptionnels (marche arrière pour les manœuvres de repositionnement et collecte bilatérale lorsque tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible) ;

- d'analyser les dysfonctionnements, les accidents, les incidents ;
- de collecter les informations utiles à la prévention des risques pour décider et planifier des actions correctives ;
- d'optimiser le plan de tournées ;
- de signaler toute anomalie constatée lors de la collecte (telle que la présence de déchets dangereux).

Le prestataire de collecte assure le contrôle de la mise en œuvre des décisions prises, les fait remonter lors des réunions programmées et décide des actions correctives.

3.5. Caractéristiques des véhicules de collecte de déchets ménagers et assimilés

3.5.1 Exigences lors de l'acquisition ou de la location

Lors de l'acquisition d'un véhicule de collecte, le prestataire de collecte exige du fournisseur les déclarations CE de conformité du véhicule constitué dans son ensemble.

Il est de plus recommandé d'acquérir des véhicules de collecte dont les certificats précisent explicitement qu'ils sont conformes aux normes de la série NF EN 1501.

3.5.2 Mise en conformité des véhicules de collecte anciens

Les véhicules de collecte anciens ne disposant pas d'un marquage CE, sont au minimum mis en conformité et maintenus en état de conformité selon les dispositions du décret n° 98-1084 du 02/12/1998.

3.5.3 Exigences liées à la collecte des encombrants

Pour les collectes des encombrants dont les masses et/ou volumes ne permettent pas une manutention manuelle sans risque pour l'équipe de collecte, il est recommandé d'utiliser un véhicule de collecte à trémie basse avec équipement de levage adapté. Des équipements de transfert entre le lieu de ramassage et le véhicule sont également à prévoir.

3.5.4 Exigences lors du renouvellement du matériel

Le prestataire de collecte choisit des véhicules de collecte qui intègrent les préférences du donneur d'ordres afin de privilégier la sécurité de l'équipe de collecte (gabarit, cabine basse, hauteur de chargement...).

En complément des exigences de la norme de la série NF EN 1501, il est recommandé que les véhicules de collecte soient également équipés :

- d'un indicateur de surcharge ;
- d'une boîte de vitesses automatique ;
- de rétroviseurs dégivrants et à réglage électrique en nombre suffisant pour permettre une visualisation de tous les axes ;
- d'un dispositif efficace de contrôle de présence des équipiers de collecte sur le marchepied ;
- d'une double signalisation par feux arrière en partie basse et haute ;
- d'un moyen de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation ;
- de coffres permettant le rangement des équipements de protection individuelle et autres effets personnels ;
- de sièges qui favorisent la prévention des troubles dorsolombaires ;

- d'une trousse de premiers secours en cabine ;
- d'une climatisation ;
- etc.

Une attention particulière devra être portée sur l'implantation ergonomique en cabine des équipements éventuellement rapportés (moniteur de contrôle : système de visualisation, indicateur de surcharge...).

3.6. Organisation de la collecte

3.6.1 Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant

Pour tout nouvel arrivant, le prestataire de collecte prend en compte un certain nombre de mesures organisationnelles spécifiques :

- affecter un seul nouvel arrivant par équipe de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit affecté à une équipe comportant un conducteur et au moins un équipier de collecte expérimentés ;
- s'assurer que le nouvel arrivant soit formé au type de collecte sur lequel il est affecté et autant de fois qu'il changera de type de collecte ;
- s'assurer que le nouvel arrivant occupe le poste de travail situé côté trottoir.

3.6.2 Modalités organisationnelles en cas de présence de déchets non prévus dans le plan de tournées

Au cours d'une tournée, les équipiers de collecte peuvent être en présence de déchets non prévus dans le plan de tournées :

- déchets non conditionnés selon les préconisations énumérées dans le chapitre 2.2 ;
- présence de déchets non ménagers (déchets présentant des risques infectieux ou toxiques...).

Dans ce cas, le prestataire de collecte devra :

- s'assurer de la compétence du personnel pour identifier des déchets non prévus dans le plan de tournées ;
- informer le personnel sur la procédure à suivre en cas de détection de déchets non ménagers ;
- former le personnel sur la conduite à tenir en cas de collecte accidentelle de déchets non ménagers, notamment pour les déchets présentant des risques infectieux ou toxiques ;
- former le personnel aux mesures de prévention liées à la collecte temporaire des déchets dont le mode de conditionnement n'est pas conforme aux préconisations de la présente recommandation.

L'ensemble de ces préconisations est consigné dans la fiche de poste qui reprend les règles de sécurité spécifiques (se référer au paragraphe 3.6.3).

3.6.3 Carnet de bord

Un carnet de bord doit être présent dans le véhicule. Il comprend l'ensemble des documents nécessaires à la tournée dont :

- le plan de tournées actualisé ;
- le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations ;
- le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage ;

■ la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :

- l'interdiction de la présence de toute personne sur les marche-pieds :
 - lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h,
 - lors des marches arrière : seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement,
 - lors de tout haut-le-pied, et notamment entre deux points de collecte, les équipiers de collecte doivent être en cabine,
 - lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
- l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
- l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
- les risques liés aux conditions climatiques,
- les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur,
- les mesures à prendre en cas de présence de déchets non conformes au type de collecte ;
- la conduite à tenir en cas d'urgence et/ou accident ;
- etc.

Le personnel doit être informé du contenu de ce carnet et des mises à jour.

3.7. Maintenance des véhicules de collecte des déchets (VCD)

L'entreprise met les moyens et consacre le temps nécessaire pour garantir :

- le suivi et le contrôle régulier des équipements ;
- le maintien en état de conformité ;
- les vérifications périodiques.

Pour les VCD, les points de contrôle porteront notamment sur :

- l'état général du véhicule ;
- l'indicateur de charge ;
- l'état des pneumatiques ;
- les organes de commande ;
- la détection des fuites éventuelles sur circuit hydraulique, et des niveaux d'huile et d'eau... ;
- la signalisation (fonctionnement des avertisseurs sonores et lumineux) ;
- le fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité (barrière matérielle et/ou immatérielle, arrêt d'urgence, détecteurs de présence sur le marchepied et avertissements associés...);
- etc.

Ces opérations de contrôle sont effectuées à chaque prise de poste et font l'objet d'un rapport figurant dans le registre d'observations. Dans ce dernier, doivent figurer aussi les anomalies et dysfonctionnements qui doivent être signalés immédiatement à la hiérarchie pour remise immédiate en état. Tout véhicule doit également disposer d'un carnet d'entretien et de la notice d'utilisation fournie par le constructeur.

3.8. Lavage des véhicules de collecte des déchets (VCD)

Les VCD doivent être nettoyés quotidiennement, y compris l'intérieur de la cabine.

Les opérations de nettoyage s'effectuent avec un arrêt préalable du moteur sur une aire de nettoyage appropriée.

- chutes de hauteur et glissades (utilisation de passerelles fixes ou individuelles roulantes) ;
- blessures, brûlures liées à l'utilisation de laveurs haute pression ;
- postures de travail non ergonomiques (accès sous le véhicule...);
- fermeture inopinée de la porte arrière (sécurisation par béquille) ;
- projections inhérentes au lavage à l'eau sous pression ;
- etc.

3.9. Équipements de protection individuelle

Le prestataire de collecte doit fournir aux conducteurs et aux équipiers de collecte les équipements de protection individuelle normalisés qui devront être portés tout au long de la tournée.

Une attention particulière sera portée :

- aux vêtements de signalisation à haute visibilité qui doivent au minimum être de classe II, ainsi qu'aux gants et chaussures ;
- aux tenues de travail : elles doivent être adaptées à la tâche exercée, aux conditions météorologiques et à la morphologie de chacun ;
- au nombre de tenues de travail nécessaires pour assurer :
 - une juste rotation entre les vêtements propres et sales,
 - un remplacement immédiat des EPI n'assurant plus leur fonction ;
- aux types de tenues (été/hiver) ;
- à l'efficacité, au bon état et au confort des EPI.

Il est rappelé que le prestataire de collecte doit organiser le nettoyage des vêtements de travail afin que le personnel n'exporte pas en dehors de l'entreprise les éventuels polluants.

3.10. Circulation dans l'entreprise

Le prestataire de collecte doit prendre en compte les préconisations de l'INRS pour organiser les déplacements dans l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée à :

- les entrées et sorties du personnel (début et fin de prise de poste) ;
- l'organisation des entrées et sorties des véhicules de collecte ;
- les déplacements du personnel liés à leur activité (qu'il soit motorisé ou à pied) ;
- les déplacements des personnes extérieures à l'entreprise.

3.11. Locaux sociaux

Le prestataire de collecte doit mettre à disposition du personnel des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, douches, salle de pause) adaptés à l'effectif et à son activité sans oublier un local et le matériel nécessaire pour le séchage des tenues de travail.

Il met à disposition :

- des douches pour ne pas exporter les éventuels polluants en dehors du lieu de travail ;
- des vestiaires et des sanitaires.

Il doit assurer l'entretien quotidien de ces locaux et autant de fois que nécessaire.

La conception des locaux sociaux doit prendre en compte notamment les préconisations de l'INRS relatives :

- au dimensionnement des locaux ;
- à la mise à disposition et à l'aménagement :
 - des zones propres et sales,
 - des espaces réservés au personnel masculin et féminin ;
- au nombre d'équipements (vestiaires, sanitaires, douches) et à leur aménagement (armoires prévoyant de séparer les vêtements propres et sales...);
- à l'éclairage ;
- au chauffage ;
- à la ventilation et à l'assainissement des lieux de travail ;
- etc.

3.12. Surveillance médicale renforcée

Le personnel de collecte des déchets ménagers et assimilés est soumis à une surveillance médicale renforcée. Il est fortement recommandé que l'ensemble du personnel soit vacciné contre le tétanos et, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail précisera s'il y a lieu de prendre des mesures de prévention complémentaires (vaccinations diverses).

Un moyen permettant de se laver et de se désinfecter les mains pendant la tournée de collecte est mis à disposition.

3.13. Procédures à suivre en cas de piqûre ou blessure

3.13.1 Premiers soins à réaliser immédiatement

En cas de piqûre, blessure, contact avec une peau lésée :

- stopper l'activité en cours, laisser saigner, nettoyer à l'eau et au savon, rincer abondamment, sécher ;
- réaliser l'antisepsie de la plaie par trempage 10 minutes dans du Dakin, ou alcool 70° ou application de Bétadine pure ;
- en cas de projection sur les muqueuses ou l'œil : rincer abondamment à l'eau ou au sérum physiologique pendant 10 minutes

3.13.2 Évaluation du risque après accident d'exposition au sang

En cas de piqûre par seringue, des dispositions doivent être prises pour que le personnel de collecte puisse bénéficier d'une évaluation du risque après accident d'exposition au sang par un médecin et d'une prophylaxie éventuelle, dans les meilleurs délais. Les consignes doivent comporter l'adresse du service d'urgences le plus proche du lieu de collecte, la conduite à tenir, y compris la procédure permettant de se rendre à ce service d'urgences.

3.14. Formation – information

La collecte des déchets ménagers nécessite des formations spécifiques à l'hygiène et la sécurité en complément des formations réglementaires.

Il est donc recommandé de :

- former le personnel à la prévention des risques liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés, sans oublier ceux spécifiques à la tournée à laquelle il est affecté ;
- former le personnel aux mesures de prévention correspondantes, et en particulier à l'utilisation des matériels (lève-conteneurs, extincteurs, manutention manuelle...);
- informer le personnel sur la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- expliciter le contenu du protocole de sécurité élaboré conformément à l'annexe 3 ;
- veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;
- prévoir un recyclage régulier des connaissances, notamment dans le cadre des mesures de prévention ;
- sensibiliser le personnel aux risques de collecte, au risque biologique et à l'hygiène de vie ;
- mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commentée, la fiche de poste ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Annexe 1 – Principales réglementations, normes et autres textes connus concernant la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés

1. Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics

2. Code du travail

Nouvelle codification du code du travail issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 (partie législative) et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Formation pratique et appropriée en matière de sécurité	L. 231-3-1, alinéa 1	L. 4141-2
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 2	L. 4522-2
	L. 231-3-1, alinéa 3	L. 4143-1
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4142-3
	L. 231-3-1, alinéa 4	L. 4141-4
	L. 231-3-1, alinéa 5	L. 4142-1
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 1	L. 4141-3
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrase 2	L. 4142-2
	L. 231-3-1, alinéa 6 phrases 2 et 3	L. 4154-2
	L. 231-3-1, alinéa 7	L. 4154-4
	L. 231-3-1, alinéa 8	L. 4111-6
L. 231-3-1, alinéa 9	L. 4142-4	
Formation à la sécurité	R. 231-32, alinéa 1	R. 4141-1
	R. 231-32, alinéas 2 et 3	R. 4143-1
	R. 231-35	R. 4141-11
	R. 231-36, alinéa 1	R. 4141-13
	R. 231-63, alinéas 1 à 7	R. 4425-6
R. 231-63, alinéa 8	R. 4425-7	
Dispositifs de protection incendie pour les équipements de travail mobiles automoteurs	R. 233-41	R. 4324-45
Principes généraux de prévention	L. 230-2, I	L. 4121-1
	L. 230-2, II	L. 4121-2
	L. 230-2, III, alinéa 2	L. 4121-3
	L. 230-2, III, alinéa 3	L. 4121-4
	L. 230-2, III, alinéa 4	L. 4612-9
	L. 230-2, IV, alinéa 1	L. 4121-5
L. 230-2, IV, alinéa 2	L. 4522-1	
Principes de prévention	R. 230-1, alinéa 1	R. 4121-1
	R. 230-1, alinéa 2	R. 4121-2
	R. 230-1, alinéa 3	R. 4121-3
	R. 230-1, alinéas 4 à 6	R. 4121-4
Conception des équipements de travail	L. 233-5	
	R. 233-84, alinéa 1	R. 4312-1
	R. 233-84, alinéa 2	R. 4312-2

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DU TRAVAIL	ANCIENNE RÉFÉRENCE	NOUVELLE RÉFÉRENCE
Examen CE de type pour les véhicules de collecte	R. 233-54, alinéa 1	R. 4313-5
	R. 233-54, alinéa 2	R. 4313-6
	R. 233-55, alinéas 4 et 5	R. 4313-8
	R. 233-55, alinéa 6	R. 4313-9
	R. 233-55, alinéas 1 à 3	R. 4313-7
	R. 233-56	R. 4313-10
	R. 233-57	R. 4313-11
	R. 233-58	R. 4313-12
	R. 233-59, alinéa 3	R. 4313-14
	R. 233-59, alinéa 4	R. 4313-15
	R. 233-59, alinéas 1 et 2	R. 4313-13
	R. 233-60, alinéa 1	R. 4313-16
	R. 233-60, alinéa 2	R. 4313-17
	R. 233-60, alinéa 3	R. 4313-15
	R. 233-61	R. 4313-18
	R. 233-62	R. 4313-19
	R. 233-63	R. 4313-20
	R. 233-64	abrogé
	R. 233-65, I	R. 4313-21
	R. 233-65, II, alinéa 4	R. 4313-23
	R. 233-65, II, alinéa 5	R. 4313-24
R. 233-65, II, alinéa 6	R. 4313-25	
R. 233-65, II, alinéa 7	R. 4313-26	
R. 233-65, II, alinéas 1 à 3	R. 4313-22	
Matériels mobiles	R. 233-13-16, alinéa 1	R. 4323-50
	R. 233-13-16, alinéa 2	R. 4323-51
	R. 233-13-17, alinéa 1	R. 4323-52
	R. 233-13-17, alinéa 2	R. 4323-53
	R. 233-13-18	R. 4323-54
	R. 233-13-19, alinéa 1	R. 4323-55
	R. 233-13-19, alinéas 2 et 3	R. 4323-56
	R. 233-13-19, alinéas 4 à 8	R. 4323-57
	R. 233-34, alinéa 1	R. 4324-30
	R. 233-34, alinéa 2	R. 4324-31
	R. 233-34, alinéa 3	R. 4324-32
	R. 233-34, alinéa 4	R. 4324-33
	R. 233-34, alinéa 5	R. 4324-34
	R. 233-34, alinéa 6	R. 4324-35
	R. 233-35	R. 4324-36
	R. 233-35-1	R. 4324-37
	R. 233-35-2	R. 4324-38
	R. 233-36	R. 4324-39
	R. 233-37	R. 4324-40
	R. 233-37-1	R. 4324-41
	R. 233-38	R. 4324-42
R. 233-39	R. 4324-43	
R. 233-40	R. 4324-44	
R. 233-41	R. 4324-45	
Manutentions manuelles des charges	R. 231-66, alinéa 1	R. 4541-1
	R. 231-66, alinéa 2	R. 4541-2
	R. 231-67, alinéa 1	R. 4541-3
	R. 231-67, alinéa 2	R. 4541-4
	R. 231-68, alinéas 1 à 3	R. 4541-5
	R. 231-68, alinéa 4	R. 4541-6
	R. 231-69, alinéa 1	abrogé
	R. 231-69, alinéa 2	R. 4612-7
	R. 231-69, alinéa 3	R. 4541-11
	R. 231-70	R. 4541-7
	R. 231-71	R. 4541-8
	R. 231-72	R. 4541-9

3. Arrêtés des 5 mars 1993 et 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues par l'article R. 233-1 du code du travail

4. Décret n° 98-1084 du 02/12/1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (mise en conformité des machines mobiles et des appareils de levage)

5. Arrêté du 26 avril 1996 rendant obligatoire l'établissement du protocole de sécurité

6. Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail

7. Décret n° 2001-1016 du 5/11/2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)

8. Arrêtés du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage et **du 2 mars 2004** relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

9. Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

10. Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

11. Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte)

12. Directive 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

13. Normes

NF EN 1501-1, octobre 1998, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-1/A1, octobre 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

NF EN 1501-2, octobre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 2 : bennes à chargement latéral

NF EN 840-1 à NF EN 840-6, mai 2004 et NF H 96-116 sur les conteneurs roulants à déchets

NF H 96-112-1 à NF H 96-112-4, octobre 1999, concernant les lève-conteneurs pour la collecte des déchets

NF H 96-116, décembre 1998, Conteneurs roulants à déchets – code d'essai pour le mesurage du bruit aérien émis par les conteneurs roulants à déchets

NF EN 471, mai 2004, concernant les vêtements de signalisation haute visibilité

14. Projets de normes

PR NF EN 1501-1, décembre 2005, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 1 : bennes à chargement arrière

PR NF EN 1501-3, mai 2004, Bennes à ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 3 : bennes à chargement frontal

PR NF EN 1501-5, juillet 2006, Bennes de collecte des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité – Partie 5 : lève-conteneurs pour bennes de collecte des déchets

PR NF EN 471/A1, avril 2006, vêtements de signalisation à haute visibilité pour usage professionnel – Méthodes d'essai et exigences

15. Divers

Brochure INRS ED 819, *Travailler en sécurité avec l'eau à haute pression. Conseils aux opérateurs*

Brochure INRS ED 950, *Conception des lieux et des situations de travail. Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques*

Brochure INRS ED 776, *Méthode d'analyse des manutentions manuelles*

Brochure INRS TJ 18, *Manutention manuelle*

Brochure INRS ED 975, *La circulation en entreprise*

Brochure INRS ED 828, *Principales vérifications périodiques*

Annexe 2 – Aide à la formation à la sécurité pour une équipe de collecte

Cette annexe constitue une base de réflexion permettant au prestataire de collecte d'établir une formation adaptée à l'activité de collecte.

Une équipe de collecte doit connaître les risques liés à son activité et pouvoir appliquer les mesures de prévention énoncées dans la présente recommandation. Pour exercer son activité en sécurité et ne pas créer de risques pour les autres, la formation délivrée à chaque membre de l'équipe de collecte doit notamment prendre en compte les points suivants.

Les équipements de protection individuelle

Connaître les différents équipements à porter selon les saisons et le type de collecte et selon les caractéristiques particulières et les risques de la collecte.

Les matériels

- Connaître et savoir utiliser en sécurité l'ensemble des matériels de l'entreprise sur lesquels il sera appelé à travailler et, en particulier, le système de compaction, le lève-conteneur et les équipements spécifiques de levage : hayons élévateurs, grues auxiliaires...

- Contrôler à chaque prise de poste ou à chaque fin de poste, seul ou avec un autre salarié et rapporter les anomalies à sa hiérarchie.

- Connaître la manière recommandée de déplacer les conteneurs roulants.

La circulation et les déplacements

- Connaître les risques engendrés par la circulation routière lors du travail sur la voie publique.

- Connaître la conduite à tenir lors du vidage de la benne.

Pour l'équipier de collecte :

- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre des marchepieds et de la cabine.
- Savoir quand il doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir comment se positionner sur le marchepied.
- Savoir comment il doit se positionner par rapport au véhicule de collecte pendant son déplacement, notamment lors de manœuvres, de marches arrière de repositionnement.

Pour le conducteur :

- Respecter le code de la route.
- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre de la cabine.

- Se préoccuper de la position du ou des équipiers de collecte :
 - sur le marchepied lors des collectes ;
 - lors des manœuvres et marche arrière de repositionnement.
- Savoir quand l'équipier de collecte doit monter en cabine et quand il peut rester sur le marchepied.
- Savoir maîtriser et adapter sa conduite aux conditions de collecte.
- Connaître les règles particulières de conduite d'un véhicule de collecte, le plan de tournées.

Les imprévus de collecte

- Savoir, lors du contrôle du matériel à la prise de poste ou à la fin de poste, quels défauts de fonctionnement doivent être réparés sans délai.

- Savoir comment réagir lors de la chute d'un objet ou d'un conteneur dans la trémie.

- Savoir identifier un déchet dangereux ou suspect et savoir comment réagir en leur présence.

La transmission d'informations

Savoir quels événements concernant la collecte et le matériel doivent être communiqués à la hiérarchie.

L'hygiène et la santé

Connaître les règles à observer dans la profession.

Les consignes et les règlements

- Connaître le règlement intérieur de l'entreprise et les consignes applicables lors de la collecte.

- Connaître les consignes à appliquer en cas d'accidents corporels et/ou matériels.

- Connaître la conduite à tenir en cas d'accident avec risque d'exposition au sang.

- Connaître les règlements et consignes qui lui sont applicables sur les lieux de vidage.

- Connaître les consignes particulières lors de la collecte avec un équipier de collecte débutant.

- Connaître précisément les déchets et les conteneurs qui doivent être ramassés en fonction du contrat et ceux qui doivent être laissés sur place.

- Connaître les consignes pour l'entretien et le nettoyage du véhicule de collecte.

Annexe 3 – Éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité relatif au lieu de vidage des véhicules de collecte

Un arrêté du 26 avril 1996 pris en application des articles R. 4511-1 à 4 du code du travail (ancien article R. 237-1 du code du travail) rend obligatoire l'établissement d'un protocole de sécurité, écrit, préalablement à l'opération, en lieu et place du plan de prévention, lorsqu'une entreprise utilisatrice accueille une entreprise extérieure effectuant le transport de marchandises, en vue d'opérations de chargement ou de déchargement, quels que soient le type de marchandises (y compris les déchets), le tonnage et la nature de l'intervention du transport.

Une démarche participative pour rédiger ce protocole entre le prestataire de collecte et l'entreprise d'accueil est recommandée.

Les éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité entre le lieu de vidage (usine d'incinération, centre de tri, quai de transfert...) et l'entreprise de collecte sont énumérés ci-dessous :

- joindre les consignes générales de sécurité du site et notamment celles relatives aux conditions de circulation ;

Annexe 3 (suite)

■ joindre le plan de circulation du site, indiquant clairement :

- le poste de pesée,
- l'endroit de déchargement,
- les zones de stationnement pendant les temps d'attente,
- les zones où il y a risque d'embourbement,
- le local d'accueil comprenant des sanitaires, un point d'eau... ;

■ préciser:

- l'obligation pour les équipiers de collecte d'être déposés à l'entrée du site,
- la nécessité de veiller à la non-accumulation de déchets contre les butées et à leur maintien en bon état afin d'éviter les risques de chutes depuis le quai,
- l'organisation des secours en cas d'accident.

Annexe 4 – Emploi de personnel intérimaire

Les partenaires sociaux représentant l'ensemble des activités économiques ont élaboré un texte pratique traitant de l'accueil et de la santé au travail des intérimaires qui a été validé par la CAT/MP le 21 mars 2007.

Dans ce texte, les partenaires sociaux reconnaissent la spécificité de la relation de travail et des conditions de travail du salarié intérimaire, et réaffirment la nécessité d'appliquer au salarié intérimaire les mêmes règles de santé et de sécurité au travail qu'au salarié sous contrat de travail à durée indéterminée. Ils rappellent aux entreprises qu'il est nécessaire, compte tenu de la nature du contrat de travail intérimaire, de la spécificité et des conditions d'exécution différentes de chaque mission de veiller plus particulièrement à la santé et à la sécurité au travail des intérimaires et ce tout au long de celle-ci.

Concernant l'activité de la collecte des déchets, les salariés intérimaires bénéficient de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents : procédure d'accueil et formation aux postes, analyse des situations concrètes de travail et définition des modes opératoires.

Lors de l'emploi d'équipiers de collecte intérimaires, il est souligné le fait qu'un dialogue de qualité entre les partenaires de la relation tripartite (ETT, entreprise de collecte et intérimaire) optimise la prévention des risques professionnels. Ce dialogue permet à l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire de se coordonner pour formaliser en amont leur partenariat, appliquer et faire respecter les règles avant et pendant la mission des travailleurs intérimaires.

1. Dispositions applicables à l'entreprise de collecte

1.1. Avant la mission

Communication entreprise de collecte/ ETT

Le prestataire de collecte s'engage à communiquer à l'ETT toutes informations utiles pour qu'elle puisse prendre en compte les aspects prévention des risques professionnels avant toute délégation de personnel. Le prestataire de collecte veillera plus particulièrement à :

- fournir la fiche de poste et décrire les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les risques, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires ;
- préciser le lieu de la mission, sa durée ;
- faire mentionner dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties ;
- s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des permanents) ;

■ ouvrir ses portes et permettre au chargé de recrutement de l'ETT de cerner les spécificités du poste de travail avec l'ensemble de ses exigences.

La personne chargée de contacter l'ETT au jour de la demande de personnel devra avoir à sa disposition l'ensemble des informations énoncées ci-dessus si ces informations n'ont pas été préalablement communiquées.

Dispositions préalables incombant à l'entreprise de collecte

Étant donné que l'activité de collecte des déchets nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du prestataire de collecte.

Le prestataire de collecte doit préparer en amont les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées.

1.2. Pendant la mission

Dès le commencement de la mission et avant tout démarrage d'opération de collecte, le prestataire de collecte doit :

- délivrer aux salariés intérimaires une formation qui leur permette de bénéficier de la politique de sécurité mise en place pour les salariés permanents ;
- évaluer la compréhension des consignes décrites oralement ou par écrit.

Il insistera sur les points suivants :

- procéder à une présentation et une visite de l'entreprise : organisation, locaux sociaux, description des règles de circulation dans l'entreprise... ;
- présenter l'organisation de la sécurité tant au sein de l'entreprise qu'au poste de travail de collecte (CHSCT, modalités de secours et d'évacuation dans l'entreprise, conduite à tenir en cas d'accident durant la collecte : moyens d'alerte, numéros essentiels) ;
- présenter les membres de l'équipe de travail et le rôle respectif de chacun ;
- présenter à l'intérimaire son poste de travail et lui indiquer comment l'occuper dans de bonnes conditions de sécurité en lui commentant notamment :
 - le plan de tournées actualisé,
 - le carnet d'entretien du véhicule ainsi que le registre d'observations,
 - le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage,

Annexe 4 (suite)

- la fiche de poste reprenant les règles de sécurité spécifiques, notamment :
 - l'interdiction de la présence de toute personne sur les marchepieds lors des déplacements à une vitesse supérieure à 30 km/h, lors des marches arrière – seulement autorisées pour les manœuvres de repositionnement –, lors d'un haut-le-pied, lors du croisement ou d'un passage sur une route à grande circulation même de très courte durée,
 - l'interdiction de récupérer des objets, notamment dans la trémie,
 - l'interdiction de rendre inopérant les dispositifs de sécurité,
 - les risques liés aux conditions climatiques,
 - les risques liés au mauvais état de la chaussée et au ralentisseur ;
- former l'intérimaire au poste de travail en lui indiquant les exigences et les contraintes, les conditions d'utilisation des matériels, les modes opératoires au poste de collecte ;
- former l'intérimaire au type de déchets qu'il doit collecter et aux modes admis de présentation des déchets ;
- former l'intérimaire à la procédure à suivre en cas de présence de déchets non conformes (non-conformité due à la nature du déchet ou au mode de présentation) ou de toute autre anomalie constatée (conteneur défectueux...) ;
- s'assurer que l'intérimaire a bien compris les informations délivrées (instruction de travail et de sécurité) ;
- vérifier qu'il a reçu les équipements de protection individuelle adaptés et s'assurer qu'il les porte ;
- assurer un suivi du salarié intérimaire tout au long de sa mission.

1.3. Après la mission

L'entreprise de collecte s'engage à faire périodiquement avec l'ETT un point sur les bilans des missions.

2. Dispositions applicables à l'ETT

2.1. Avant la mission

Communication ETT/EU

L'ETT demande à l'EU tous les éléments nécessaires à la délégation pour intégrer les aspects de prévention des risques professionnels. Pour se faire, l'ETT met en place un dispositif qui prend notamment en compte les pratiques suivantes :

- aller à la rencontre de l'entreprise de collecte pour mieux connaître les situations de travail et leurs risques ;
- s'enquérir de la politique de sécurité du prestataire de collecte ;

- obtenir la fiche de poste et les autres éléments utiles à la délégation de poste :

- la situation de travail proposée et ses caractéristiques particulières, les tâches concrètes à effectuer, les matériels de collecte à utiliser, les compétences, aptitudes et qualifications nécessaires, les risques,
- le lieu de la mission, sa durée,
- les conditions pratiques de l'accueil : choix et désignation de la personne compétente, modalités d'accueil, détermination en amont des informations qui devront être communiquées,
- les modalités de la formation au poste de travail ;

- poser des questions pour aider l'EU à expliciter sa demande ;

- définir dans le contrat de mise à disposition les EPI fournis par les deux parties de manière à s'assurer que l'intérimaire ait une tenue de travail complète pour toutes les saisons (tenue identique à celle des salariés permanents).

Communication ETT/salarié intérimaire

Lors du recrutement du salarié intérimaire, l'ETT doit prendre connaissance de l'expérience antérieure du salarié. Avant le démarrage de la mission, l'ETT doit :

- s'assurer que l'intérimaire ait la connaissance des risques liés à l'activité et le sensibiliser sur l'importance du respect des consignes ;

- transmettre aux intérimaires toutes les informations nécessaires à la mission (exemple : caractéristiques de la situation de travail, tâches concrètes à effectuer, plan d'accès, transports, horaires, personne à contacter...) ;

- désigner un correspondant chargé du suivi de la mission qui doit notamment :

- organiser un suivi avec les intérimaires,
- transmettre ses coordonnées aux salariés intérimaires,
- inciter les intérimaires à signaler immédiatement tout problème ou toute anomalie constatée par rapport à la description initiale de la mission (exemple : changement de poste au cours de la mission, absence de formation au poste de travail...).

2.2. Pendant la mission

Le correspondant de l'ETT doit notamment :

- réaliser des points de suivi avec le salarié intérimaire ;
- traiter les anomalies remontées par le salarié intérimaire.

2.3. Après la mission

L'ETT organise de façon périodique des bilans de fin de mission afin d'évaluer la mission.



Programme Local

de **PRÉVENTION**
des **DÉCHETS MÉNAGERS**
et **ASSIMILÉS**

2024-2030





Sommaire

1.

→ P.5

LES ENJEUX de la prévention des déchets

- A. Définition de la prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)
- B. Cadre réglementaire
- C. PLPDMA : une démarche locale collaborative et co-construite

2.

→ P.9

ÉTAT DES LIEUX LOCAL : un territoire en action

- A. Population et habitat
- B. Les Déchets Ménagers et Assimilés du territoire
- C. La valorisation des déchets
- D. Gestion et financement du service public
- E. Des actions concrètes en faveur de la réduction des déchets et de l'économie circulaire

3.

→ P.27

STRATÉGIE 2024-2030 : des objectifs ambitieux

- A. Objectifs du territoire
- B. Les 5 axes stratégiques
 - Axe 1 : Les 5R
 - Axe 2 : Sensibilisation
 - Axe 3 : Éco-Exemplarité
 - Axe 4 : Les biodéchets
 - Axe 5 : Les déchets en milieux marins et lacustres

→ P.70

ANNEXES

Délibération 2022-23 du Conseil
Communautaire du 17 décembre
2022

RPQS 2023



1



LES ENJEUX de la prévention des déchets

1.

LES ENJEUX de la prévention des déchets

La prévention des déchets, pilier essentiel de l'économie circulaire, représente un enjeu majeur. Pour Sète Agglopôle Méditerranée, cet enjeu est d'autant plus crucial face aux **94 050 tonnes** de déchets ménagers et assimilés produits chaque année par les habitants du territoire, soit **730 kg/hab/an** (incluant les inertes).

A. Définition de la prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)

Prévenir la production de déchets consiste à réduire leur quantité et/ou leur nocivité à chaque étape du cycle de vie des produits : conception, production, distribution et consommation. Cette démarche s'inscrit dans une logique proactive, visant à éliminer les déchets avant même qu'ils ne soient générés.

Les lois Grenelle 1 et Grenelle 2 de 2009 et 2010 ont inscrit la prévention des déchets comme la priorité de la politique nationale de gestion des déchets. Au-delà de ses bénéfices environnementaux évidents, la prévention des déchets encourage de nouvelles pratiques citoyennes. Elle promeut des comportements qui renforcent la solidarité, le lien social et le bien-être, notamment grâce à des initiatives comme le don, le partage ou encore la réparation.

Par ailleurs, cette approche offre des opportunités pour l'action publique locale. Elle peut impacter positive-



ment des domaines tels que la santé publique ou le développement économique, en stimulant la création d'activités autour de l'économie circulaire (réemploi, réparation, recyclage innovant).

Enfin, la prévention des déchets constitue un levier financier important pour les collectivités. Réduire la quantité de déchets permet de maîtriser et de diminuer les coûts associés à leur collecte, traitement et valorisation. En 2023, Sète Agglopôle Méditerranée a dépensé **35,8 millions d'euros** pour son service de gestion des déchets. Une réduction à la source pourrait significativement alléger ces charges budgétaires et, par voie de conséquence, la fiscalité des usagers du territoire au travers de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).



B. Cadre réglementaire

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'élaboration d'un programme local de prévention des déchets est obligatoire pour les collectivités exerçant la compétence « Déchets » conformément à la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (Code de l'environnement, art. L. 541-15-1).

Ce programme d'actions vise à définir des objectifs clairs de réduction des déchets sur le territoire et à préciser les mesures pour les atteindre. Il doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de DMA collectés et traités, et doit être révisé tous les six ans.

Le décret n° 2015-662 précise les modalités d'élaboration, de suivi et d'évaluation des programmes, qui sont devenus des **programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)**, élargissant leur périmètre aux déchets collectés en déchetterie.

En 2015, la loi de **Transition énergétique pour la croissance verte** a introduit un objectif ambitieux : réduire de 10 % les déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant d'ici 2020, par rapport à 2010. Cette démarche s'inscrivait dans une volonté de lutte contre le gaspillage et de promotion de l'économie circulaire.

Objectifs nationaux :

En 2020, la loi **Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC)** a renforcé cette ambition en fixant de nouveaux objectifs :

- **Réduction de 15 % des DMA par habitant d'ici 2030**, toujours par rapport à 2010 (loi anti-gaspillage – article 3).
- **Augmentation du réemploi et de la réutilisation des déchets pour atteindre une quantité équivalente à 5 % du tonnage des DMA en 2030** (loi anti-gaspillage – article 4)

Ces objectifs, inscrits dans le **Plan National de Prévention des déchets (PNPD) 2021-2027** reflètent l'urgence de limiter l'impact des déchets tout en accélérant la transition vers un modèle économique plus durable.

Objectifs régionaux :

Les régions, compétentes en matière de déchets et d'économie circulaire depuis 2015 et la loi NOTRe, doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés nationaux. Dans son **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Occitanie (PR-PGD)**, la région Occitanie s'est fixée les objectifs suivants :

- **Réduction de 13 % des DMA par habitant d'ici 2025 et 16 % d'ici 2031** par rapport à 2010, grâce à des actions de prévention et de sensibilisation.
- **Réduction de 50 % des biodéchets dans les OMR** (Ordures Ménagères Résiduelles) d'ici 2025, et de **61 % d'ici 2031**.
- **Réduction de 50 % des déchets enfouis d'ici 2025** par rapport à 2010.



C. PLPDMA : une démarche locale collaborative et co-construite

Le PLPDMA constitue l'échelon local essentiel dans la mise en œuvre des politiques publiques de prévention des déchets. Sur le territoire de Sète Agglopôle Méditerranée, son élaboration a été officiellement lancée par le Conseil Communautaire lors de la **délibération n°2022-203 du 17 novembre 2022** (cf. annexe). Ce programme s'inscrit dans la continuité des objectifs fixés par la loi AGECE, le PNPD et le PRPGD Occitanie.

Conformément aux recommandations méthodologiques de l'ADEME, une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) a été constituée. Cette instance a permis de mobiliser et d'impliquer les acteurs locaux pour enrichir le programme, garantir sa pertinence et optimiser son efficacité.



Gouvernance du PLPDMA

→ Conseil communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée

Organe décisionnaire, il valide les grandes orientations et l'adoption du PLPDMA.

→ Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES)

Cette commission regroupe une diversité d'acteurs : **élus, partenaires institutionnels, associations et entreprises**, offrant une représentation équilibrée du territoire.

La CCES est une instance de concertation et de dialogue qui a contribué activement à l'élaboration du PLPDMA en donnant son avis lors de réunions à chaque grande étape du projet. Après l'adoption du PLPDMA, la CCES continuera à se réunir, au moins une fois par an, pour évaluer les progrès, ajuster les actions et garantir la pertinence du programme dans le temps.

→ Equipe projet du PLPDMA

Composée d'agents et d'élus de Sète Agglopôle Méditerranée, elle pilote l'ensemble de la démarche : coordination de l'élaboration du plan, animation de la concertation et mise en œuvre et suivi des actions.

→ Groupes de travail thématiques

Formés au sein de la CCES, ils ont défini les **orientations stratégiques prioritaires** et conçu un **plan d'actions** adapté aux spécificités du territoire.





2

ÉTAT DES LIEUX LOCAL : un territoire en action



2.

ÉTAT DES LIEUX LOCAL un territoire en action

Sète Agglopôle Méditerranée s'est engagée dans une politique ambitieuse de prévention et de valorisation des déchets, avec pour objectif de réduire leur production tout en accélérant la transition vers une économie circulaire. Cet engagement se concrétise à travers un contrat d'objectifs territoriaux signé avec l'ADEME, structuré autour de deux axes majeurs : **Climat-Air-Énergie** et **Économie Circulaire**. Ce partenariat permet également à la collectivité de bénéficier de financements spécifiques de l'ADEME pour soutenir les initiatives locales et renforcer leur impact.

A. Population et habitat

Sète Agglopôle Méditerranée (SAM), deuxième agglomération de l'Hérault après Montpellier, regroupe **14 communes** et compte **128 868 habitants**. Son territoire de 310 km² est composé à plus de 80 % d'espaces naturels ou agricoles, tout en affichant une densité de 415 habitants par km² répartis entre **zones urbaines, rurales et littorales**. La population de SAM connaît une croissance modérée mais constante, avec une augmentation de 5,03 % entre 2010 et 2024.

Le territoire compte environ **65 000 ménages**, avec une moyenne de **deux occupants par résidence principale**. La diversité des logements, entre **maisons individuelles et appartements**, reflète la mixité des espaces urbains et ruraux.

Très prisé par les visiteurs, le territoire balnéaire de l'agglomération est aussi une destination touristique majeure. En témoigne la présence de près de **23 000 résidences secondaires et logements occasionnels**, soit 26,4 % du parc de logements. La fréquentation touristique, particu-



lièrement intense sur le littoral et en saison estivale, contribue au dynamisme du territoire, mais pose aussi des défis en matière de collecte et traitement des déchets. Face à ses **fluctuations saisonnières**, l'adaptation du service public de l'agglopôle est essentielle pour assurer une gestion efficace, garantissant un cadre de vie de qualité aux résidents permanents et occasionnels.

Ainsi, Sète Agglopôle Méditerranée se caractérise par une population touristique et des espaces différenciés (urbains, ruraux, mixtes, littoraux), chacun présentant des enjeux et contraintes spécifiques en matière de gestion des déchets.



B. Les Déchets Ménagers et Assimilés du territoire

Sète Agglopôle Méditerranée assure la gestion des déchets pour les 14 communes de son territoire. Le service de collecte prend en charge les **Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)** produits par les particuliers, ainsi que par les professionnels générant moins de 1 200 litres par semaine (1,2 m³).

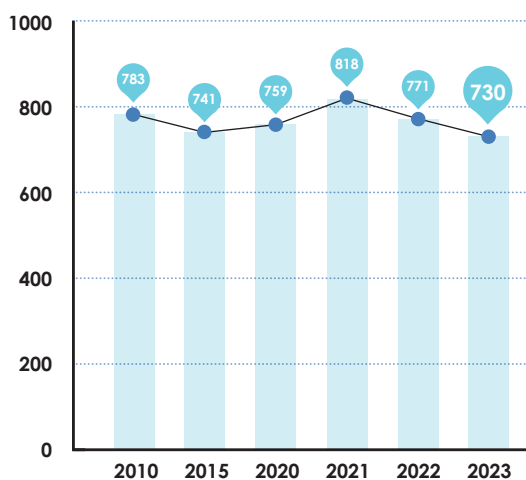
Le suivi des tonnages de déchets collectés chaque année est consigné dans le **Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés** de Sète Agglopôle Méditerranée.

Ce rapport fournit un suivi détaillé et actualisé de l'évolution des tonnages par type de flux de déchets. Il constitue un outil clé pour analyser les dynamiques territoriales et orienter efficacement la politique publique, notamment grâce :

- À la comparaison des données avec les objectifs réglementaires nationaux et régionaux ;
- À l'identification des flux prioritaires, nécessitant des actions ciblées de réduction et de prévention ;
- À l'analyse comparative avec d'autres territoires, permettant d'identifier et de s'inspirer des bonnes pratiques.



Envoyé en préfecture le 24/12/2025
 Reçu en préfecture le 24/12/2025
 Publié le
 ID : 034-200066355-20251224-DC2025_269-DE



Évolution des Déchets Ménagers et Assimilés
 (en kg/an/habitant)

La production de déchets ménagers et assimilés (DMA) sur le territoire de Sète Agglopôle Méditerranée s'élève à **730 kg par habitant et par an, un niveau supérieur aux moyennes nationale (609 kg/hab/an) et régionale en Occitanie (655 kg/hab/an)**. Cette spécificité s'explique en partie par l'attractivité touristique du territoire, qui engendre une augmentation saisonnière significative des déchets produits. Par ailleurs, l'absence d'une limitation de production hebdomadaire de déchets pour l'accès au service public de gestion des déchets des professionnels ne permet pas de se comparer aux autres collectivités d'Occitanie.



BILAN des OMR depuis 2010

La collecte des ordures ménagères a connu une **baisse globale de 21 % par habitant** depuis 2010. Cette tendance s'explique par deux facteurs principaux :

- ▶ **La conjoncture économique**, qui a influencé les habitudes de consommation.
- ▶ **La mise en œuvre des politiques de prévention des déchets**, qui favorisent la réduction à la source et le tri.

IMPACTS des fluctuations récentes

La crise sanitaire de **2020** a temporairement perturbé cette dynamique. En **2021**, la levée des restrictions a entraîné une **affluence touristique accrue durant la période estivale**, augmentant mécaniquement le tonnage de déchets produits par habitant. Cependant, une reprise de la baisse a été constatée en **2022**, et cette tendance s'est confirmée en **2023**, avec une diminution notable des déchets collectés via le porte-à-porte.

ÉVOLUTION des modes de collecte

Depuis 2010, on observe une **montée en puissance de l'apport volontaire**, particulièrement dans les zones d'**habitat vertical**. Cette pratique est également adoptée en tant qu'alternative aux sacs et **bacs de regroupement**, contribuant à une meilleure gestion des flux et à une responsabilisation accrue des usagers.

Ces évolutions reflètent une adaptation continue aux défis environnementaux et aux changements de mode de vie sur le territoire de Sète Agglopol Méditerranée.

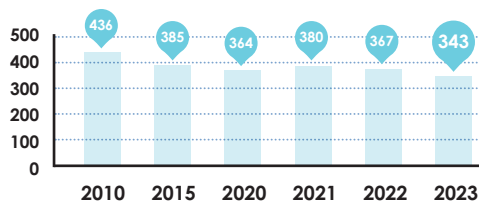
Caractérisation et évolution des flux de déchets

→ Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

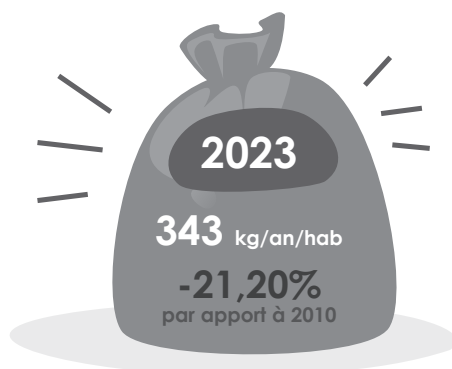
Les OMR désignent les déchets non recyclables issus de l'activité quotidienne des ménages. Ces déchets sont destinés à l'incinération ou à l'enfouissement.

Mode de collecte : bacs individuels, bacs collectifs, sacs, ou colonnes en points d'apport volontaire, selon la typologie des secteurs.

44 270 tonnes en 2023.



Évolution des Ordures Ménagères
Résiduelles
(en kg/an/habitant)

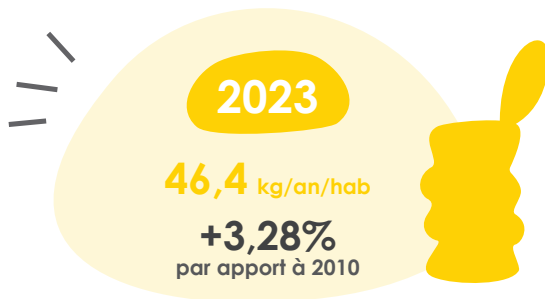


En 2023, le ratio des **OMR** s'établit à **343 kg/habitant/an**, marquant une diminution significative sur la période **2010-2023**. Il demeure néanmoins nettement supérieur au ratio national (244 kg/hab/an en 2021) ou régional (264 kg/hab/an Occitanie – Sinoë 2021). Il reste toutefois plus proche du ratio correspondant aux collectivités touristiques d'Occitanie (287 kg/hab/an).

→ Papiers et Emballages Ménagers Recyclables (EMR)

Les papiers et EMR regroupent les déchets triés par les ménages pour être recyclés, tels que les briques alimentaires, les emballages en plastique, en carton et en métal, les papiers. Ces matériaux sont collectés séparément pour être dirigés vers des filières de recyclage spécifiques.

Mode de collecte : bacs individuels, bacs collectifs, sacs, ou colonnes en points d'apport volontaire.



Collecte du papier et des Emballages Ménagers Recyclables en 2023
(en kg/an/habitant)

En 2023, le ratio des **Papiers et Emballages Ménagers Recyclables (EMR)** s'élève à **46 kg par habitant/an (- 3,4 % par rapport à 2010)**. A ce chiffre s'ajoute un ratio de 4.4 kg/hab/an de collecte carton en porte-à-porte des professionnels.

Au fil des ans, le poids unitaire des emballages a été réduit, conformément à une démarche visant à limiter la quantité de matériaux mis sur le marché. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2023, l'extension des consignes de tri aux films plastiques, pots, et barquettes a permis d'augmenter la proportion de déchets recyclables, intégrant des emballages auparavant considérés comme des refus.

→ Verre

Le flux verre comprend les emballages en verre usagés, tels que les bouteilles, pots, et bocaux, qui sont triés par les ménages.

Mode de collecte : exclusivement en points d'apport volontaire via des colonnes réparties sur le territoire.



Collecte du verre en 2023
(en kg/an/habitant)

En **2023**, le ratio de collecte du verre s'élève à **35 kg/habitant/an (+ 34,6 % par rapport à 2010)**.

Depuis la levée des restrictions sanitaires de **2021**, le bilan reste globalement **positif**, malgré une **légère baisse** enregistrée en 2023.

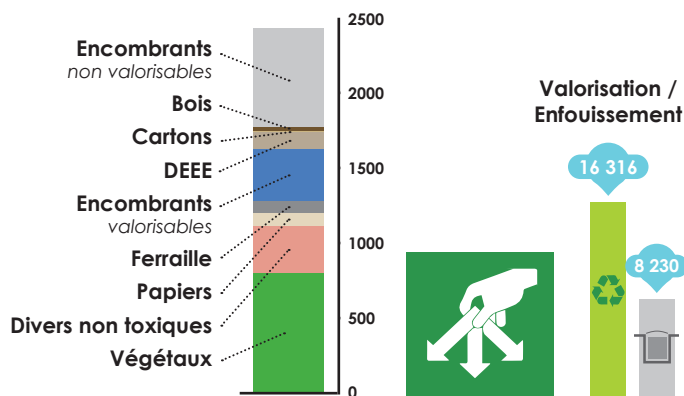
Cette performance est soutenue par une **amélioration continue du réseau de colonnes de tri**, qui joue un rôle essentiel dans la collecte du verre. En effet, ce flux est exclusivement récupéré via les **points d'apport volontaire**, où l'optimisation du maillage et l'accessibilité des colonnes ont permis de maintenir des volumes élevés.

Ces efforts soulignent l'importance d'un réseau de collecte performant pour garantir une valorisation efficace de ce matériau recyclable à 100 %.

→ Flux des déchetteries

Les usagers peuvent déposer les flux spécifiques dans les 7 déchetteries du territoire : encombrants, déchets verts, équipements électriques et électroniques, cartons, déchets dangereux, gravats, etc.

Les déchets verts, résidus végétaux issus des activités d'entretien des jardins et espaces verts des particuliers (tonte de pelouse, taille de haies, feuilles mortes, etc.), peuvent également être déposés sur les plateformes dédiées à Sète et à Villeveyrac.



Apports en déchetterie en 2023
(en tonnes)

En **2023**, le ratio des apports en déchetteries s'établit à **252 kg/habitant/an, hors apports directs en plateformes de déchets végétaux**. Lorsqu'on inclut ces derniers, le ratio atteint 286 kg/habitant/an.

Ces chiffres reflètent l'importance des déchetteries dans la gestion des déchets spécifiques et volumineux, ainsi que le rôle des plateformes dédiées aux déchets végétaux pour alléger les flux des déchetteries.

→ Biodéchets

La collecte des biodéchets fait actuellement l'objet d'une étude en vue d'un futur déploiement. Dans un premier temps, Sète Agglopôle Méditerranée a choisi de favoriser des solutions de gestion de proximité pour permettre à ses habitants de trier leurs biodéchets à la source.

► **Pour les ménages en habitat pavillonnaire, un composteur individuel** de jardin est mis à disposition gratuitement.

► **Pour les habitants résidant en immeubles et ceux ne disposant pas de jardin, l'agglomération développe, finance et accompagne l'installation d'aires de compostage partagé** sur tout le territoire. Ces aires leur permettent de déposer les déchets organiques en un même lieu afin de les composter collectivement. Le déploiement des aires de compostage partagé reste soumis à l'accord des communes, des bailleurs et des syndicats de copropriété.



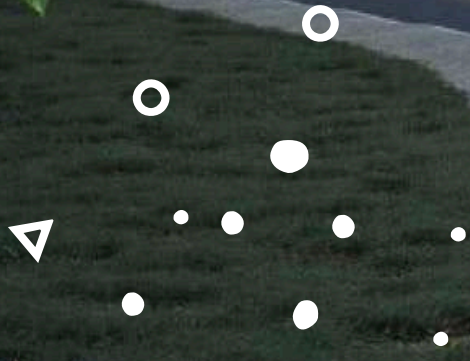


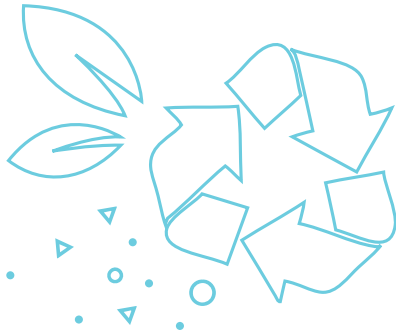
Sète
AGGLOPÔLE
méditerranée
ARCHIPEL DE THAU

COMPLEXE OÏKOS

BÂTIMENT
ADMINISTRATIF

ZONE
TECHNIQUE





C. La valorisation des déchets

Si la réduction des déchets repose sur la responsabilité individuelle et collective, Sète Agglopôle Méditerranée joue un rôle central en mettant en place des solutions adaptées pour optimiser la valorisation des déchets produits. Chaque flux bénéficie de dispositifs spécifiques visant à réduire son impact environnemental tout en contribuant activement à l'économie circulaire.

Ordures Ménagères Résiduelles

→ Valorisation énergétique

Pour traiter et valoriser les OMR, déchets non recyclables et non réutilisables, le territoire de Sète Agglopôle Méditerranée dispose d'une **Unité de Valorisation Énergétique (UVE)** performante à Sète, véritable alternative à l'enfouissement des déchets ultimes.

Cette infrastructure permet non seulement de réduire l'impact environnemental des déchets, mais elle contribue également à la production d'énergie verte. En effet, par la combustion des déchets, l'UVE génère de l'électricité et de la vapeur, réutilisées localement.

Cette valorisation énergétique locale est un atout majeur pour la transition écologique du territoire, transformant les déchets en nouvelles ressources, tout en contribuant à l'autonomie énergétique du territoire.

→ Enfouissement :

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) situé au Complexe Oïkos à Villeveyrac sert à l'enfouissement des déchets ultimes, qui ne peuvent être valorisés.

Collecte OMR 2023 : 44 270 tonnes

Valorisation énergétique : 89.2 %

Enfouissement : 10.8 %

Collecte sélective

(Papiers, Emballages Ménagers Recyclables, Verre)

→ Recyclage des papiers et EMR

Sète Agglopôle Méditerranée est l'une des collectivités actionnaires du **Centre de tri mutualisé « Oekotri »** situé à Saint-Thibéry. Ce centre, construit par 7 intercommunalités du centre et ouest de l'Hérault, trie les papiers et EMR collectés séparément avant de les orienter vers des filières de recyclage matière. Cette démarche permet de valoriser efficacement ces matériaux en leur offrant une nouvelle vie sous forme de produits recyclés.

L'extension des consignes de tri des EMR au 1^{er} janvier 2023, a marqué une avancée significative dans le geste de tri, réduisant les hésitations et les erreurs de tri des usagers. Le centre Oekotri permet également de traiter beaucoup plus efficacement l'ensemble des emballages. Les résultats enregistrés sur les trois premiers trimestres de 2024 sont prometteurs, avec une hausse de 10 % par rapport à la même période en 2023, témoignant de la consolidation progressive de ces nouvelles pratiques.

En 2023, le **ratio d'emballages ménagers recyclables, papiers et cartons** collectés hors déchetteries s'élève à **51 kg par habitant par an**,

un chiffre proche de la moyenne nationale et régionale, fixée à 53 kg/hab/an selon les données SINOE 2021. Cependant, le taux de refus de tri actuel, légèrement inférieur à 20 %, reste encore trop important et engendre des coûts élevés pour la collectivité (899 € HT par tonne par an, soit 1 130 000 €). Consciente de cet enjeu, l'agglomération a la volonté forte de faire baisser les erreurs de tri des usagers pour optimiser les coûts.

Les recettes générées par les emballages ménagers recyclables (EMR), issues à la fois de la vente des matériaux et du soutien financier de l'éco-organisme CITEO, sont variables mais atteignent environ un montant d'1,7 million d'euros.

→ Recyclage des papiers et EMR

Le verre collecté via les colonnes d'apport volontaire est recyclé en nouveaux produits verriers par l'entreprise **OI Manufacturing** à Béziers. Le tri et le recyclage de cette matière recyclable à 100 % et à l'infini, contribue ainsi à la réduction de l'usage des ressources naturelles. Grâce à un tri efficace, les matériaux sont ainsi acheminés vers les filières adaptées pour leur donner une seconde vie. Ces modes de fonctionnement assurent une valorisation maximale des déchets recyclables, contribuant ainsi pleinement à l'économie circulaire. Ils favorisent par ailleurs la collaboration entre les collectivités et entreprises locales, contribuant à une gestion des déchets plus durable et locale.

Collecte Sélective 12 066 t



EMR + JMR



Carton industriel - PAP



Colonnes Verre

PAP
4 586 t

AV
1 391 t

Déchetterie
Papier
104 t

Carton
911 t

PAP
482 t

Mairies
80 t

AV
4 512 t



5 977 t



104 t



911 t



562 t



4 512 t

TRAITEMENT

- ▶ Expéditions en filières de valorisation 9 479 t
- ▶ Refus de tri valorisation énergétique 878 t
- ▶ Refus de tri à l'enfouissement 696 t
- ▶ Freinte du centre de tri + Dif. stock 1 013 t



Déchetteries et installations annexes

→ Recyclage et valorisation énergétique

Sète Agglopôle Méditerranée dispose de 7 déchetteries, stratégiquement réparties sur le territoire, offrant aux habitants un accès facile pour y déposer leurs déchets. Ces déchetteries sont partenaires d'éco-organismes agréés par l'État, qui jouent un rôle essentiel dans la gestion et la valorisation des déchets spécifiques. Ces éco-organismes assure leur traitement conformément aux normes environnementales. En collaborant avec ces partenaires, la collectivité garantit non seulement un traitement spécialisé de ces déchets, mais aussi leur valorisation en matières premières ou en énergie.

Localisation des déchetteries : Balaruc-les-Bains, Bouzigues, Frontignan, Marseillan, Mèze, Montbazin et Sète.

→ Valorisation organique

Les déchets verts, collectés en déchetteries ou sur les plateformes dédiées à Sète et Villeveyrac, sont broyés et valorisés par l'agglopôle. Ils sont transformés en compost ou en résidus végétaux destinés au paillage, contribuant ainsi à la fertilisation des sols et à la réduction des déchets.

→ Enfouissement :

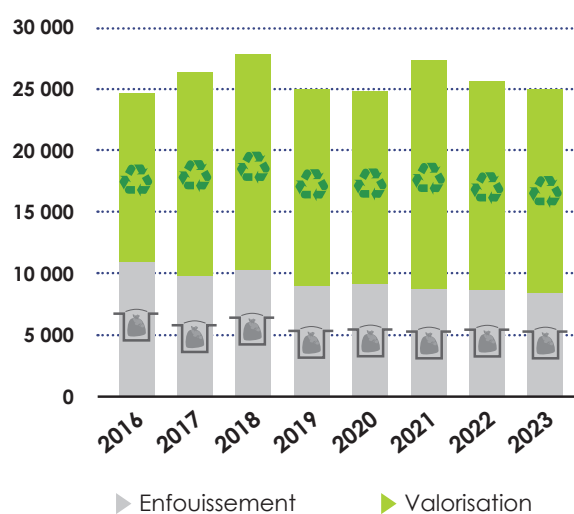
Les déchets apportés en déchetterie qui ne peuvent être valorisés sont enfouis à l'ISDND de Villeveyrac.

→ Évolution de la valorisation des apports en déchetterie : + 19,9 % par rapport à 2010

Le taux de valorisation des déchets collectés en déchetteries s'établit actuellement à 29 %. Ce résultat



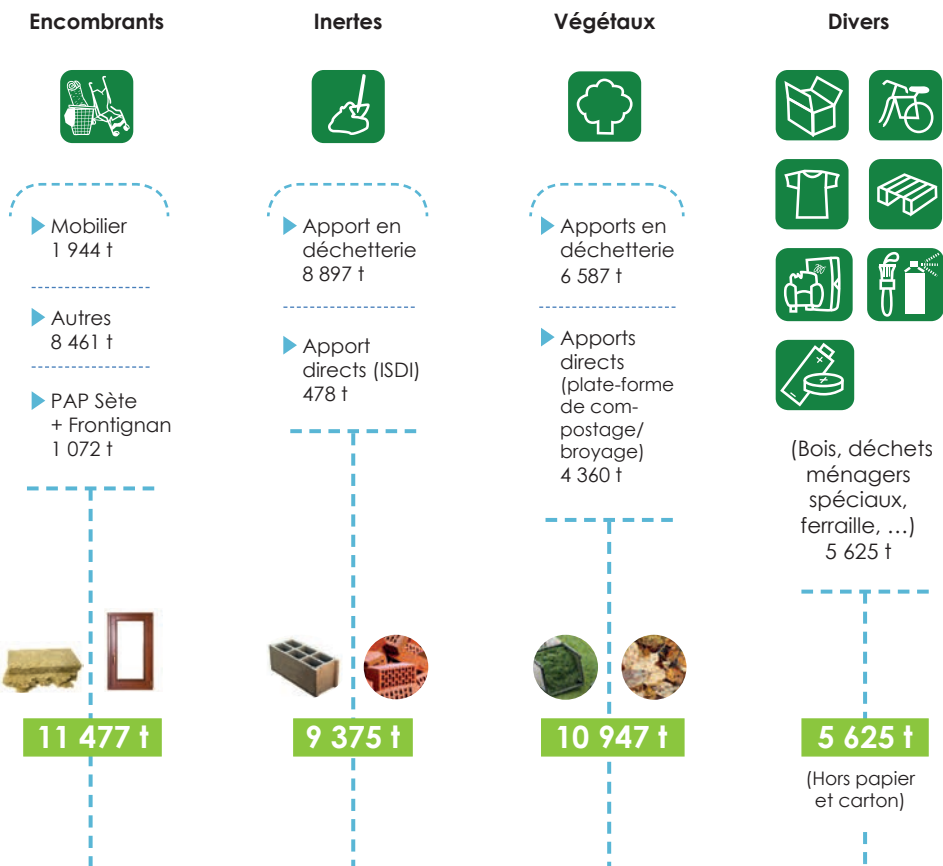
pourra être amélioré grâce au développement de nouvelles filières de Responsabilité Élargie du Producteur (REP), comme celle dédiée aux Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB). Par ailleurs, un effort accru sur le tri en déchetterie est nécessaire : la benne des encombrants non valorisables doit être strictement réservée aux déchets qui ne peuvent ni être recyclés ni réemployés. Enfin, une étude d'opportunité pourrait être envisagée pour mettre en place un sur-tri des encombrants avant leur enfouissement, notamment en ce qui concerne les encombrants issus des déchetteries du nord du territoire.



Évolution du taux de valorisation
en déchetterie entre 2016 et 2023



Collecte déchetteries et installations annexes **37 424 t**



TRAITEMENT

- ▶ **Valorisation** (hors inerte, végétaux, papier et cartons)* **6 661 t**
- ▶ **Valorisation organique** **10 947 t**
- ▶ **Valorisation énergétique** (encombrants incinérables) **412 t**
- ▶ **Traitement inerte ISDI** **9 375 t**
- ▶ **Autres** (enfouissement, retraitement...) **10 029 t**

*Bois, meuble, fer, D3E, DMS



Biodéchets

→ Valorisation organique

Les biodéchets représentent environ 30 % des Ordures Ménagères Résiduelles (OM), ce qui en fait un flux essentiel à valoriser pour réduire l'impact environnemental des déchets.

À ce jour, près de **11 000 composteurs** individuels ont été distribués, et plus de **22 aires de compostage partagé** sont opérationnelles sur le territoire. Cette valorisation organique des biodéchets constitue une solution durable, permettant de transformer les déchets à la source en fertilisants pour les sols, tout en réduisant la quantité de déchets envoyés en traitement.



Nombre de composteurs distribués en 2024

Proportion de foyers équipables, dotés de composteurs individuels à fin octobre 2024.

Commune	Population municipale 2023	composteurs en service fin 2023	mis en service en 2024	en service au mois courant 2025	nb de foyers équipables (maisons avec jardin, surf.>200 m²)	taux d'éqt
BALARUC-LES-BAINS	7073	506	105	611	2061	30%
BALARUC-LE-VIEUX	2719	204	72	276	760	36%
BOUZIGUES	1626	303	10	313	552	57%
FRONTIGNAN	23808	1776	253	2029	4783	42%
GIGEAN	6565	376	110	486	1396	35%
LOUPIAN	2195	353	20	373	692	54%
MARSEILLAN	7643	617	123	740	3130	24%
MEZE	12664	1465	31	1496	2732	55%
MIREVAL	3302	334	61	395	866	46%
MONTBAZIN	2928	475	67	542	742	73%
POUSSAN	6283	759	47	806	1614	50%
SETE	44712	1431	162	1593	3455	46%
VIC-LA-GARDIOLE	3416	316	54	370	1333	28%
VILLEVEYRAC	3934	673	24	697	898	78%
Total	128868	9588	1139	10727	25014	42,9%

Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 034-200066355-20251224-DC2025_269-DE





C. Gestion et financement du service public

Les modes de gestions

La gestion de la collecte et du traitement des déchets sur le territoire de Sète Agglopôle Méditerranée repose sur une organisation diversifiée et adaptée aux besoins locaux. Selon les secteurs et les services, elle est assurée par :

- ▶ La **régie communautaire**, mobilisant une équipe de 48 agents dédiés à la collecte et au suivi des déchets.
- ▶ Des **contrats de prestation de service**, confiés à des entreprises spécialisées pour compléter les actions des agents communautaires.
- ▶ La **Délégation de Service Public (DSP)**, qui permet de déléguer certaines missions à des opérateurs privés tout en respectant des objectifs définis par la collectivité.

Financement du service

Le service de gestion des déchets est principalement financé par la **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**. Cette taxe, perçue en même temps que la taxe foncière, est payée par les propriétaires, qu'ils soient particuliers ou professionnels.

Le montant de la TEOM est basé sur la valeur locative du bien et non sur la quantité de déchets produite. Si ce mode de financement garantit une ressource stable pour le service public, il présente l'inconvénient de ne pas inciter directement les usagers à réduire leur production de déchets.

Les **professionnels** dont la production dépasse **1 200 litres par semaine** sont soumis à une **redevance spéciale**, proportionnelle au volume de déchets produits, qui vise à couvrir les coûts spécifiques de gestion pour ces volumes.





C. Des actions concrètes en faveur de la réduction des déchets et de l'économie circulaire

Prévention et sensibilisation

Depuis 2021, Sète Agglopôle Méditerranée déploie un large éventail d'actions de sensibilisation via **son service d'Education à l'Environnement**. Ce service, actif sur les 14 communes de l'agglomération propose des animations ludiques et pédagogiques pour sensibiliser tous les publics à la réduction des déchets. Les interventions ont lieu dans les écoles, collèges, lycées, centres de loisirs, marchés, campings et événements locaux, avec un objectif central : informer, conseiller et inciter chacun à adopter des pratiques écoresponsables.

Les thématiques abordées incluent le tri des déchets, le compostage des biodéchets, la lutte contre le gaspillage alimentaire, et la promotion du réemploi. En collaboration avec des associations environnementales locales (ARDAM, CPIE, Project Rescue Ocean, etc.) et un groupe de travail réunissant des élus des 14 communes, l'agglopôle enrichit ses actions tout au long de l'année.

Cette mobilisation collective place la sensibilisation au cœur des priorités, notamment auprès des jeunes générations, pour les accompagner vers des comportements durables et responsables.



Des initiatives pour favoriser le réemploi

→ Les Espaces dons et réemploi

Pour concrétiser son engagement en faveur de l'économie circulaire, Sète Agglopôle Méditerranée a ouvert trois Espace don et réemploi au sein des déchetteries de Sète (2021), Frontignan (2023) et Marseillan (2024).

Ces lieux permettent aux habitants de déposer les objets encore fonctionnels, dont ils n'ont plus l'usage. Ces objets sont ensuite triés et exposés pour trouver une seconde vie, auprès de particuliers ou d'associations humanitaires.

Ces espaces contribuent activement à réduire les déchets à la source et à favoriser le réemploi, tout en renforçant l'entraide entre les habitants.

L'Espace don et réemploi de Sète sera restructuré en 2025.



→ Les collectes solidaires

L'agglopôle organise chaque année quatre collectes solidaires au profit des Restos du Cœur sur des thématiques variées : fournitures scolaires, articles chauds pour la saison hivernale, accessoires et équipements de puériculture, jouets et décorations de Noël. Les habitants sont invités à déposer leurs dons en bon état dans l'une des 7 déchetteries du territoire. L'ensemble du matériel collecté est ensuite remis aux bénéficiaires de l'association.

Cette initiative s'inscrit dans la volonté de l'Agglopôle d'accompagner et de soutenir les populations les plus fragiles, tout en favorisant l'économie circulaire et le réemploi.



Des moyens spécifiques renforcés

En complément du service de gestion des déchets, d'autres services de la collectivité participent activement à la réduction des déchets et au développement de l'économie circulaire, en lien étroit avec le service dédié :

- ▶ La **Brigade territoriale** chargée de lutter contre les dépôts sauvages en milieu rural. Elle intervient pour constater les infractions et dresser des procès-verbaux, contribuant ainsi à limiter les dépôts sur des lieux non adaptés.
- ▶ La **Brigade Bleue**, pionnière en France, créée en 2021 pour répondre à la problématique des déchets flottants. Elle intervient sur la lagune de Thau, dans les canaux, ainsi que dans tous les ports du territoire. Elle se charge de retirer tous types de déchets présents dans l'eau ou sur les berges et de les trier pour valoriser ce qui peuvent l'être : scooters, vélos, plastiques, chaises, pneus, canettes, fils de pêche, etc.



La Brigade Bleue joue également un rôle crucial dans le traitement des épaves. En 2024, en partenariat avec les services de l'Etat, elle a procédé à l'enlèvement d'une cinquantaine de bateaux de plaisance hors d'usage. Les épaves ont ensuite été transférées pour être recyclées via l'APER, éco-organisme national de déconstruction et de recyclage des bateaux en fin de vie.

En soutien aux associations environnementales locales, la Brigade Bleue fournit du matériel (sacs, bennes, bateau) et accompagne leurs initiatives. Elle répond également aux demandes des communes pour des interventions spécifiques ou des prêts de matériel.

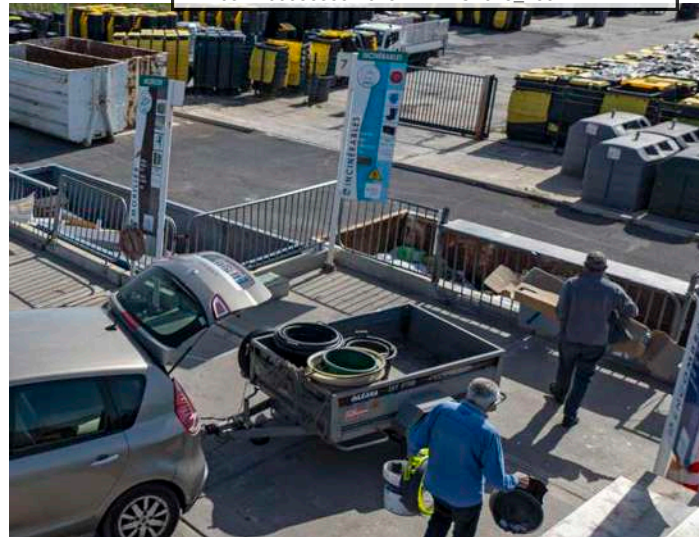
- ▶ Les équipes de Sète Agglopôle Méditerranée ont également été renforcées dernièrement par une chargée de mission Transition écologique et économie circulaire, un maître-composteur et une chargée de communication environnement. Une médiatrice de l'environnement de l'agglopôle a également été accompagnée dans la formation de guide composteur. Ces agents agissent principalement pour sensibiliser la population, soutenir et développer les démarches de compostage et de réemploi.

Des infrastructures plus performantes

Les **déchetteries** ont été progressivement modernisées au fil des années et continueront de l'être en 2025 pour améliorer à la fois leur exploitation et leur accessibilité pour les usagers. Parmi les évolutions prévues : la généralisation de garde-corps robustes en plastique recyclé, l'installation de trémies de dépose au sol dédiées aux déchets inertes, favorisant un tri plus efficace, ainsi que la mise en place d'un contrôle d'accès, afin de réserver le service exclusivement aux habitants de Sète Agglopôle.

Parallèlement, l'**Unité de Valorisation Énergétique (UVE)** de Sète fait l'objet d'une rénovation complète. La nouvelle ligne, conforme aux dernières exigences réglementaires en matière de rejets, permettra d'augmenter la capacité de traitement des déchets et de réduire significativement le tonnage d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) enfouies. En outre, grâce à une meilleure performance énergétique, l'UVE pourra alimenter en vapeur un industriel situé sur le Port de Sète et produire de l'électricité équivalant à la consommation de 4 500 foyers.

Enfin, le **centre de tri mutualisé Oe-kotri** dédié au traitement des papiers et emballages se distingue par ses performances. Équipé de 12 séparateurs optiques à la fine pointe de la technologie, il est capable de traiter 10,5 tonnes par heure en fonctionnement nominal et jusqu'à 12 tonnes par heure en période de pointe. Ces capacités accrues permettent de répondre efficacement à l'augmentation des flux tout en optimisant la qualité du tri.



Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 034-200066355-20251224-DC2025_269-DE

S²LOW



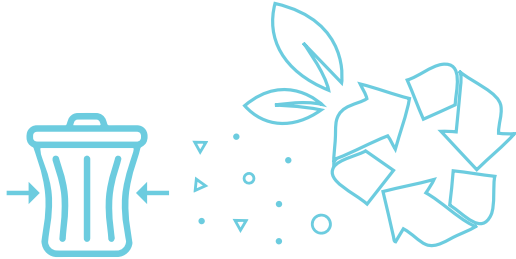
3



STRATÉGIE 2024-2030 des objectifs ambitieux



3. STRATÉGIE 2024-2030 des objectifs ambitieux



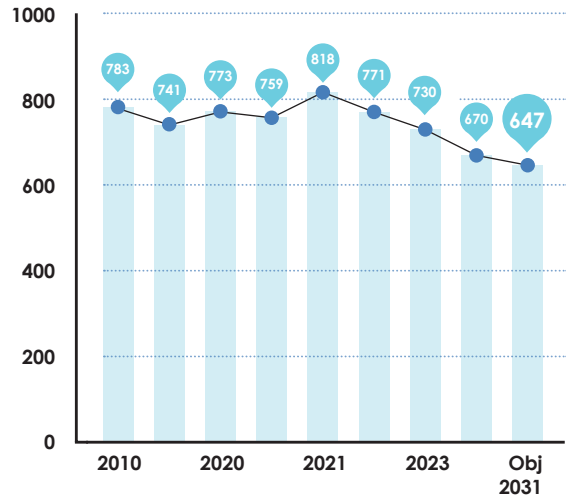
A. Objectifs du territoire

Sète Agglopôle Méditerranée s'engage résolument dans une stratégie ambitieuse et cohérente pour réduire l'impact environnemental des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans une volonté forte d'agir en faveur de l'économie circulaire tout en répondant aux objectifs fixés au niveau national et régional.

Les priorités de l'agglopôle consistent à :

- ▶ **Réduire les DMA produits** sur le territoire, en encourageant des pratiques responsables et en sensibilisant les habitants à la prévention des déchets.
- ▶ **Augmenter le taux de valorisation** des déchets, qu'il s'agisse de valorisation matière, organique ou énergétique, afin de donner une seconde vie aux ressources.
- ▶ **Réduire significativement le tonnage des déchets enfouis.**
- ▶ **Se fixer des objectifs spécifiques par type de flux**, pour mieux cibler les actions et optimiser les résultats, avec une attention particulière portée aux encombrants, qui constituent un gisement important.

En chiffres :



Résultat DMA et objectifs 2025 & 2031
(en kg/an/habitant)

L'objectif du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, adapté à l'échelle du territoire de l'agglomération, fixe un ratio de 670 g de DMA par habitant et par an pour 2025, puis un objectif de 647 kg/hab/an pour 2031.

Les autres objectifs, à l'échelle des résultats de l'agglomération, sont repris dans les tableaux ci-dessous :

	2010	2015	2020	2021	2023
Tonnages DMA (OMR + CS + Déchetteries)	93 129	92 126	96 317	103 411	94 050
DMA en kg/hab/an	779	740,8	759	818	730
ÉVOLUTION depuis 2010	→	-4,9%	-2,7%	5%	-6,4%

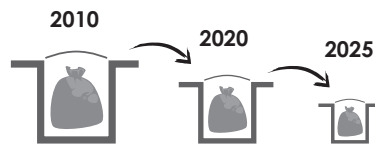
Réduction de la production des DMA
(en kg/an/habitant)

	2010	2015	2020	2021	2023
Taux de Valorisation Matière et Organique global	35%	36%	36%	37%	36,2%
Taux de Valorisation Matière et organique (hors Inertes)	30%	31%	30%	30%	35,6%

Augmentation du taux de valorisation

	2010	2021	2022	2023
Tonnage UVE transféré en ISDND	3 709	-	114	-
	7 838	5 009	4 076	3 277
TOTAL ENFOUI SUD	11 547	5 009	4 190	3 277
Tonnage admis ISDND de Villeveyrac	15 944	18 908	14 320	10 026
TOTAL ENFOUI SAM	27 491	23 917	18 510	13 303
ÉVOLUTION EN TONNES depuis 2010	/	-3 574	-8 981	-14 188
% de réduction depuis 2010	/	-13%	-33%	-52%

Réduction du tonnage mis en enfouissement



Rappel de l'objectif	2020	2025
en tonnes	19 244	13 746
en %	- 30%	- 50%

En complément, les objectifs suivants ont été définis au Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés :

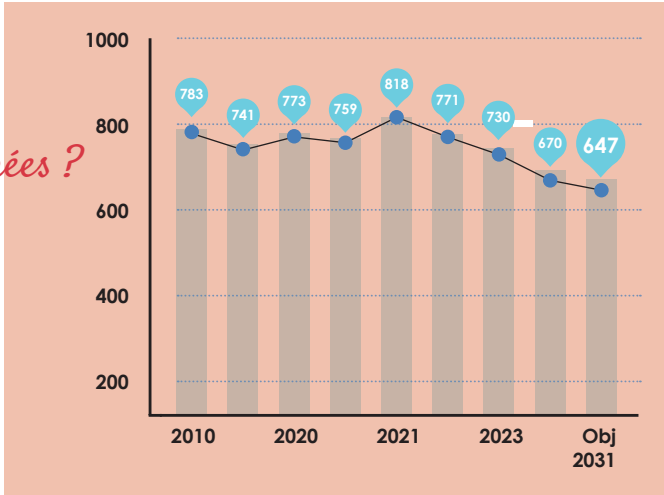
- ▶ Atteindre un **taux de valorisation matière des DMA de 55 % d'ici 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035.**
- ▶ En matière de valorisation énergétique : **garantir qu'au moins 70 % des déchets non valorisables en matière soient valorisés énergétiquement d'ici 2025**, avec un développement spécifique des unités de valorisation énergétique des déchets de bois pour la production de chaleur.
- ▶ **Réduire à 10 % la quantité de DMA enfouis d'ici 2035.**

Ces objectifs sont également déclinés selon les différents types de flux de déchets. Les valeurs à atteindre pour l'agglomération sont illustrées dans les graphiques suivants :



Une réduction de la quantité de déchets verts de -20% entre 2015 & 2025 et de -25% entre 2015 & 2031

Données ?

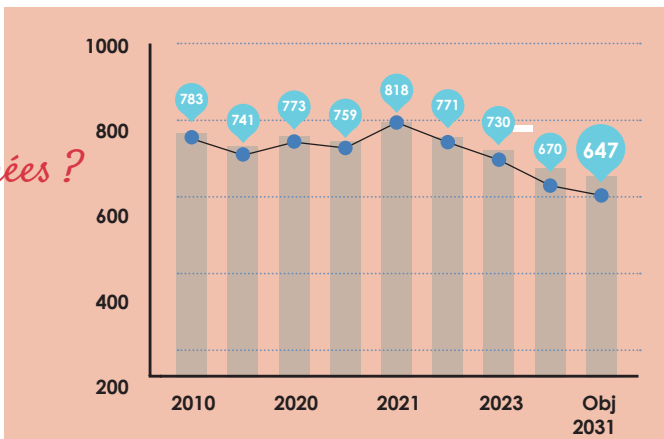


Résultats déchets verts et objectifs 2025 & 2031 (en kg/an/habitant)

Soit des ratios / valeurs objectifs de **70** et **66 kg/hab/an** en 2025 et 2031.

Une réduction de la quantité d'encombrants en déchetteries de -10% entre 2010 et 2025, de -15% entre 2010 et 2031

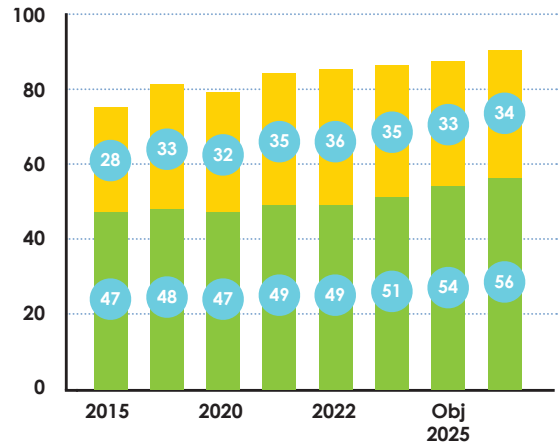
Données ?



Résultats encombrants de déchetterie et objectifs 2025 & 2031 (en kg/an/habitant)

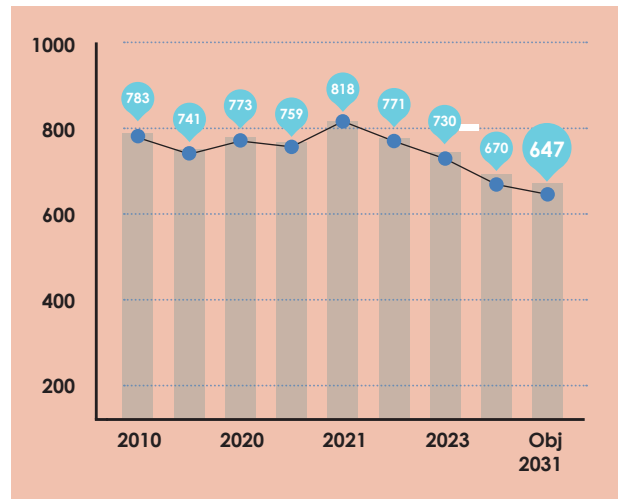
Soit des ratios / valeurs objectifs de **76 kg/hab/an** en 2025 et **72 kg/hab/an** en 2031.

Une augmentation du tri des emballages & papiers de +15% et de +20% pour le VERRE en 2025



Résultats des ratios et objectifs 2025 & 2031 (en kg/an/habitant)

Un objectif d'extraire les biodéchets des OMR à hauteur de 50% du gisement en 2025 et de 61% en 2031



Résultats des ratios de biodéchets et objectifs 2025 & 2031 (en kg/an/habitant)

L'extrapolation de ces chiffres aux gisements et ratios de l'agglomération permet d'obtenir des valeurs de **37 kg/hab/an** pour 2025 et de **45 kg/hab/an** pour 2031.



B. Les 5 axes stratégiques

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) présente les initiatives et actions initiales que le territoire souhaite déployer pour atteindre les objectifs fixés par le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)**.

Les travaux menés par les **groupes de travail thématiques** et la **Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES)** ont permis de définir **5 axes stratégiques** et d'élaborer une trentaine de fiches actions, détaillant les mesures concrètes à mettre en œuvre.

AXE 1 : Les 5 R

Le PLPDMA de Sète Agglopolo Méditerranée s'inscrit dans une démarche ambitieuse d'économie circulaire, en intégrant pleinement la règle des 5 R, un guide essentiel pour réduire les déchets à la source et optimiser leur gestion. Cette méthode repose sur cinq actions hiérarchisées, visant à prioriser les pratiques les plus durables :

1. **Refuser** : Éviter la production de déchets en amont, en refusant les produits à usage unique, les emballages superflus ou les objets non nécessaires.
2. **Réduire** : Limiter la consommation et favoriser les pratiques responsables, comme l'achat en vrac ou la sobriété dans les usages.

3. **Réutiliser** : Donner une seconde vie aux objets par le réemploi, la réparation ou la création, et encourager des modes de consommation alternatifs comme la location ou les ressourceries.
4. **Recycler** : Trier et transformer les déchets pour récupérer des matières premières et réduire les besoins en ressources naturelles.
5. **Rendre à la terre** : Composter les déchets organiques pour réduire le volume des ordures ménagères, tout en contribuant ainsi à la régénération des sols.

En adoptant et promouvant la règle des 5 R, l'Agglopôle ambitionne de réduire durablement la production de déchets sur son territoire et de renforcer l'engagement collectif pour un futur plus sobre et durable.

→ Action 1.1 : Développer les espaces réemploi et cabanes à don

Objectif principal :

Disposer de trois Espaces don et réemploi opérationnels en déchetteries d'ici 2025 (Sète, Frontignan, Marseillan) et équiper les autres déchetteries du territoire d'une cabane à don d'ici 2030.

Description de l'action :

Dans un objectif de soutien à l'économie circulaire et de lutte contre le gaspillage, Sète Agglopôle Méditerranée favorise la mise en place d'espaces dédiés au don et au réemploi au sein de ses déchetteries pour éviter que des objets encore fonctionnels ne soient jetés. Par ailleurs, les éco-organismes encouragent de plus en plus les initiatives de réemploi, à condition qu'elles soient menées en partenariat avec une structure relevant de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS).



En 2025, avec la restructuration de l'Espace don de la déchetterie de Sète, les trois espaces existants seront finalisés et pleinement opérationnels. La possibilité de créer de nouveaux espaces don dans les autres déchetteries et de renforcer les collectes solidaires existantes sera étudiée.

Parallèlement, des cabanes à don seront progressivement installées dans les autres déchetteries du territoire, offrant aux habitants la possibilité de déposer leurs objets en bon état, à proximité de chez eux. Cette initiative vise à réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement ou à l'incinération. Actuellement, les communes de Montbazin et Pousan expérimentent déjà ce dispositif.

Un travail collaboratif sera également mené avec les communes pour identifier des lieux spécifiques susceptibles d'accueillir ces cabanes à don : par exemple, des articles de jardinage dans les jardins partagés, des jouets et articles de puériculture dans les crèches ou les écoles, ou encore du matériel sportif et de loisirs au sein des complexes sportifs.

Bénéfices attendus :

Réduction de la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement ou à l'incinération.

- Augmentation du réemploi d'objets, contribuant ainsi à la réduction de l'empreinte carbone.
- Renforcement de la solidarité locale avec la redistribution des objets encore utiles à des associations ou des citoyens.
- Sensibilisation des citoyens à la réduction des déchets et à la pratique du réemploi.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; éco-organismes ; associations du territoire ; service bâtiment de l'agglomération.

Calendrier de mise en œuvre :

2025 : 3 espaces don opérationnels (Sète, Frontignan, Marseillan).

2024-2030 : Installation progressive de cabanes à don sur les autres déchetteries.

Indicateurs de suivi :

- **Nombre d'espaces don et cabanes à don dans les déchetteries du territoire**
- **Poids, volume ou nombre d'objets réemployés annuellement** : mesure des objets donnés ou réemployés via ces espaces, en termes de poids ou de volume (par exemple, en kilogrammes ou en nombre d'objets).



→ Action 1.2 : Promouvoir la réparation sur le territoire

Objectif principal :

Encourager la réparation des objets pour réduire les déchets produits, prolonger la durée de vie des biens et promouvoir l'économie circulaire sur le territoire.

Description de l'action :

Cette action vise à recenser et valoriser les structures de réparation présentes sur le territoire à travers la création, d'ici 2025, d'une cartographie et d'un annuaire dédiés. Ces outils seront régulièrement actualisés (mise à jour annuelle) pour refléter l'évolution des acteurs et des services proposés. En complément, des campagnes de sensibilisation et de communication seront mises en place pour inciter les habitants à consulter cette cartographie et plus généralement à recourir à la réparation, tout en soutenant les entreprises locales.

Pour promouvoir la réparation, Sète Agglomération Méditerranée informera également les habitants de l'existence du « Bonus réparation », dispositif national permettant de bénéficier d'un montant déduit directement sur la facture d'un produit réparé chez un réparateur labellisé.

Bénéfices attendus :

- Réduction des déchets en favorisant la réutilisation des objets.
- Meilleure visibilité des acteurs locaux de la réparation, soutenant ainsi leur activité économique.
- Changement des comportements des habitants, qui seront davantage sensibilisés à l'importance de la réparation et de la durabilité des biens.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; éco-organismes ; associations du territoire ; Chambre des Métiers et de l'Artisanat ; service SIG de l'agglomération.

Calendrier de mise en œuvre :**2024-2030**

2025 : Création de la cartographie et de l'annuaire des structures de réparation.

À partir de 2026 : Mise à jour annuelle des outils et actions de communication continues.

Indicateurs de suivi

- Nombre de structures de réparation répertoriées dans la cartographie/annuaire.
- Nombre d'objets réparés sur le territoire.

→ **Action 1.3 : Nouer des partenariats forts avec le tissu associatif local afin de promouvoir les 5R**

Objectif principal :

Encourager et accompagner les initiatives locales en lien avec les principes des 5R (Refuser, Réduire, Réutiliser, Recycler, Rendre à la terre) pour impulser une dynamique collective et renforcer l'impact des actions en faveur de la réduction des déchets.

Description de l'action :

Cette action consiste à recenser les actions menées par les associations et autres acteurs locaux autour des 5R, et identifier leurs besoins pour faciliter leur développement. Ces initiatives seront mises en lumière grâce aux canaux de communication de l'agglomération (site internet, réseaux sociaux, supports physiques). L'objectif est de permettre l'essaimage et la

duplication de ces bonnes pratiques sur l'ensemble du territoire, en favorisant les échanges d'expériences, ainsi qu'en créant et en soutenant les partenariats locaux pour développer de nouvelles actions alignées sur les 5R.

Bénéfices attendus :

- Renforcement du réseau d'acteurs engagés dans la réduction des déchets et le zéro déchet.
- Diffusion et duplication des initiatives efficaces, maximisant ainsi leur impact.
- Visibilité des actions locales contribuant à une sensibilisation plus large aux pratiques des 5R.
- Sensibilisation accrue des habitants et des structures locales aux principes des 5R.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; associations du territoire ; ADEME ; Région Occitanie ; éco-organismes.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2025 : Recensement des actions associatives existantes

2024-2030 : Engager des actions de valorisation, suivi des partenariats et essaimage des initiatives réussies.

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'actions associatives relayées via les canaux de communication de l'agglomération.
- Nombre d'actions liées aux 5R développées grâce aux partenariats locaux.



→ Action 1.4 : Promouvoir la consigne des emballages alimentaires

Objectif principal :

Encourager la réutilisation des emballages alimentaires grâce à un système de consigne, en testant cette solution sur le portage des repas, puis en élargissant son application en fonction des résultats obtenus.

Description de l'action :

Cette action consiste à expérimenter, en 2025-2026, un système de consigne pour les emballages alimentaires utilisés dans le cadre du portage de repas par le CCAS de Sète. Le projet pilote permettra de tester l'efficacité du système de consigne et d'évaluer les retombées sur la réduction des déchets. Si les résultats sont concluants, la démarche sera étendue à d'autres secteurs, tels que les commerces de bouche, les cuisines centrales, les supermarchés et autres acteurs de la distribution alimentaire.

Bénéfices attendus :

- Réduction des déchets liés aux emballages à usage unique.
- Adoption de pratiques durables dans la distribution alimentaire.
- Sensibilisation à l'importance du recyclage et de la réutilisation des emballages.
- Valorisation des commerçants engagés via une communication dédiée.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; associations du territoire ; ADEME ; Région Occitanie ; Chambre des Métiers et de l'Artisanat ; CODEV ; SMBT (Plan Alimentaire Territorial), CITEO.



Envoyé en préfecture le 24/12/2025
Reçu en préfecture le 24/12/2025
Publié le
ID : 034-200066355-20251224-DC2025_269-DE

S'LOW

2025-2026 : Test pilote de la consigne des emballages alimentaires pour le portage des repas du CCAS de Sète.

2026-2030 : Extension de la consigne à d'autres secteurs (cuisines centrales, supermarchés, etc.), en fonction des résultats du test.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de structures engagées dans la démarche de consigne des emballages alimentaires.
- Tonnage d'emballages alimentaires réutilisés grâce à la consigne.

→ Action 1.5 : Déployer les composteurs individuels en bois de récupération

Objectif principal :

Promouvoir le compostage individuel en distribuant des composteurs fabriqués à partir de bois de récupération, afin de réduire les biodéchets envoyés en collecte et encourager une gestion durable des déchets.

Description de l'action :

Cette action consiste à fabriquer et distribuer chaque année 2 500 composteurs individuels fabriqués à partir de bois de palettes recyclées.

Ces composteurs sont proposés aux habitants du territoire dans le cadre du marché conclu entre SAM et la société Littoral Palettes à Sète, pour une durée de 4 ans. Pour favoriser leur déploiement, des poches géographiques de logements non dotés seront identifiées pour optimiser les distributions. L'objectif est de favoriser le compostage à domicile, ce qui permet de détourner une partie des biodéchets de la collecte d'ordures ménagères, en contribuant à la réduction des déchets résiduels et à la production de compost local. Le budget alloué à cette action s'élève à 900 k€ HT (confondu à celui de l'action 4.1).

Bénéfices attendus :

- Réduction des biodéchets dans les ordures ménagères envoyés à l'incinération ou en enfouissement.
- Augmentation du compostage individuel pour réduire l'impact environnemental des déchets organiques.
- Sensibilisation des habitants à la gestion à la source des biodéchets et à l'économie circulaire.

Partenaires à mobiliser :

Particuliers ; communes.



Calendrier de mise en œuvre :

2024-2027 : Fabrication et distribution de 2 500 composteurs par an, sur une durée de 4 ans, dans le cadre du partenariat avec Littoral Palettes.

2024-2030 : Sensibilisation des habitants au compostage pour la réduction des biodéchets dans les ordures ménagères

Indicateurs de suivi :

- Nombre de composteurs fabriqués à partir de bois de récupération et distribués sur le territoire.
- Tonnage de biodéchets détourné de la collecte grâce à ces composteurs.

AXE 2 : SENSIBILISATION

L'objectif principal de cet axe est de sensibiliser les habitants aux enjeux liés à la réduction des déchets, afin de favoriser leur implication et de mobiliser l'ensemble de la communauté. Il s'agit d'informer les citoyens sur les solutions et outils à leur disposition, notamment les options de consommation responsable et les équipements disponibles. Cet axe vise également à promouvoir des gestes simples et concrets du quotidien, qui non seulement réduisent la production de déchets, mais génèrent aussi des économies pour les foyers.



Une autre priorité est de valoriser et diffuser les initiatives locales, en soutenant les relais de terrain et les acteurs locaux, pour encourager une démarche participative et collective. En parallèle, des actions de sensibilisation seront poursuivies auprès des scolaires, de la maternelle à l'enseignement supérieur, afin de faire des jeunes des acteurs du changement. Enfin, cet axe prévoit un accompagnement spécifique pour les professionnels, notamment les campings du territoire, afin de les soutenir dans la mise en place de pratiques visant à réduire leur production de déchets.

→ Action 2.1 : Faire connaître le monde du déchet et son parcours de valorisation

Objectif principal :

Sensibiliser les différents publics, et en particulier les jeunes, à la gestion des déchets et à leur parcours de valorisation, afin de renforcer la compréhension des enjeux environnementaux et de promouvoir des comportements responsables.

Description de l'action :

Cette action vise à proposer des visites des sites de gestion des déchets (Oekotri, COVED, UVE) et créer un parcours pédagogique sur le site de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Sète en 2025, permettant aux visiteurs de découvrir le processus de valorisation des déchets. En complément, des visites régulières des sites de valorisation seront organisées, avec l'objectif de sensibiliser une quinzaine de groupes, soit une vingtaine de classes, chaque année. Ces visites seront accompagnées d'ateliers pédagogiques pour aider à mieux comprendre l'importance du recyclage et de la valorisation des déchets.



parcours pédagogique. En complément, les ateliers proposés par le service d'Éducation à l'Environnement de l'agglomération sur le zéro déchet, le tri et le compostage se poursuivront auprès du public scolaire et extrascolaire. Un film sur le parcours des déchets pourrait également être réalisé et diffusé à large échelle. Enfin, il serait pertinent de développer les interventions sur le terrain, telles qu'un bus itinérant et des expositions dans les communes, ainsi que développer la sensibilisation des adultes et des professionnels.

Bénéfices attendus :

- Sensibilisation accrue des élèves et du grand public aux enjeux de la gestion des déchets et de l'économie circulaire afin qu'ils adoptent des comportements écoresponsables.
- Meilleure compréhension du processus de valorisation des déchets et de ses bénéfices pour l'environnement.
- Engagement renforcé des jeunes générations en matière de tri, de recyclage et de réduction, voire d'élimination, des déchets (zéro déchet).

Partenaires à mobiliser :

Communes ; associations ; sites de gestion des déchets ; éco-organismes ; ADEME ; écoles, collèges, lycées et Académie.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2025 : Création du parcours pédagogique sur le site de l'UVE et démarrage des visites.

2024-2030 : Organisation de visites régulières (environ une quinzaine par an) ; Dispense d'ateliers de sensibilisation auprès du public scolaire (une vingtaine de classes par an) et extrascolaire.

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'actions de sensibilisation réalisées auprès du public.
- Nombre d'écoles bénéficiant d'actions de sensibilisation.
- Nombre de personnes sensibilisées chaque année.

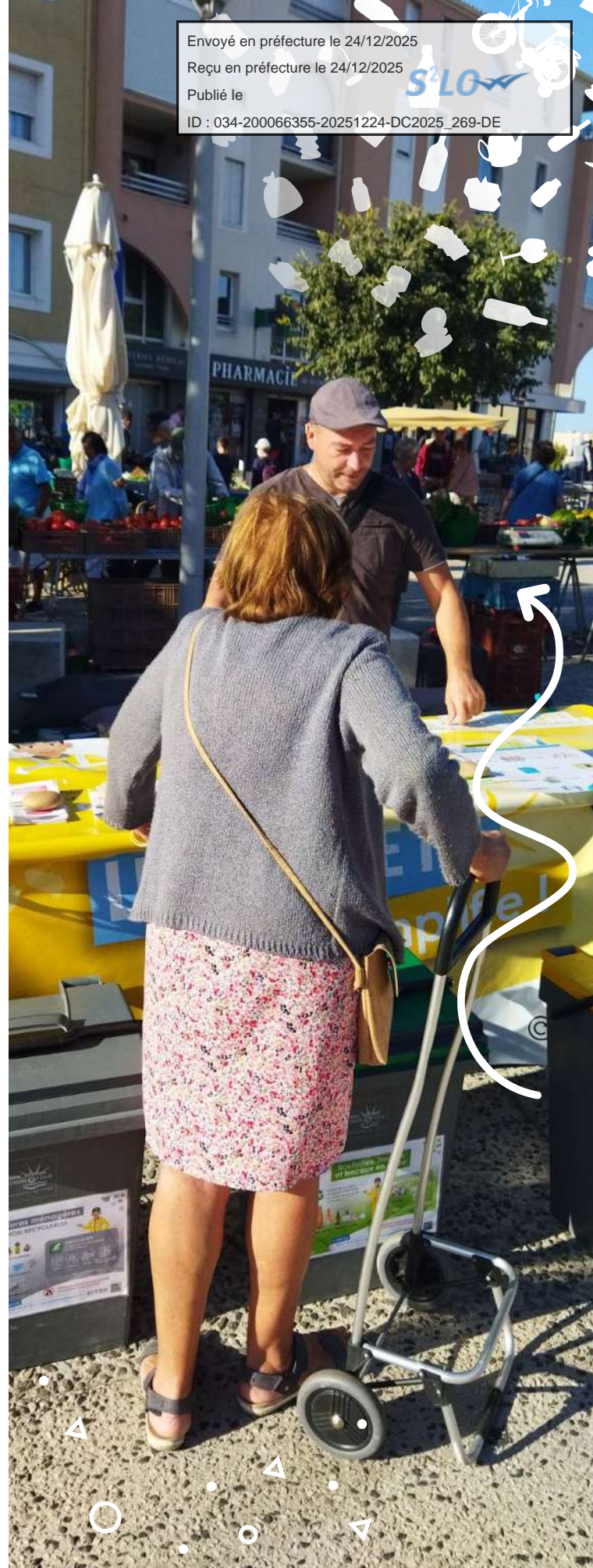
→ Action 2.2 : Améliorer le parcours usager du geste de tri et lever les freins existants

Objectif principal :

Faciliter le geste de tri pour les usagers en identifiant et en levant les obstacles existants.

Description de l'action :

Cette action consiste à recueillir les retours des usagers concernant les dispositifs de tri existants. L'objectif est d'identifier les freins ou difficultés rencontrés et d'adapter les dispositifs en fonction des doléances reçues. En complément, des actions de sensibilisation seront mises en place pour mieux expliquer les dispositifs de tri aux usagers et favoriser un geste de tri plus simple et plus efficace.





Bénéfices attendus :

- Atténuer les doutes et les freins sur la valorisation des déchets triés
- Amélioration de l'accessibilité et de l'efficacité des dispositifs de tri pour chaque flux de déchets.
- Inciter à un meilleur tri afin de réduire le volume des ordures ménagères et des dépôts sauvages.
- Réduction des erreurs de tri grâce à une meilleure compréhension des usagers.
- Renforcement de l'engagement des habitants dans la gestion et le tri des déchets.

Partenaires à mobiliser :

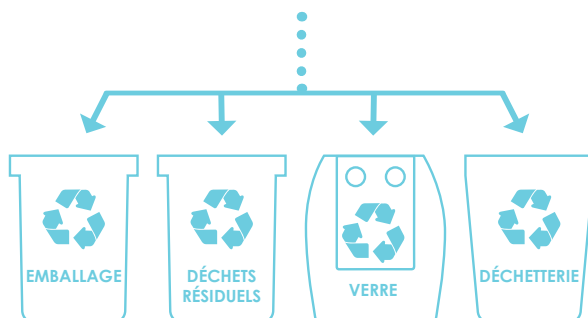
Communes ; associations ; éco-organismes.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 : Mise en place des actions de présence sur le terrain pour recueillir les retours des usagers. Suivi des retours, ajustement des dispositifs et poursuite des actions de sensibilisation.

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'actions réalisées sur le terrain et de personnes sensibilisées.
- Nombre et nature des remontées d'informations et adaptations réalisées en réponse aux retours des usagers.
- Tonnage et taux de valorisation des différents flux de DMA.



→ Action 2.3 : Poursuivre le développement de supports de communication

Objectif principal :

Adapter et développer en continu des supports de communication pour répondre aux évolutions du service et aux besoins d'information des usagers.

Description de l'action :

Cette action consiste mettre régulièrement à jour les supports de communication existants pour refléter l'évolution des services, des dispositifs et des consignes de tri, afin de mieux informer et sensibiliser la population. De nouveaux outils de communication (brochures, affiches, supports numériques, sondages, etc.) seront également créés, notamment autour du zéro déchet, du tri et du compostage.

Bénéfices attendus :

- Information claire et à jour pour les usagers sur les services de gestion des déchets.
- Amélioration de la communication et de la compréhension des dispositifs mis en place.

- Renforcement de l'engagement des citoyens par une meilleure visibilité des actions de communication.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; associations ; éco-organismes ; MLIJ ; offices du tourisme ; CCAS ; établissements scolaires ; entreprises et personnalités publiques.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 : Création et mise à jour continue des supports de communication pour informer et sensibiliser les différents publics.

Indicateur de suivi :

Nombre de nouveaux outils de communication créés.

→ Action 2.4 : Sensibiliser les organisateurs d'événements et des clubs sportifs au tri et à la diminution des déchets

Objectif principal :

Impliquer les organisateurs d'événements et les clubs sportifs dans une démarche de tri sélectif et de réduction des déchets, afin de promouvoir des événements plus durables.

Description de l'action :

Cette action consiste à recenser, en 2024-2025, les clubs sportifs et associations culturelles organisant des événements de grande ampleur, tels que des festivals ou des compétitions. Leurs dirigeants seront sensibilisés au tri des déchets et à la réduction des emballages, en les invitant à adopter des pratiques plus responsables. Ils seront également accompagnés par la mise à disposition de matériel et/ou de supports de communication afin de réduire la production de déchets lors des manifestations et de mieux gérer les déchets générés.

Bénéfices attendus :

- Réduction des déchets générés lors des événements et manifestations.
- Sensibilisation des organisateurs d'événements à l'importance de la gestion des déchets et à la mise en place de pratiques durables.
- Création d'un réseau d'acteurs engagés pour un événementiel plus responsable.

Partenaires à mobiliser :

Clubs et associations sportives et culturelles, associations, entreprises et personnalités locales.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2025 : Recensement des clubs et associations organisatrices d'événements.

2024-2030 : Organisation annuelle d'une dizaine de rencontres pour sensibiliser ; associer et accompagner les clubs et associations dans la démarche de tri et de réduction des déchets.

Indicateur de suivi :

Nombre de clubs et associations sensibilisés et engagés dans la démarche.



→ Action 2.5 : Sensibiliser les commerçants non sédentaires à l'utilisation des emballages sur les marchés du territoire

Objectif principal :

Encourager les commerçants non sédentaires à adopter des pratiques responsables en matière d'emballages, afin de réduire les déchets générés sur les marchés du territoire.

Description de l'action :

Cette action consiste à réaliser un état des lieux des pratiques actuelles des commerçants non sédentaires en matière d'emballages, en collaboration avec les services des communes. À partir de ce diagnostic, un guide des bonnes pratiques sera élaboré et diffusé en 2026. Ce guide visera à sensibiliser les commerçants à l'utilisation d'emballages durables et à les encourager à réduire les déchets sur les marchés, en proposant des alternatives responsables.

Bénéfices attendus :

- Réduction de l'usage des emballages jetables sur les marchés.
- Sensibilisation des commerçants à l'impact environnemental des emballages et à la nécessité de choisir des alternatives écologiques et conformes à la réglementation.
- Amélioration de la gestion des déchets sur les marchés du territoire.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; commerçants non sédentaires.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 :

- Réalisation de l'état des lieux des pratiques des commerçants non sédentaires.
- Élaboration et diffusion d'un guide des bonnes pratiques.

Indicateur de suivi :

Nombre de commerçants non sédentaires sensibilisés et ayant adopté des pratiques responsables.

→ Action 2.6 : Sensibiliser au gaspillage alimentaire et promouvoir le goûter zéro déchet

Objectif principal :

Réduire le gaspillage alimentaire en sensibilisant les différents publics aux bonnes pratiques et en promouvant des solutions comme le goûter zéro déchet.

Description de l'action :

Cette action vise à créer réduire le gaspillage alimentaire au sein des établissements scolaires et des centres de loisirs. Des rencontres seront organisées avec les directeurs d'établissement et les représentants de parents d'élèves pour les associer et les faire adhérer au projet. En parallèle, des actions de sensibilisation seront organisées, notamment dans les établissements scolaires et les centres de loisirs. Un accent particulier sera mis sur la promotion du goûter zéro déchet auprès des enfants et leurs parents. L'objectif est de les encourager à adopter des habitudes alimentaires responsables, notamment par l'utilisation de contenants alimentaires pour le goûter.

Bénéfices attendus :

- Réduction du gaspillage alimentaire à la source
- Sensibilisation des jeunes générations aux enjeux du gaspillage alimentaire et à l'importance du zéro déchet.
- Adoption de pratiques plus durables par les établissements scolaires et les familles.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; établissements scolaires ; centres de loisirs ; parents d'élèves ; associations.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 :

Sensibilisation au gaspillage alimentaire.

Indicateur de suivi

- Nombre d'actions de sensibilisation réalisées sur le gaspillage alimentaire.
- Nombre de participants aux manifestations de sensibilisation.



→ Action 2.7 : Sensibiliser les professionnels dont les déchets sont pris en charge par le service public à la réduction et au tri des de leurs déchets

Objectif principal :

Encourager les professionnels dont les déchets sont pris en charge par Sète Agglopôle Méditerranée à adopter des pratiques de gestion des déchets plus responsables, en mettant l'accent sur la réduction et le tri des déchets.

Description de l'action :

Lancée initialement auprès des campings, puis auprès des étaliers des Halles de Sète et des entreprises de la ZAR Le Barnier à Frontignan grâce à un partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la sensibilisation au tri et à la réduction des déchets sera étendue aux autres catégories professionnelles. Des actions de sensibilisation spécifiques seront menées pour aider les professionnels à mieux comprendre les enjeux de la gestion des déchets, et à optimiser leurs pratiques en matière



de réduction et de tri. L'agglomération identifiera également les partenaires (chambres consulaires, associations...) ayant des actions de sensibilisation et pouvant être en appui de l'agglomération pour sensibiliser les professionnels.

Bénéfices attendus :

- Réduction des volumes de déchets produits par les professionnels.
- Amélioration du taux de recyclage et de valorisation des déchets des professionnels.
- Optimisation des coûts de gestion des déchets des professionnels.

Partenaires à mobiliser :

Chambres consulaires, professionnels, réseaux de professionnels, associations de sensibilisation, fédérations professionnelles

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 : Développement de l'action auprès des autres catégories professionnelles

Indicateur de suivi :

- Nombre d'actions de sensibilisation réalisées auprès des professionnels.
- Évolution des tonnages de déchets collectés et du montant facturé aux professionnels.



AXE 3 : ECO-EXEMPLARITE

Cet axe vise à intégrer les principes d'éco-exemplarité dans les actions de Sète Agglomération Méditerranée (SAM), tant au niveau de la gestion interne des déchets que dans les projets collectifs. Les actions proposées ont pour but d'encourager l'application de pratiques écoresponsables en matière de gestion des déchets et des ressources, ainsi que l'intégration de l'économie circulaire dans les projets de construction et d'événements. Elles visent à positionner SAM en tant qu'acteur exemplaire dans la gestion durable des ressources et à encourager l'adoption de solutions écologiques sur l'ensemble du territoire.

→ Action 3.1 Faciliter le tri et réduire les déchets en amont dans les locaux de Sète Agglomération Méditerranée

Objectif principal :

Améliorer la gestion des déchets au sein des locaux de Sète Agglomération Méditerranée (SAM) en facilitant le tri des déchets et en réduisant la production de déchets à la source.

Description de l'action :

Cette action vise à réaliser un état des lieux des installations non équipées en matière de tri et de gestion des déchets dans les locaux de SAM en 2025. À partir de cet état des lieux, des conteneurs de tri adaptés ainsi que des composteurs pour les biodéchets seront installés dans l'ensemble des locaux non équipés. L'objectif est d'équiper tous les sites sous deux ans pour garantir un tri efficace et réduire le volume de déchets produits.

*Photo de l'aire
de compostage de
Sète Agglo ?*



Bénéfices attendus :

- Facilitation du tri des déchets au sein des locaux de SAM.
- Réduction des déchets envoyés en enfouissement grâce à l'amélioration du tri et au compostage des biodéchets.
- Amélioration de l'éco-exemplarité de SAM auprès des agents et du public.

Partenaires à mobiliser :

Associations de sensibilisation au tri et au compostage ; Associations de récupération (Emmaüs, Recup et Découvertes...) ; ADEME ; Banque des territoires (pour la plateforme de don)

Calendrier de mise en œuvre :

2025 : Réalisation de l'état des lieux des installations non équipées.

2025-2027 : Mise en place des conteneurs de tri et des composteurs dans les locaux non équipés.

2024-2030 : Suivi des installations de tri et ajustement des dispositifs.

Indicateur de suivi :

Nombre de conteneurs de tri et composteurs installés dans les locaux de SAM.

→ Action 3.2 : Créer un réseau d'échange entre communes sur les bonnes pratiques et expérimentation

Objectif principal :

Favoriser le partage des bonnes pratiques et des expérimentations entre communes, en particulier lors des groupes de travail thématiques « Economie circulaire » et « Education à l'environnement », afin d'améliorer la gestion des déchets et des ressources.

Description de l'action :

Cette action consiste à mettre en place un réseau d'échange entre les communes de Sète Agglo Méditerranée, afin de favoriser le partage d'expériences et de bonnes pratiques en matière d'économie circulaire et d'éducation à l'environnement. Ce réseau sera animé notamment via les groupes de travail existants, avec pour objectif de créer un espace d'échanges d'ici 2027. Les réunions permettront de partager les retours d'expériences, les projets innovants et les solutions adaptées qui peuvent être dupliqués.

Bénéfices attendus :

- Amélioration des pratiques locales en matière de gestion et réduction des déchets et de préservation de l'environnement.
- Favorisation de l'innovation et des expérimentations à l'échelle du territoire.
- Renforcement des partenariats entre les communes et autres acteurs de l'économie circulaire.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; associations ayant des pratiques exemplaires sur le sujet.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 : Mise en place du réseau d'échanges entre communes et lancement des premières réunions.

Indicateur de suivi :

- Nombre de partenaires impliqués dans le réseau.
- Nombre de réunions organisées chaque année.

→ **Action 3.3 : Rendre les chantiers de la collectivité éco-exemplaires**

Objectif principal :

Intégrer des pratiques éco-responsables et d'économie circulaire dans les chantiers de la collectivité, en veillant à la gestion durable des ressources et en promouvant le réemploi des matériaux.

Description de l'action :

Cette action vise à rendre les chantiers de la collectivité, qu'ils concernent la voirie, les réseaux ou d'autres infrastructures, plus éco-exemplaires. Elle s'appuie sur la direction mutualisée de la Commande Publique, en collaboration avec les services techniques prescripteurs (voirie, réseaux, etc.), pour intégrer des exigences environnementales dans les appels d'offres. Parmi les mesures prévues, la mise en place d'un diagnostic des ressources pour les marchés de travaux et l'intégration de clauses favorisant le réemploi des matériaux. Ces ob-

jectifs seront traduits dans le SPASER (Schéma de Promotion des Achats Sociaux et Environnementaux Responsables) de SAM pour en assurer la mise en œuvre à long terme.

Bénéfices attendus :

- Réduction de l'impact environnemental des chantiers de la collectivité.
- Favorisation de l'économie circulaire grâce au réemploi des matériaux et à une gestion optimisée des ressources.
- Amélioration de l'éco-exemplarité de la collectivité et des chantiers publics.

Partenaires à mobiliser :

Entreprises du BTP ; SA Elite ; SPLBT ; Matériauthèques.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 : Traduction des objectifs dans le SPASER SAM et mise en œuvre progressive sur les nouveaux marchés de travaux.

Indicateur de suivi :

- Nombre de marchés de travaux exigeant un diagnostic des ressources.
- Nombre de marchés de travaux intégrant une clause de réemploi.

Photo Chantier ?

→ Action 3.4 : Créer des chartes thématiques et des guides de bonnes pratiques

Objectif principal :

Développer des chartes thématiques et des guides de bonnes pratiques pour encourager des comportements responsables et favoriser l'éco-exemplarité dans divers domaines, notamment les éco-manifestations.

Description de l'action :

Cette action consiste à créer un groupe de travail dédié à l'élaboration d'un guide des bonnes pratiques, qui couvrira divers domaines liés à la gestion durable des ressources et des déchets. L'objectif est de développer ce guide pour les éco-manifestations, en fournissant des recommandations et des outils pour organiser des événements respectueux de l'environnement. En parallèle, des chartes thématiques seront créées pour formaliser les engagements des parties prenantes (organisateur d'événements, associations, etc.) en matière de gestion durable.

Bénéfices attendus :

- Standardisation des bonnes pratiques en matière d'organisation d'événements et de gestion durable des ressources et des déchets.
- Encouragement des acteurs locaux à adopter des comportements plus responsables.
- Renforcement de l'éco-exemplarité des manifestations sur le territoire.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; associations ; organisateurs d'événements.



Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 : Création du groupe de travail et élaboration du guide des bonnes pratiques et diffusion des chartes thématiques et développement des éco-manifestations.

Indicateur de suivi :

Nombre de chartes signées par les parties prenantes.



AXE 4 : LES BIODECHETS

Les biodéchets, comprenant à la fois les déchets organiques alimentaires et végétaux, représentent un enjeu majeur dans la gestion des déchets. L'objectif principal de Sète Agglopôle Méditerranée est de réduire leurs quantités dans les ordures ménagères résiduelles et de les valoriser à la source. L'objectif est de favoriser leur retour à la terre sous forme d'éléments fertilisants, en privilégiant des solutions telles que le compostage ou la méthanisation, plutôt que leur enfouissement ou leur incinération. Ce tri à la source, qui peut être réalisé directement sur place grâce à des composteurs individuels ou collectifs, ou via une collecte séparative, permettant de diriger les biodéchets vers des traitements adaptés. Cette démarche vise à promouvoir une économie circulaire tout en réduisant l'empreinte écologique du territoire.

→ Action 4.1 : Déployer le compostage individuel

Objectif principal :

Encourager la gestion locale des biodéchets à travers le déploiement du compostage individuel, afin de réduire la quantité de déchets envoyés en incinération ou en enfouissement et promouvoir des pratiques plus écologiques à l'échelle des foyers.

Description de l'action :

Cette action consiste à distribuer des composteurs individuels aux habitants du territoire pour qu'ils puissent composter leurs biodéchets à domicile. L'objectif est de distribuer 2 500 composteurs par an, soit un total de 20 000 composteurs d'ici 2028-2029.

Les composteurs seront mis à disposition des foyers qui en font la demande, avec un suivi sur le nombre de composteurs distribués par rapport aux demandes et au nombre de logements individuels.

Bénéfices attendus :

- Gestion des déchets organiques à la source, à l'échelle individuelle
- Réduction du volume des ordures ménagères grâce au détournement des biodéchets.
- Sensibilisation des habitants à la gestion durable des déchets et à l'économie circulaire.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; comités de quartier ; associations ; réseau RCCO.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 : Distribution de 2 500 composteurs individuels par an, avec un objectif cumulé de 20 000 composteurs à horizon 2028-2029.

Indicateur de suivi :

- Ratio de composteurs distribués / Nombre de logements individuels sur le territoire.
- Ratio de composteurs distribués par rapport aux composteurs demandés/réservés.
- Tonnage de biodéchets détournés du flux des OMR.
- Evolution du Ratio Tonnage d'OMR collectés par habitant.



→ Action 4.2 : Déployer les Aires de Compostages Partagées (ACP) sur les domaines publics et privés

Objectif principal :

Développer la mise en place des Aires de Compostage Partagées (ACP) sur le territoire pour permettre aux habitants des résidences collectives, et habitants ne disposant pas de jardin de participer collectivement au compostage des biodéchets et ainsi réduire la quantité de déchets jetés avec les ordures ménagères.

Description de l'action :

L'action vise à créer de nouvelles ACP chaque année, en ciblant différents types de sites : résidences privées, bailleurs sociaux, établissements publics et domaines publics. En 4 à 5 ans, l'objectif est de créer 56 ACP. Chaque aire de compostage partagée sera installée avec un investissement moyen de 1 000 € HT par site, en plus des frais d'animation et de suivi. Cette initiative permettra de gérer localement les biodéchets, en complément du compostage individuel.

Bénéfices attendus :

- Réduction du volume de biodéchets envoyés à l'incinération ou en enfouissement
- Amélioration de la participation citoyenne à la réduction des déchets et au compostage.
- Renforcement des liens communautaires grâce à des initiatives collectives et collaboratives de gestion des biodéchets.

Photo Aire de compostage partagée

Partenaires à mobiliser :

Communes ; comités de quartier ; associations ; réseau RCCO ; Compostons ; bailleurs sociaux ; syndicats de copropriétés.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 : Création de 56 sites ACP d'ici 2028-2029, soit environ 14 nouvelles ACP par an.

Indicateur de suivi :

- Nombre d'ACP créées par an (hors création ACP pour les nouvelles résidences), avec répartition entre ACP privées, ACP pour les bailleurs sociaux, ACP pour les établissements publics et ACP sur domaine public.
- Nombre d'ACP créées avec la construction des nouvelles résidences.
- Tonnage de biodéchets détournés du flux des OMR.



→ Action 4.3 : Expérimenter la collecte des biodéchets en points d'apports volontaires en abri-bacs ou en composteurs grutables

Objectif principal :

Tester de nouvelles méthodes de collecte des biodéchets en points d'apports volontaires, en utilisant des abri-bacs ou des composteurs grutables, pour évaluer l'efficacité et la faisabilité de ces solutions dans la gestion des biodéchets.

Description de l'action :

L'objectif est de mener une expérimentation sur la collecte des biodéchets dans des points d'apports volontaires équipés d'abri-bacs ou de composteurs grutables, afin de tester la collecte sélective dans des zones ciblées comme les Halles de Sète, avec des foyers volontaires. L'expérimentation se déroulera sur la période 2024-2025, avec une étude de faisabilité préalable. À l'issue de l'expérimentation, une évaluation de la qualité du gisement collecté, ainsi que de l'efficacité du dispositif, permettra de déterminer si le service peut être étendu à d'autres secteurs à partir de 2025-2026.

Bénéfices attendus :

- Tester de nouvelles solutions de collecte des biodéchets sur certains types de foyers ou de quartiers et évaluer l'intérêt de leur déploiement.
- Réduction du volume des ordures ménagères.
- Sensibiliser les habitants à la réduction des déchets.

Partenaires à mobiliser :

Communes concernées par les sites expérimentaux ; comités de quartier ; associations ; citoyens ; Montpellier Méditerranée Métropole (traitement sur site Ametyst).

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2025 : Réalisation de l'étude de faisabilité et lancement de l'expérimentation avec les foyers volontaires autour des Halles de Sète.

2025-2030 : Développement du service en fonction des résultats de l'expérimentation.

Indicateur de suivi :

- Tonnage de biodéchets collectés sur les sites expérimentaux.
- Evaluation du pourcentage de biodéchets collectés par rapport au tonnage théorique global.
- Evaluation de la qualité du gisement collecté (mesure du taux de refus).

→ Action 4.4 : Expérimenter la collecte en porte à porte des biodéchets en sacs oranges

Objectif principal :

Tester la faisabilité et l'efficacité d'une collecte des biodéchets en porte-à-porte, en utilisant des sacs oranges, sur les secteurs où le compostage individuel ou collectif n'est pas adapté.

Photo d'un cœur de village de l'agglomération ? ou d'une main avec des sacs orange ?

Description de l'action :

Cette action consiste à réaliser une expérimentation de collecte des biodéchets en porte-à-porte, via des sacs oranges, pour les foyers ne pouvant pas bénéficier de composteurs individuels ou collectifs. Ces sacs orange seraient collectés en même temps que les ordures ménagères puis triés sur une chaîne de tri dédiée. L'installation d'une chaîne de tri robotisée pourrait être envisagée, avec un investissement partiellement mutualisable avec l'UVE (Unité de Valorisation Énergétique).

Une étude de faisabilité a débuté en 2024 et l'expérimentation pourrait débuter en 2025. En fonction des résultats de l'expérimentation, le service pourrait être développé à l'échelle du territoire à partir de 2025-2026.

Le prédimensionnement de la collecte des biodéchets en sacs orange, effectuée dans le même bac que les ordures ménagères (OM), permettrait de mobiliser environ 20 000 tonnes, dont 1 000 à 2 000 tonnes de biodéchets.

Bénéfices attendus :

- Proposer une solution de tri et de collecte des biodéchets dans les zones où le compostage n'est pas possible.
- Réduction des déchets envoyés en enfouissement ou incinération.
- Valorisation des biodéchets.

Partenaires à mobiliser :

Communes concernées par les sites expérimentaux ; comités de quartier ; associations ; citoyens ; Montpellier Méditerranée Métropole (traitement sur site Ametyst).



Calendrier de mise en œuvre :

2024-2025 : Étude de faisabilité et lancement de l'expérimentation de collecte en porte-à-porte.

2025-2026 : Développement du service en fonction des résultats de l'expérimentation.

Indicateur de suivi :

- Tonnage de biodéchets collectés sur les sites expérimentaux.
- Évaluation du pourcentage de biodéchets collectés par rapport au tonnage théorique global.
- Évaluation de la qualité du gisement collecté (mesure du taux de refus).



→ Action 4.5 : Promouvoir l'installation de « digesteurs biodéchets » sur le territoire

Objectif principal :

Développer l'utilisation de digesteurs biodéchets sur le territoire pour réduire les déchets organiques à la source.

Description de l'action :

Une expérimentation est actuellement menée aux Halles de Sète, impliquant des commerçants et des foyers. Cette action vise à définir le potentiel de déploiement de digesteurs biodéchets sur le territoire, en fonction des résultats de l'étude d'opportunité. Ensuite, l'objectif sera de déployer leur installation sur des sites identifiés.

Bénéfices attendus :

- Réduction des déchets organiques envoyés en incinération ou en enfouissement.
- Diminution du volume de biodéchets dans le flux des ordures ménagères.
- Promotion d'une gestion durable des biodéchets à l'échelle locale.

Partenaires à mobiliser :

Communes ; gros producteurs de biodéchets alimentaires ; fabricants de digesteurs.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2025 : Poursuite de l'expérimentation et analyse des résultats.

2025-2030 : Promotion du déploiement des digesteurs selon les résultats de l'étude.

Indicateur de suivi :

Nombre de digesteurs installés par rapport au nombre identifié dans l'étude d'opportunité.

→ Action 4.6 : Valoriser les déchets verts et les biodéchets

Objectif principal :

Optimiser la valorisation des déchets verts et biodéchets, en favorisant leur recyclage à travers la mise en place d'infrastructures et la promotion de projets adaptés.

Description de l'action :

Cette action vise à identifier des terrains disponibles pour la valorisation des déchets verts et biodéchets et à lancer des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour les différentes filières concernées, en 2025. SAM mettra également à disposition des broyeurs à végétaux pour les communes membres intéressées, pour optimiser la valorisation au plus près de lieu de génération des déchets.

Bénéfices attendus :

- Augmentation de la quantité de déchets verts et biodéchets valorisés.
- Réduction de l'impact environnemental des déchets non valorisés.
- Développement de projets de valorisation locale, contribuant à l'économie circulaire.





Partenaires à mobiliser :

Communes ; entreprises concernées par ces flux ; industriels susceptibles de produire du compost, des engrais et amendements de sols à partir des déchets listés ; Chambre d'agriculture et agriculteurs du territoire.

Calendrier de mise en œuvre :

2025 : Identification du foncier et lancement des AMI pour les différentes filières.

2024-2030 : Mise à disposition des broyeurs à végétaux par SAM pour les communes membres.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de flux entrants dans le recyclage.
- Nombre de porteurs de projets impliqués.
- Tonnage valorisé des différents flux.



AXE 5 : LES DECHETS EN MILIEUX MARINS ET LACUSTRES

Compte tenu de la typologie du territoire, il a été jugé essentiel d'intégrer un axe stratégique spécifique à la gestion des déchets liés aux milieux marins et lacustres. En effet, ces milieux constituent une spécificité géographique, économique et identitaire forte pour Sète Agglopôle Méditerranée, les activités telles que la pêche, la conchyliculture, la plaisance et les loisirs littoraux. Le programme local de prévention des déchets prend ainsi en compte ces particularités pour proposer des actions ciblées et adaptées à ces enjeux locaux. Il s'agit notamment de valoriser les actions de la Brigade Bleue, notamment le retrait des épaves et la collecte des déchets flottants, ainsi que la gestion des déchets liés à la conchyliculture. En parallèle, des initiatives structurantes seront développées pour réduire les déchets et préserver la qualité des milieux.

→ Action 5.1 : Développer la sensibilisation et le nettoyage des espaces marins et lacustres

Objectif principal :

Renforcer la sensibilisation à la gestion des déchets et mener des actions de nettoyage régulières des espaces marins et lacustres, via la Brigade bleue de l'agglopôle, pour préserver la qualité de ces milieux.

Description de l'action :

Cette action vise à pérenniser et amplifier les missions de la Brigade bleue, rattachée au service déchets, de ramassage des déchets présents dans l'eau, sur les berges, dans les canaux et sur les ports du territoire. En complément de la collecte de déchets, la brigade assurera des actions de communication pour sensibiliser différents publics. Les nettoyements seront réalisés régulièrement sur les sites identifiés, avec un objectif de 10 actions de nettoyage chaque année jusqu'en 2026, et à minima 10 actions de sensibilisation et accompagnement technique chaque année.

Bénéfices attendus :

- Sensibilisation accrue des citoyens et acteurs locaux à la préservation des espaces marins et lacustres.
- Réduction des déchets dans les milieux aquatiques.

Partenaires à mobiliser :

ADEME ; Région Occitanie ; Département de l'Hérault ; communes ; plaisanciers ; associations ; scolaires ; entreprises ; organismes de formation ; usagers des plans d'eau ; associations de quartier.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2026 : Poursuite des actions de sensibilisation et de nettoyage, avec un objectif de 10 opérations par an.

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'actions de communication et de sensibilisation aux différents publics
- Nombre d'opérations de nettoyage
- Volumétrie des déchets ramassés sur les sites

→ Action 5.2 : Lutte contre les épaves de bateaux**Objectif principal :**

Éliminer les épaves de bateaux de plaisance hors d'usage sur le pourtour de la lagune de Thau, en mettant en place et en coordonnant des opérations de retrait et de traitement des épaves.

Description de l'action :

Cette action consiste à lutter contre l'accumulation d'épaves de bateaux en procédant à leur enlèvement et à leur traitement via l'APER, éco-organisme agréé. Un marché pluriannuel de retrait des bateaux hors d'usage est déjà en place, financé par le Fond d'Intervention Maritime (FIM) de l'État et l'Office Français de la Biodiversité. L'objectif est de traiter environ 50 épaves par an d'ici 2026. L'action comprend également la sensibilisation et l'information sur la gestion des épaves, avec la mise en place de relais d'informations dans les ports, chez les vendeurs et locataires de bateaux, et auprès des usagers.

Bénéfices attendus :

- Réduction de la pollution liée aux épaves et préservation de la biodiversité marine.
- Information et sensibilisation des détenteurs de bateaux de plaisance
- Amélioration de l'image du territoire en matière de gestion des déchets marins.





→ Action 5.3 : Valoriser les déchets conchylicoles

Objectif principal :

Optimiser la valorisation des déchets issus de l'activité conchylicole, en visant une valorisation de plus de 80 % des déchets conchylicoles d'ici 2026.

Description de l'action :

Description de l'action : Cette action vise à améliorer la gestion des déchets générés par l'activité conchylicole (coquilles, pochons, filets...). Actuellement, 68 % des tonnages de coquilles sont valorisés. L'objectif est d'atteindre plus de 80% d'ici 2026. Cette valorisation est réalisée grâce à un marché de prestations de service pour la période 2024-2026. À terme, la compétence sera transférée à la coopérative conchylicole, qui prendra en charge la gestion complète de ces déchets et de leurs voies de valorisation.

Bénéfices attendus :

- Réduction des déchets générés par l'activité conchylicole
- Valorisation optimale des déchets
- Contribution à l'économie circulaire locale
- Réduction de l'impact environnemental de l'activité conchylicole

Partenaires à mobiliser :

CRCM ; ADEME ; Région Occitanie ; Département de l'Hérault ; ostréiculteurs ; mytiliculteurs et négociants ; COVED ; industriels de l'agroalimentaire.

Partenaires à mobiliser :

Etat (DDTM) ; communes ; éco-organisme APER ; plaisanciers.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2026 : Mise en œuvre du programme de retrait et traitement des épaves, avec un objectif de 50 épaves par an.

2024-2030 : Faire connaître aux plaisanciers l'existence de l'APER pour éviter de nouvelles épaves.

Indicateur de suivi :

- Nombre d'enlèvements de Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (BPHU) réalisés
- Nombre de points relais mis en place pour relayer l'existence et les actions de l'APER, filière de déconstruction des bateaux de plaisance.



Calendrier de mise en œuvre :

D'ici 2026 : Valorisation de plus de 80 % des déchets conchylicoles

Indicateurs de suivi :

- Tonnages de coquilles valorisées
- Taux de valorisation des déchets coquilliers et autres déchets (pochons, filets, etc.)

→ **Action 5.4 : Impliquer les commerces disposant d'AOT dans la prévention des déchets volants**

Objectif principal :

Prévenir la multiplication des déchets volants générés par les commerces disposant d'autorisations d'occupation temporaire (AOT), en mettant en place des prescriptions et une charte de bonnes pratiques.

Description de l'action :

Cette action vise à constituer un groupe de travail réunissant les services commerce des communes, pour définir des prescriptions adaptées à la gestion des déchets volants dans le cadre de la délivrance des AOT. Une charte de bonnes pratiques sera élaborée afin de sensibiliser et responsabiliser chacun sur l'impact des déchets volants et la nécessité de leur gestion efficace.

Bénéfices attendus :

- Réduction de la prolifération des déchets volants dans les espaces publics.
- Sensibilisation accrue des commerçants à la gestion des déchets et à l'impact environnemental de leurs pratiques.



Partenaires à mobiliser :

Communes ; UMIH ; commerçants ; grossistes alimentaires.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2030 :

- Création du groupe de travail et définition des prescriptions.
- Élaboration et diffusion de la charte.
- Suivi de la signature des chartes par les commerçants et évaluation de la mise en œuvre.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de communes ayant modifié les dispositions relatives aux déchets volants pour l'attribution des AOT.
- Nombre de commerçants informés des bonnes pratiques.
- Nombre de chartes signées.

→ Action 5.5 : Prévenir les déchets de la pêche récréative

Objectif principal :

Encourager les pêcheurs récréatifs à adopter des pratiques responsables pour limiter la dispersion de déchets liés à leurs activités, tout en sensibilisant aux impacts environnementaux des déchets de la pêche.

Description de l'action :

Cette action vise à accompagner les revendeurs d'équipements de pêche dans leur rôle de sensibilisation auprès des pêcheurs récréatifs. Une collaboration sera mise en place pour diffuser des bonnes pratiques et promouvoir des solutions concrètes telles que :

La distribution de kits de récupération «pêcheur responsable», contenant des outils pratiques pour limiter l'abandon de déchets liés à la pêche.

L'introduction de boîtes à appâts consignées pour encourager leur réutilisation et réduire les déchets.

La Brigade bleue sera mobilisée pour organiser des ramassages de déchets sur les sites de pêche et sensibiliser les pratiquants directement sur le terrain.

Bénéfices attendus :

- Réduction des déchets abandonnés sur les zones de pêche, préservant ainsi les milieux marins et lacustres.
- Adoption de comportements plus respectueux de l'environnement par les pêcheurs récréatifs.
- Meilleure implication des revendeurs dans la sensibilisation environnementale.

Partenaires à mobiliser :

Magasins de pêche ; fédérations ; clubs ; structures gestionnaires des ports et ouvrages maritimes.

Calendrier de mise en œuvre :

2025-2030 :

- Développement des outils de sensibilisation et conception du kit « pêcheur responsable ».
- Lancement des kits et boîtes à appâts consignées, accompagnés d'actions de communication auprès des revendeurs.
- Organisation régulière de ramassages et actions de sensibilisation sur les sites de pêche.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de ramassages de déchets organisés.
- Volume de déchets ramassés sur les sites de pêche.
- Nombre de boîtes à appâts consignées mises en circulation.
- Nombre de kits «pêcheur responsable» distribués.



→ Action 5.6 : Prévenir les déchets aux exutoires pluviaux

Objectif principal :

Réduire l'impact des eaux pluviales sur la qualité de la lagune de Thau et des milieux aquatiques en limitant les rejets de déchets depuis les exutoires pluviaux.

Description de l'action :

Cette action se concentre sur la prévention des déchets transportés par les eaux pluviales jusqu'aux milieux aquatiques. Elle sera assurée par les service Communication, Déchets, Cycle de l'eau et Education à l'environnement de Sète Agglopolè Méditerranée.

La sensibilisation des enfants se poursuivra avec le projet « Ici commence la lagune de Thau ». Ce projet pédagogique, animé par l'ARDAM pour Sète Agglopolè Méditerranée, se déroule dans des classes élémentaires des 14 communes (5 séances par classe suivi d'une restitution) pour sensibiliser les enfants à la gestion durable des eaux pluviales. A chaque fin de session, une plaque pédagogique « Ici commence la lagune de Thau » est installée à proximité d'une grille d'avaloir, symbole fort et durable qui permettra aux enfants de se remémorer cette action pédagogique, tout en les incitant à mieux respecter notre environnement.

Concernant la sensibilisation du grand public, 40 plaques sont installées dans chaque commune.

En parallèle, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) diligente une étude générale sur cette thématique avec la mise en place de test de filets dits « australiens » pour retenir les déchets et le test de « bulleurs » sur le port de Sète.

Bénéfices attendus :

- Réduction des déchets transportés par les eaux pluviales vers la lagune de Thau et les zones côtières.
- Sensibilisation des habitants et notamment des enfants
- Identification et déploiement de solutions efficaces pour limiter les rejets.

Partenaires à mobiliser :

Agence de l'Eau ; citoyens ; associations.

Calendrier de mise en œuvre :

2024-2025 : Pose des plaques pédagogiques dans les communes restantes (Montbazin, Balaruc-le-Vieux, Mireval et Vic-la-Gardirole).

2024-2030 : Test et évaluation des dispositifs anti-rejets (filets australiens et bulleurs), et déploiement le cas échéant.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de plaques « Ici commence la lagune de Thau » installées et nombre d'enfants sensibilisés via des projets pédagogiques associés.
- Nombre d'avaloirs équipés de dispositifs anti-rejets.
- Quantité de déchets présents dans le milieu à l'issue de forts épisodes pluvieux.



Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le



ID : 034-200066355-20251224-DC2025_269-DE

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 034-200066355-20251224-DC2025_269-DE



Sète agglomération méditerranée

Service déchets

4 avenue d'Aigues,
BP 600 - 34 110 FRONTIGNAN

Tél. : 04 67 46 47 20

www.agglopole.fr